

Le régime fiscal des holdings familiales en tant qu'instrument de gestion et de transmission patrimoniale à la lumière de la réforme de l'impôt des sociétés de 2017 et du nouveau Code des sociétés et associations

Auteur : Jarosz, Muriel

Promoteur(s) : Philippe, Denis-Emmanuel

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en gestion

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/9226>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le régime fiscal des holdings familiales en tant qu'instrument de gestion et de transmission patrimoniale à la lumière de la réforme de l'impôt des sociétés de 2017 et du nouveau Code des sociétés et associations

Muriel JAROSZ

Jury

Promoteur :

Denis-Emmanuel PHILIPPE,
Maitre de conférences et
Avocat-associé Bloom Law.

Lecteurs :

Christian SCHMETZ, Maitre
de conférences et réviseur
d'entreprises BDO Belgium.

Erdem YUKSEL, Avocat-
stagiaire Bloom Law.

Année académique 2019-2020

Mémoire présenté en vue de
l'obtention du diplôme de
Master en droit à finalité
spécialisée en gestion

NOTICE

Cette notice est consacrée aux difficultés rencontrées lors de la rédaction de ce travail à cause du confinement. La plus grande difficulté est l'impossibilité de réaliser des interviews de personnes concernées par le sujet de ce travail. Une autre difficulté est la fermeture de l'accès aux bibliothèques. Le personnel de la bibliothèque a cependant été très réactif face aux demandes de numérisation effectuées.

RESUME

Les entreprises familiales représentent 77% des entreprises d'au moins un travailleur en Belgique, 45% de l'emploi et un tiers du PIB¹, faisant de ces entreprises des acteurs indispensables de l'économie belge. Cependant, elles font face à un défi majeur : leur pérennité. La constitution d'une holding pour la gestion et la transmission de l'entreprise familiale pourrait être l'une des solutions.

Le premier chapitre sera consacré à la holding familiale en tant qu'instrument de gestion et de transmission patrimoniale. Avant ces développements, nous présenterons les notions qui interviendront tout au long de ce travail ainsi que la schématisation du groupe comprenant la holding familiale. Nous expliciterons l'utilité de la création d'une holding familiale pour la gestion de l'entreprise ainsi que pour sa transmission. Nous montrerons, tout d'abord, qu'il est nécessaire qu'une bonne gestion soit instaurée au sein de l'entreprise familiale et ce que la holding peut apporter à une telle entreprise. L'importance du choix de la forme juridique que la holding devra adopter sera également commentée. Nous décrirons, ensuite, les motivations de création d'une holding pour la transmission de l'entreprise familiale. Les problèmes liés à cette transmission pouvant être nombreux, nous donnerons les clés et le processus d'une transmission réussie. Nous proposerons enfin une répartition des titres entre les héritiers, tout en respectant l'égalité entre les enfants.

L'intérêt fiscal de l'utilisation d'une société holding familiale en tant qu'instrument de gestion et de transmission patrimoniale fera l'objet du deuxième chapitre. Nous présenterons, préalablement, le régime fiscal applicable à la holding. Seront traités ensuite d'une part l'intérêt fiscal de la création d'une holding familiale en fonction des dispositions qualifiées de « régime holding » à la lumière de la réforme de l'impôt des sociétés et d'autre part l'intérêt fiscal de la création d'une holding familiale sous la forme d'une SRL à la lumière du nouveau Code des sociétés et associations. Après la présentation de la holding en tant qu'instrument de gestion, nous examinerons l'intérêt fiscal de la création d'une holding en tant qu'instrument de transmission patrimoniale, à savoir les formes de transmission patrimoniale existantes en droit belge ainsi que le régime de faveur pour les entreprises familiales.

En conclusion, nous attirerons l'attention du lecteur sur la complexité de pérenniser une entreprise familiale.

¹ J. LAMBRECHT et W. BROEKAERT, « Baromètre Degroof Petercam des entreprises familiales », *Degroof Petercam*, 2018, p. 5 ; E. CLEEREN, « La transmission d'entreprise familiale facilitée en Belgique », *L'écho*, 5 juin 2018.

ABSTRACT

Family businesses account for 77% of companies with at least one worker in Belgium, 45% of employment and one third of GDP², making these companies indispensable players in the Belgian economy. However, they face a major challenge: their sustainability. The creation of a holding company for the management and transfer of the family business could be one of the solutions.

The first chapter will be devoted to the family holding company as an instrument for the management and transfer of assets. Prior to these developments, we will present the concepts that will be used throughout this work as well as the schematization of the group comprising the family holding company. We will explain the usefulness of the creation of a family holding company for the management of the company as well as for its transmission. We will show, first of all, that it is necessary to establish good management within the family business and what the holding company can bring to such a business. The importance of the choice of the legal form that the holding company will have to adopt will also be commented on. We will then describe the reasons for setting up a holding company for the transmission of the family business. As the problems associated with this transfer can be numerous, we will give the keys and the process of a successful transmission. Finally, we will propose a distribution of shares among the heirs, while respecting the equality of the children.

The fiscal interest of using a family holding company as an instrument of asset management and transmission will be the subject of the second chapter. We will present, beforehand, the tax regime applicable to the holding company. We will then deal with the fiscal interest of the creation of a family holding company according to the provisions qualified as "holding regime" in the light of the corporation tax reform and the fiscal interest of the creation of a family holding company in the form of an SRL in the light of the new Code of companies and associations. Following the presentation of the holding company as a management instrument, we will examine the fiscal interest of the creation of a holding company as an instrument of patrimonial transmission, namely the forms of patrimonial transmission existing under Belgian law as well as the preferential regime for family businesses.

In conclusion, we will draw the reader's attention to the complexity of sustaining a family business.

² J. LAMBRECHT et W. BROEKAERT, « Baromètre Degroof Petercam des entreprises familiales », *Degroof Petercam*, 2018, p. 5.

REMERCIEMENTS

Je remercie, tout d'abord, Monsieur Denis-Emmanuel Philippe, mon promoteur qui m'a orienté dans la rédaction de ce travail, Monsieur Christian Schmetz, mon premier lecteur, qui m'a aidé à trouver un fil conducteur, ainsi que, Monsieur Erdem Yüksel, mon second lecteur pour sa disponibilité et ses conseils.

Ensuite, j'aimerais tout particulièrement remercier Monsieur Luc Foubert pour ses remarques, ses suggestions et ses corrections. Je remercie également Monsieur Angelo Di Franco, Monsieur Pol Brugmans et Madame Marie Ange Di Franco pour leur relecture minutieuse.

De plus, je remercie Madame Anne Belleflamme pour ses conseils. Je tiens à remercier aussi les membres de la bibliothèque Léon Graulich qui, pendant ce confinement, m'ont apporté une aide précieuse en me fournissant les derniers ouvrages nécessaires à la rédaction de cette contribution.

Pour finir, je tiens à remercier ma famille, mon compagnon et mes amis pour leur présence, leur encouragement et leur bienveillance tout au long de mes études. Je remercie aussi toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la rédaction de ce travail de fin d'études.

ABREVIATIONS

<i>Abréviations</i>	<i>Dénomination complète</i>
AG	Assemblée générale
Al.	Alinéa
Anvers	Cour d'appel d'Anvers
AR	Arrêté royal
AR/CIR	Arrêté royal d'exécution du code des impôts sur les revenus
Art.	Article
Bruxelles	Cour d'appel de Bruxelles
Cass.	Cour de cassation
C. civ.	Code civil
CDIP	Code de droit international privé
C. enreg.	Code des droits d'enregistrement
Ch.	Chambre des représentants
CIR	Code des impôts sur les revenus 1992
Circ. Adm.	Circulaire administrative
Civ.	Civil
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
Com.I.R.	Commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus 1992
CSA	Code des sociétés et associations
C. soc.	Code des sociétés
C. succ.	Code des droits de succession
Dir.	Directeur

Doc.	Document parlementaire
E.C.A.	European Court of Auditors
Ed.	Edition
EEE	Espace économique européen
EUR	Euros
F.B.N.	Family Business Network
FEB	Fédérations des entreprises de Belgique
Fisc. Week	Fiscaal week
FJF	Fiscale Jurisprudentie/Jurisprudence fiscale
Gand	Cour d'appel de Gand
IEF	Institut de l'entreprise familiale
IPCF-BIBF	Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés - Beroepsinstituut van Erkende Boekhouders en Fiscalisten
I.Soc.	Impôt sur les sociétés
J.D.F.	Journal de droit fiscal
J.O.U.E.	Journal officiel de l'union européenne
J.P.D.F.	Journal pratique de droit fiscal
LBO	<i>Leveraged Buyout</i>
LMBO	<i>Leveraged Management Buyout</i>
LSF	Loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions
M.B.	Moniteur belge
Mons	Cour d'appel de Mons
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
Op. cit.	Opus citatum

PUF	Presse universitaire de France
RDT	Revenus définitivement taxés
RGEN	Recueil général de l'enregistrement et du notariat
R.G.F.	Revue générale de la fiscalité
R.I.P.	Revue internationale du patrimoine
R.P.P.	Revue de planification patrimoniale belge
RPS-TRV	Revue pratique des sociétés - Tijdschrift voor Rechtspersoon en Vennootschap
SA	Société anonyme
SC	Société coopérative
SDA	Service des décisions anticipées
Sem. Fisc.	Semaine fiscale
Sén.	Sénat
SPRL	Société privée à responsabilité limitée
SRL	Société à responsabilité limitée
T.F.R.	Tijdschrift voor Fiscaal Recht
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
VCF	Vlaamse codex fiscaliteit

TABLE DES MATIERES

LISTE DES SCHEMAS.....	17
LISTE DES ENCADRES	17
INTRODUCTION	19
I. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE FAMILIALE	19
II. STRUCTURATION DE L'ENTREPRISE FAMILIALE	20
III. OBJECTIFS DES REFORMES	21
A. <i>Réformes de l'impôt des sociétés.....</i>	21
B. <i>Nouveau Code des sociétés et associations.....</i>	22
IV. DIVISION DU TRAVAIL	22
CHAPITRE I – LA HOLDING FAMILIALE EN TANT QU'INSTRUMENT DE GESTION ET DE TRANSMISSION PATRIMONIALE	24
SECTION 1 – NOTION DE HOLDING	24
I. ESSAI DE DEFINITION D'UNE HOLDING	24
II. TYPES DE HOLDING.....	26
III. FORME ORGANISATIONNELLE DE LA HOLDING.....	26
IV. FORME JURIDIQUE D'UNE HOLDING	26
SECTION 2 – NOTION DE GROUPE DE SOCIETES.....	27
I. DEFINITION D'UN GROUPE	27
II. NOTION DE CONTROLE.....	28
SECTION 3 – PASSAGE D'UNE SOCIETE A UN GROUPE DE SOCIETES COMPRENANT UNE HOLDING FAMILIALE	28
I. CESSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION A LA HOLDING	29
II. REPRESENTATION DU GROUPE ETUDIE.....	30
A. <i>Schéma étudié.....</i>	30
B. <i>Création d'une société de management</i>	31
1) Présentation de la société de management	31
2) Intérêts de la société de management	32
SECTION 4 – UTILITE DE LA CONSTITUTION D'UN GROUPE COMPRENANT UNE HOLDING	34
I. HOLDING EN TANT QU'INSTRUMENT DE GESTION PATRIMONIALE.....	34
A. <i>De l'importance d'une bonne gestion de l'entreprise familiale.....</i>	34
1) Système familial complexe et spécifique	34
2) Conflits	35
3) Mécanismes de gouvernance familiale.....	36
B. <i>Des motivations de la création d'une holding pour la gestion</i>	37
1) Scission des risques	38
2) Instrument de contrôle et de gestion de la société.....	38
3) Instrument de restructuration ou de diversification.....	39
4) Instrument d'acquisition.....	40
5) Instrument de financement	41
6) Instrument de transfert d'une entreprise.....	41
7) Instrument de transmission.....	41
C. <i>De l'importance du choix de la forme juridique pour la gestion de la holding.....</i>	41
1) Organe d'administration.....	42
2) Organe de gestion journalière.....	43
II. HOLDING EN TANT QU'INSTRUMENT DE TRANSMISSION PATRIMONIALE	44

A.	<i>Motivations de création d'une holding pour la transmission</i>	44
B.	<i>Problèmes liés à la transmission</i>	45
C.	<i>Clés et processus d'une transmission réussie</i>	46
D.	<i>Répartition des titres entre les héritiers</i>	48
	CHAPITRE II – L'INTERET FISCAL DE L'UTILISATION D'UNE SOCIETE HOLDING FAMILIALE EN TANT QU'INSTRUMENT DE GESTION ET DE TRANSMISSION PATRIMONIALE A LA LUMIERE DE LA REFORME DE L'IMPOT DES SOCIETES ET DU NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS	51
	SECTION 1 – REGIME FISCAL APPLICABLE AUX HOLDINGS	51
I.	REGIME DE DROIT COMMUN POUR LA HOLDING	51
II.	PARTICULARITES DU REGIME HOLDING	52
	SECTION 2 - L'INTERET FISCAL DE LA CREATION D'UNE HOLDING EN TANT QU'INSTRUMENT DE GESTION PATRIMONIALE	53
I.	L'INTERET FISCAL DE LA CREATION D'UNE HOLDING FAMILIALE EN FONCTION DES DISPOSITIONS QUALIFIEES DE « REGIME HOLDING » A LA LUMIERE DE LA REFORME DE L'IMPOT DES SOCIETES	53
A.	<i>Taux d'impôt des sociétés</i>	53
1)	Évolution du taux	53
2)	Conséquences de la réduction du taux de l'impôt des sociétés pour les sociétés holdings	54
B.	<i>Régime des revenus définitivement taxés</i>	55
1)	Présentation et raison d'être du régime des RDT	55
2)	Réformes successives du régime	57
3)	Conditions d'application du régime des RDT	58
4)	Application du régime à la holding familiale	60
C.	<i>Régime des plus-values sur actions</i>	61
1)	Présentation du régime des plus-values sur actions	61
2)	Réformes successives	62
3)	Conditions d'application du régime	63
4)	Application du régime des plus-values sur actions à la holding familiale	64
D.	<i>Le mécanisme des réductions de capital</i>	69
1)	Présentation et définition du mécanisme	69
2)	Application à la holding	70
E.	<i>Régime du précompte mobilier sur dividendes distribués par une société holding</i>	71
1)	Présentation du mécanisme du précompte mobilier	71
2)	Régime du précompte mobilier sur dividendes distribués par une holding	72
F.	<i>Régime de la déductibilité des intérêts</i>	73
1)	Présentation de la directive ATAD	74
2)	Limitation à la déductibilité des intérêts	74
3)	Application de la limitation de déductibilité des charges d'emprunts intra-groupes	76
II.	L'INTERET FISCAL DE LA CREATION D'UNE HOLDING FAMILIALE SOUS LA FORME D'UNE SRL A LA LUMIERE DU NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS	78
A.	<i>Critère de la nationalité</i>	78
B.	<i>Réduction du nombre de formes de sociétés</i>	79
C.	<i>Régime de la SRL</i>	79
1)	Abandon du capital	79
2)	Cessibilité des actions	81

3) Droits de vote multiple	82
4) Distribution de patrimoine.....	82
5) Démission d'un actionnaire.....	84
6) Assistance financière	84
D. <i>Adaptation des lois fiscales au CSA</i>	84
SECTION 3 – L'INTERET FISCAL DE LA CREATION D'UNE HOLDING EN TANT QU'INSTRUMENT DE TRANSMISSION PATRIMONIALE	86
I. FORMES DE TRANSMISSION PATRIMONIALE	86
A. <i>Donation de l'entreprise familiale</i>	86
1) Donation bénéficiant du taux réduit de 0%	87
2) Donation enregistrée au taux réduit.....	88
B. <i>Vente de l'entreprise familiale</i>	89
1) Techniques de vente	89
2) Transmission	89
C. <i>Transmission de l'entreprise en cas de décès</i>	90
1) Principe.....	90
2) Exception pour transmission d'entreprises familiales.....	90
II. APPLICATION A LA HOLDING FAMILIALE	91
CONCLUSION	93
BIBLIOGRAPHIE	95
1) DOCTRINE	95
A. <i>Articles de revue</i>	95
B. <i>Ouvrages</i>	97
C. <i>Ouvrage collectif</i>	98
D. <i>Séminaires</i>	100
E. <i>Conférence</i>	102
F. <i>Encyclopédie</i>	102
G. <i>Internet</i>	102
H. <i>Journaux</i>	103
2) LEGISLATION.....	103
A. <i>Codes</i>	103
B. <i>Directives</i>	104
C. <i>Lois</i>	104
D. <i>Décrets</i>	105
E. <i>Arrêtés royaux</i>	105
F. <i>Travaux parlementaires</i>	106
G. <i>Avis du Conseil d'État</i>	106
3) JURISPRUDENCE.....	106
A. <i>Juridictions civiles</i>	106
B. <i>Cour d'appel</i>	107
C. <i>Cour de cassation</i>	107
D. <i>Cour de cassation française</i>	107
E. <i>Cour de justice des Communautés Européennes</i>	108
4) COMMENTAIRE ADMINISTRATION FISCALE	108
5) CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE.....	108
6) SERVICE DES DECISIONS ANTICIPEES	108
A. <i>Avis du SDA</i>	108
B. <i>Décisions anticipées</i>	108
7) RAPPORT DE L'OCDE	109

ANNEXES.....	110
ANNEXE 1.....	110
ANNEXE 2.....	111
ANNEXE 3.....	111
ANNEXE 4.....	112
ANNEXE 5.....	112
ANNEXE 6.....	113
<i>A. Mesures phares.....</i>	<i>113</i>
<i>B. Mesures compensatoires</i>	<i>114</i>
ANNEXE 7.....	115
ANNEXE 8.....	115
ANNEXE 9.....	116
ANNEXE 10.....	116
ANNEXE 11.....	118
<i>A. Bilan de la société OpPlom</i>	<i>118</i>
<i>B. Bilan de la société HoldPlom.....</i>	<i>118</i>
1) Plus-value	118
2) Dividende	119
3) Réduction de capital	120

LISTE DES SCHÉMAS

Schéma 1 : Apport des actions de la société d'exploitation à la société holding.

Schéma 2 : Passage de la société d'exploitation à un groupe de sociétés.

Schéma 3 : Transmission de l'entreprise familiale aux enfants (version 1).

Schéma 4 : Transmission de l'entreprise familiale aux enfants (version 2).

Schéma 5 : Montage dit « de plus-values internes ».

LISTE DES ENCADRÉS

Encadré 1 : « Les Dix Commandements à respecter dans la transmission d'entreprises familiales » de Rik Donckels de 1985.

Encadré 2 : Proportion des réductions de capital soumise au précompte mobilier.

INTRODUCTION

Nous présenterons, tout d'abord, la notion d'entreprise familiale et ensuite l'objectif de structuration de cette entreprise. Pour finir, nous évoquerons les objectifs des réformes de l'impôt sur les sociétés et du droit des sociétés.

I. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE FAMILIALE

La forme d'entreprise la plus répandue dans le monde est l'entreprise familiale³. Pourtant, malgré son poids économique, ce type d'entreprise a longtemps été ignoré par le *management*^{4,5}. L'entreprise familiale était vue comme un prélude et n'avait vocation qu'à rester temporairement sous cette forme, pour ensuite forcément évoluer vers une entreprise managériale⁶. Cette conception s'est modifiée petit à petit à partir des années 1970⁷ et de manière plus notable dans les années 1980⁸. L'entreprise familiale est alors devenue un véritable sujet d'études⁹.

Sa définition a par ailleurs fait l'objet de nombreuses recherches¹⁰. L'entreprise familiale, étant un système complexe¹¹, n'est pas une notion facile à cerner. Il n'existe aucun consensus sur la définition à donner à ce type d'entreprise. Nous tâcherons cependant de déterminer les éléments permettant d'établir si une entreprise est dite familiale. Il ressort trois critères des recherches menées : l'entreprise ou le groupe familial doit détenir plus de 50% des droits de vote, au moins

³ C. SASSE, *Les 7 règles d'or de la transmission de l'entreprise familiale*, Limal, Anthemis, 2008, p. 13.

⁴ J.-L. ARREGLE et I. MARIE, « Avantages ou désavantages des entreprises familiales ? », *Lavoisier*, 2010/1, n°200, p. 87.

⁵ Le management est l'action, l'art ou la manière de conduire une organisation, de la diriger, de planifier son développement, de la contrôler (R.-A. THIETART, *Le management*, Paris, PUF, 2003, p. 128).

⁶ Nous entendons par entreprise managériale, une entreprise non familiale c'est-à-dire une entreprise dont la gestion est confiée à des managers professionnels et non familiaux.

⁷ H. LEVISON, "Conflicts that plague family businesses", *Harvard Business Review*, 1971, p. 90-98 ; E.-H. SCHEIN, "Organizational Socialization and the Profession of Management", *Industrial Management Review*, 1968, p. 1-16.

⁸ J.-A. DAVIS and R. TAGIURI, *Bivalent Attributes of the Family Firm*, Santa Barbara, Owner Managed Business Institute, 1982, p. 199-208 ; P.-G. HOLLAND and W.-R. BOULTON, "Balancing the family and the business in a family business", *Business Horizons*, 1984, p. 16-21 ; J.-L. WARD, *Keeping the Family Business Healthy: How to Plan for Continuing Growth, Profitability and Family Leadership*, San Francisco, CA Jossey-Bass, 1987, p. 1-308.

⁹ C. SASSE, *Les 7 règles d'or de la transmission de l'entreprise familiale*, Limal, Anthemis, 2008, p. 13.

¹⁰ J.-A. DAVIS and R. TAGIURI, *Bivalent Attributes of the Family Firm*, Santa Barbara, Owner Managed Business Institute, 1982, p. 199-208 ; P.-G. HOLLAND and W.-R. BOULTON, "Balancing the family and the business in a family business", *Business Horizons*, 1984, p. 16-21 ; J.-L. WARD, *Keeping the Family Business Healthy: How to Plan for Continuing Growth, Profitability and Family Leadership*, San Francisco, CA Jossey-Bass, 1987, p. 1-308 ; J. ALLOUCHE et B. AMANN, « L'entreprise familiale : un état de l'art », *Finance Contrôle Stratégie*, vol. 3, n° 1, 2000, p. 33-79 ; P. SHARMA, J.-J. CHRISMAN and J.-H. CHUA, "Management of the Family Business : Past Research and Futures Challenges", *Family Business Review*, 1997, p. 1-35 ; P. SHARMA, "An Overview of the Field of Family Business Studies : Current Status and Directions for the Future", *Family Business Review*, 2004, p. 1-36 ; B. BIRD, H. WELSH, J.-H. ASTRACHAN and D. PISTRUI, "Family Business Research: The Evolution of an Academic Field", *Family Business Review*, 2002, p. 337-350.

¹¹ Nous revoyons notre lecteur à la section 4, I, A., 1) de ce chapitre pour de plus amples développements à ce sujet.

deux administrateurs doivent appartenir à la même famille et les décisions en matière de stratégie ou de transmission doivent être prises par la famille¹².

L'intérêt d'être considéré comme une entreprise familiale est que ce type d'entreprise renferme de nombreuses spécificités et des atouts non négligeables¹³. L'influence de la famille sur le comportement de l'entreprise dans ses choix et ses objectifs est l'une des spécificités. En outre, l'entreprise familiale dispose d'une grande stabilité et d'une performance financière souvent plus importante que celle d'autres entreprises¹⁴. L'unicité est une autre caractéristique de l'entreprise familiale. Il ne s'agit pas seulement de petites entreprises locales mais aussi de grosses multinationales¹⁵. Par ailleurs, la préparation de la transmission revêt une importance particulière pour les entreprises familiales, comme nous l'exposerons dans la suite de notre étude. En effet, il est généralement admis que le cycle de vie d'une entreprise comprend trois phases : la création, la croissance et la transmission.

Selon une étude de l'Université catholique de Leuven (KUL), les entreprises familiales représentent 77% des entreprises d'au moins un travailleur en Belgique, 45% de l'emploi et un tiers du PIB¹⁶. De part ce fait, à juste titre, selon nous, Paul Buysse considère ce type d'entreprise comme « l'épine dorsale de l'économie »¹⁷.

II. STRUCTURATION DE L'ENTREPRISE FAMILIALE

La structuration de l'entreprise familiale a un objectif « civil » et un autre « fiscal »¹⁸. Au niveau « civil », tout l'enjeu d'une entreprise familiale est, d'une part, sa croissance, à savoir sa gestion stratégique et, d'autre part, sa transmission qui est un moment clé de la vie de l'entreprise. La survie de l'entreprise peut être mise en péril faute de préparation adéquate de leur transmission¹⁹. En effet, en Belgique, d'ici 2025, plus de 300 000 entreprises devront être transmises. Cependant, près de 25% des entreprises transmissibles risquent de disparaître à défaut de repreneur et près de 30% faute de préparation adéquate²⁰. Par ailleurs, d'un point de vue fiscal, les patrimoines familiaux sont menacés par la pression fiscale. Il existe des incitants à la transmission avant le décès mais des réticences se font toujours sentir²¹. Pour la mise en

¹² P.-C. ROSENBLATT, L. DEMIK, R.-M. ANDERSON and P.-A. JOHNSON, *The family in business: Understanding and dealing with challenges entrepreneurial families face*, San Francisco, Josey-Bass, 1985 ; S. CROMIE, B. STEPHENSON, D. MONTEITH, « The Management of Family Firms: An Empirical Investigation », *International Small Business Journal*, 1995, p. 11-34 ; J. WELSCH, « The Impact of Family Ownership and Involvement on the Process of Management Succession », *Family Business Review*, 1993, p. 31-53.

¹³ J.-L. ARREGLE et I. MARIE, « Avantages ou désavantages des entreprises familiales ? », *Lavoisier*, 2010/1, n°200, p. 87.

¹⁴ P. BERNES, S. DANTINNE, S. DOSSOGNE, A. KILESSSE, C. VAN WYMEERSCH, *Réussir la transmission ou l'achat d'une entreprise*, Limal, Anthemis, 2013, p. 31.

¹⁵ Nous pouvons citer comme entreprises familiales belges Delhaize, Colruyt, Kinopolis, Inbev. D'autres entreprises familiales connues à travers le monde sont par exemple Ikea, Mars, H&M, Ford, Fiat, BMW, Samsung.

¹⁶ E. CLEEREN, « La transmission d'entreprise familiale facilitée en Belgique », *L'écho*, 5 juin 2018.

¹⁷ J. LAMBRECHT en V. MOLLY, «Het economische belang van familiebedrijven in België», *F.B.N.*, p. 1.

¹⁸ P. DE PAGE, « Préface », in *Planification successorale et structures sociétaires – Comment choisir, optimiser, gérer et liquider ?*, P. Jaillot (dir.), Louvain-la-neuve, Anthemis, 2009, p. 7.

¹⁹ I. VERHULST, « La transmission de l'entreprise familiale », *La libre*, 19 juin 2004.

²⁰ T. LITANNIE, « les transmissions d'entreprises entre vifs ou pour cause de mort », mars 2018, Wavre, Watelet & Associés, p. 5.

²¹ P. DE PAGE, « Préface », in *Planification successorale et structures sociétaires – Comment choisir, optimiser, gérer et liquider ?*, P. Jaillot (dir.), Louvain-la-neuve, Anthemis, 2009, p. 7.

place d'un instrument de gestion et de transmission de l'entreprise, il est donc nécessaire d'avoir égard à ces deux objectifs.

Il existe différents moyens pour gérer et transmettre l'entreprise familiale. Il est notamment possible de constituer une société holding, une société simple – ancienne société de droit commun – ou une fondation privée²². Dans cette contribution, nous nous concentrerons sur la constitution d'une holding pour la gestion et la transmission de l'entreprise familiale.

Afin de rendre ce travail plus concret, nous nous baserons sur l'exemple suivant : François, âgé d'une soixantaine d'années, divorcé, est à la tête d'une entreprise familiale dans le domaine de la plomberie, appelée Entreprise Plom Solution, en Région wallonne. Il s'agit d'une société à responsabilité limitée. Son capital de départ était de 20.000 euros. La société vaut aujourd'hui 1.000.000 d'euros. Cette entreprise comprend deux activités : d'une part, une activité d'exploitation et d'autre part, une activité immobilière. François a 3 enfants : Pierre, Charles, Marie. François aimerait être conseillé afin de gérer au mieux son entreprise familiale et de faciliter sa transmission, en gardant l'entreprise dans la famille et en préservant l'égalité entre ses enfants.

III. OBJECTIFS DES REFORMES

Deux réformes récentes impactent fortement notre sujet, nous donnerons, tout d'abord, les chiffres les plus éloquentes et nous exposerons, ensuite, brièvement leurs objectifs.

A. Réformes de l'impôt des sociétés

Le taux ordinaire de l'impôt des sociétés (ci-après I.Soc.) prévu initialement par la loi du 20 novembre 1962²³ était de 30%. Ce taux a progressivement augmenté pour atteindre 48% en 1982. Par la suite, des événements extérieurs à la Belgique ont provoqué une diminution du taux²⁴. Finalement, depuis 2004, ce taux était stabilisé à 33 % hors taux complémentaire de crise²⁵. La Belgique présentait l'un des taux les plus élevés de l'Organisation de coopération et de développements économiques (ci-après OCDE) avec la France et les États-Unis (Annexe 1).

Après la crise de 2008, les États ont décidé de prendre des mesures pour diminuer leur taux. En Belgique, le taux a été modifié par la loi du 25 décembre 2017²⁶. Celle-ci prévoit une réduction progressive du taux jusqu'à 25% en 2020. Cette réduction s'accompagne de mesures compensatoires, à savoir la restriction de déduction de certains frais professionnels, la

²² Pour de plus amples développements sur la société simple et la fondation privée, voy. S. SCARNA, « La planification successorale par le biais de structures sociétaires », in *La planification successorale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 20 septembre 2018 ; S. SCARNA, « Les véhicules structurels familiaux permettant d'organiser la transmission », in *la transmission de l'entreprise familiale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 novembre 2017.

²³ Loi du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus, *M.B.*, 1 décembre 1962.

²⁴ P. MINNE, « Le contexte de la réforme », in *La réforme de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} février 2018, p. 2.

²⁵ Le taux étant de 33,99% comprenant le taux complémentaire de crise de 3%.

²⁶ Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, *M.B.*, 29 décembre 2017.

diminution des possibilités d'amortissement, la réduction des provisions exonérées et l'augmentation de certaines majorations. Nous verrons que certaines de ces mesures ont un impact sur le régime des holdings.

En outre, l'Exposé des motifs de cette loi nous renseigne sur ses quatre objectifs principaux²⁷. D'abord, il était nécessaire de revoir le taux de l'impôt des sociétés qui était, comme dit précédemment, très élevé. Ensuite, ce taux a engendré une perte de compétitivité et l'objectif était de la restaurer. De plus, une simplification du système fiscal s'imposait afin d'avoir une meilleure sécurité juridique. Enfin, cette loi a introduit dans notre système juridique les dispositions de la directive ATAD²⁸.

B. Nouveau Code des sociétés et associations

Le droit des sociétés ne répondait plus aux besoins du terrain, il était devenu complexe et incohérent²⁹. Une réforme s'est donc imposée. Les trois lignes directrices du Code des sociétés et associations (ci-après CSA) sont : la simplification, la flexibilité et l'adaptation aux évolutions européennes. Un « libéralisme responsable » est mis en œuvre par les nouvelles règles du code³⁰. Ce libéralisme peut être défini comme « une liberté conjuguée avec une obligation accrue pour les dirigeants de se soucier de la continuité de l'entreprise »³¹. La pérennité d'une entreprise est un pan qui ne doit pas être négligé, comme nous le verrons dans cette contribution. Cette réforme s'inscrit parfaitement dans son époque.

IV. DIVISION DU TRAVAIL

Le chapitre premier sera consacré à la constitution d'une holding pour la gestion et la transmission de l'entreprise familiale. Il sera divisé en quatre sections. Nous examinerons successivement les notions de holding et de groupe de sociétés. Nous décrirons le passage d'une société à un groupe de sociétés comprenant une holding familiale et nous analyserons l'utilité de la constitution d'un groupe comprenant une holding.

Le deuxième chapitre sera, quant à lui, consacré à l'intérêt fiscal de l'utilisation d'une société holding familiale en tant qu'instrument de gestion et de transmission patrimoniale. Dans la première section, nous évoquerons le régime fiscal applicable aux holdings. La deuxième section sera consacrée à l'intérêt fiscal de la création d'une holding familiale en fonction des dispositions qualifiées de « régime holding » à la lumière de la réforme de l'impôt des sociétés. La troisième section sera, quant à elle, consacrée à l'intérêt fiscal de la création d'une holding

²⁷ Projet de loi portant réforme de l'impôt des sociétés, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°54-2864/001, p. 3.

²⁸ Directive 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (« ATAD »), *J.O.*, L.193/1 du 19 juillet 2016.

²⁹ X, « Réforme du droit des sociétés 2017 », disponible sur www.lexalert.be, 24 juillet 2017.

³⁰ J.-M. GOLLIER, « La nouvelle société à responsabilité limitée : ses capitaux propres et les règles de protection des créanciers », in *Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 5.

³¹ J.-M. GOLLIER, « La nouvelle société à responsabilité limitée : ses capitaux propres et les règles de protection des créanciers », in *Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 5.

familiale sous la forme d'une SRL à la lumière du CSA. Nous parlerons également de l'intérêt fiscal de la holding en tant qu'instrument de transmission patrimoniale. Nous axerons notre travail sur la possibilité pour une holding d'obtenir un régime favorable pour la transmission.

CHAPITRE I – LA HOLDING FAMILIALE EN TANT QU’INSTRUMENT DE GESTION ET DE TRANSMISSION PATRIMONIALE

Nous examinerons successivement les notions de holding (section 1) et de groupe de sociétés (section 2). Nous décrirons le passage d’une société à un groupe de sociétés comprenant une holding familiale (section 3) ainsi que l’utilité de la constitution d’un groupe comprenant une holding (section 4).

SECTION 1 – NOTION DE HOLDING

Nous tenterons de définir la notion de holding (I). Nous citerons également tous les types de holdings (II). Les formes organisationnelles (III) et juridiques (IV) que peuvent revêtir la holding seront décrites à la fin de cette section.

I. ESSAI DE DEFINITION D’UNE HOLDING³²

Il n’existe actuellement pas de définition juridique de la holding. Cette notion répond plus à une conception économique ou financière. Cela a été consacré par la jurisprudence³³. Comme l’indique Patrick De Wolf, la holding « recouvre une réalité protéiforme où l’aspect économique le dispute et, le plus souvent, l’emporte sur l’aspect juridique »³⁴.

Délimiter cette notion est essentiel étant donné que diverses dispositions, connues sous le nom de « régime holding », visent expressément les holdings³⁵. Une existence spécifique leur est donc reconnue³⁶. Nous tenterons donc de définir le concept de holding.

Le mot holding vient de l’anglais *to hold* qui signifie « tenir » ou « détenir »³⁷. Nous remarquons que de nombreuses acceptions peuvent être rencontrées dans les ouvrages. Le *Petit*

³² Nous utiliserons dans cette contribution le terme « holding » comme synonyme à « société holding ».

³³ Voy. en ce sens : Anvers, 6 février 2001, *F.J.F.*, 2003, p. 389 ; Anvers, 2 mars 2004, *Fiscologue*, 2004, p. 9.

³⁴ P. DE WOLF, « La société holding: définition et régime juridique », in *La société holding*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 26 mars 2004.

³⁵ Nous détaillerons le « régime holding » dans le chapitre II, section 1, I.

³⁶ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 24.

³⁷ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 24.

Robert souligne le caractère financier en définissant la holding comme suit : « Une société dont l'objet est de prendre et de posséder des participations financières dans d'autres sociétés afin de les diriger ou de contrôler leur activité »³⁸. Le *Lexique des termes juridiques Dalloz*, quant à lui, insiste sur la dualité de la détention et du contrôle, la holding étant définie comme « une société dont l'objet est de gérer les participations qu'elle détient dans d'autres sociétés, dans le but d'y exercer un contrôle prépondérant »³⁹. Dans la doctrine, une holding est définie comme « un organisme formant une personne morale indépendante qui, par le moyen de participations qu'il détient dans des sociétés à activité complémentaire, s'efforce de diriger, contrôler, coordonner, rationaliser l'activité de ces sociétés »⁴⁰. Cette définition insiste elle-aussi sur la dualité détention-contrôle.

Au regard de ces définitions, nous pouvons mettre en exergue trois éléments caractéristiques d'une holding : la détention de titres, le contrôle exercé par la société holding sur d'autres sociétés et le caractère financier de cette société⁴¹. Cependant, les définitions seraient trop restrictives, selon Christian Cheruy et Christophe Laurent⁴². Elles mettent en avant la dualité de la détention et du contrôle et donc ne prennent pas en compte les aspects fiscaux, économiques et financiers de la notion complexe de holding. Selon ces auteurs, la détention d'actions est la fonction première d'une holding et même en l'absence de contrôle ou de caractère financier, ces sociétés restent incontestablement des holdings⁴³.

Comme nous l'avons observé, il n'existe aucune définition précise et unanimement acceptée de cette notion. Pour ce travail, nous entendrons par holding, « toute société dont l'objet principal ou accessoire est de détenir, gérer, acquérir et céder des participations majoritaires et/ou minoritaires dans d'autres sociétés belges et/ou étrangères, liées ou non par une communauté d'intérêts, et qui, de ce fait, est amenée à encaisser des dividendes, à réaliser des plus-values sur actions, à acter des réductions de valeurs ou des moins-values sur actions et à supporter, notamment des frais financiers et des frais de gestion se rapportant à ses participations »⁴⁴. Cette définition prévaut en matière fiscale. La notion de contrôle présente dans le CSA, comme nous le verrons dans la suite, est absente en matière fiscale. La société holding n'est pas pour autant restreinte à la détention et la gestion de participation.

³⁸ *Le petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, v° holding, ed. 2016, Paris, Le Robert, 2015, p. 1241.

³⁹ *Lexique des termes juridiques*, v° holding, 26^{ème} ed., Paris, Dalloz, 2018, p. 576.

⁴⁰ L. HOMMEL, « Les holdings luxembourgeoises. Faut-il instaurer en Belgique un régime fiscal spécial pour les holdings ? », *J.P.D.F.*, 1939, n°6-7, p. 145 cité par CHERUY Christian, LAURENT Christophe, op.cit., p. 24.

⁴¹ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 23.

⁴² Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 25.

⁴³ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 25.

⁴⁴ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 34-35.

II. TYPES DE HOLDING

En l'absence d'une définition unique de la holding, on distinguera les sociétés holdings en fonction de leurs activités. Nous ferons plusieurs distinctions.

Il existe, d'une part, la holding dite pure qui a pour objet la gestion et la détention d'un portefeuille et, d'autre part, la holding dite mixte – aussi appelée impure ou d'exploitation – qui, outre cette gestion, exerce une activité financière, industrielle ou commerciale ayant un impact sur ses filiales et perçoit des revenus de cette activité⁴⁵.

Une société holding est soit la société faîtière d'un groupe, soit un simple intermédiaire entre des sociétés opérationnelles et une société faîtière. De ce fait, une seconde distinction peut être rencontrée entre les sociétés dites actives et celles dites passives. Les sociétés actives participent « activement à la conduite politique du groupe et au contrôle de ses filiales »⁴⁶. En pratique, cela peut se traduire par la conclusion de conventions de prestations de services et d'assistance entre la société holding et ses filiales en matière administrative, juridique, comptable, financière etc. Les sociétés dites passives, quant à elles, se contentent de gérer leurs participations et de percevoir les dividendes⁴⁷.

En tenant compte de ce qui précède, plusieurs types de revenus peuvent être perçus par la société holding⁴⁸. Nous mentionnerons notamment les bénéfices distribués sous forme de dividendes et de bonis de liquidation, des plus-values réalisées sur les actions, des intérêts en rémunération des prêts accordés à d'autres sociétés, des rémunérations pour les prestations de services effectuées en faveur d'autres sociétés⁴⁹.

III. FORME ORGANISATIONNELLE DE LA HOLDING

Les holdings peuvent revêtir des formes variées qui se distinguent notamment par l'objectif poursuivi. Nous citerons les formes les plus rencontrées en pratique. Une holding financière peut gérer un grand nombre de participations. Lorsque l'on acquiert une entreprise, on peut constituer une holding de rachat. Une holding familiale peut être constituée pour transmettre une société aux héritiers. En outre, une holding internationale peut être créée en cas de détention de participation dans des sociétés étrangères. Ce travail sera axé sur les holdings familiales.

IV. FORME JURIDIQUE D'UNE HOLDING

Après avoir appréhendé la notion de holding, il faut déterminer la forme juridique la plus appropriée étant donné qu'il n'existe aucune structure juridique particulière. La société holding

⁴⁵ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 31.

⁴⁶ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 31.

⁴⁷ Y. BERNAERTS, « Groupes de société et TVA – Réflexions et observations sur quelques-unes des opportunités/afflictions fiscales liées à l'esprit du temps », *R.G.F.*, 2013/6, p. 4.

⁴⁸ V. DELLOYE, *Fiscalité pratique : secteur holdings*, Bruxelles, Presse universitaire, 2009, p. 3.

⁴⁹ Nous examinerons certains de ces revenus dans le chapitre II, section 2.

devra donc revêtir une des formes juridiques prévues par le CSA. Ce choix dépendra des besoins spécifiques de la société holding et devra être apprécié au cas par cas⁵⁰. Certains éléments peuvent nous aider à choisir la forme juridique, notamment la flexibilité au niveau de la structure, de l'organisation, des pouvoirs mais aussi le choix entre la responsabilité limitée ou illimitée des associés ou encore la liberté de cession des titres⁵¹.

En fonction des besoins, la société holding peut être constituée sous la forme d'une société anonyme (SA), d'une société coopérative (SC) ou d'une société à responsabilité limitée (SRL). En pratique, la SA et la SC sont les formes de sociétés privilégiées pour la constitution d'une holding. La SRL, quant à elle, est plutôt la forme utilisée pour la constitution de holding familiale. Étant donné que notre travail se bornera aux holdings familiales, la SRL est la forme qui sera étudiée.

SECTION 2 – NOTION DE GROUPE DE SOCIÉTÉS

Avant de présenter la structure du groupe de sociétés qui sera étudiée dans ce travail, nous présenterons brièvement la notion de groupe de sociétés, étant étroitement liée à la notion de holding. En effet, la gestion d'un groupe peut être confiée à une société holding⁵². Nous définirons la notion de groupe (I) et la notion de contrôle (II).

I. DEFINITION D'UN GROUPE

Olivier Caprasse et Marc Fyon définissent un groupe comme étant « un ensemble de sociétés indépendantes juridiquement, mais unies par des liens divers qui font qu'elles sont soumises à une direction unique »⁵³. Ce groupe est uni par « un intérêt économique, social ou financier commun, apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble du groupe »⁵⁴. Il n'a pas de personnalité juridique.

⁵⁰ N. COOREMAN, F. EL-BOUBSI, P. ERNST, « Les sociétés holdings belges. Aspects juridiques », in *Les holdings belges. Statut juridique et fiscale*, P. Jaillot (dir.), Limal, Anthemis, 2011, p. 39 ; J. MALHERBE et D. DE LAVELEYE, « le holding belge, utilisation par les résidents et les non-résidents », in *Planification successorale et structures sociétaires – Comment choisir, optimiser, gérer et liquider ?*, P. Jaillot (dir.), Louvain-la-neuve, Anthemis, 2009, p. 17.

⁵¹ N. COOREMAN, F. EL-BOUBSI, P. ERNST, « Les sociétés holdings belges. Aspects juridiques », in *Les holdings belges. Statut juridique et fiscale*, P. Jaillot (dir.), Limal, Anthemis, 2011, p. 39 ; J. MALHERBE et D. DE LAVELEYE, « le holding belge, utilisation par les résidents et les non-résidents », in *Planification successorale et structures sociétaires – Comment choisir, optimiser, gérer et liquider ?*, P. Jaillot (dir.), Louvain-la-neuve, Anthemis, 2009, p. 17.

⁵² Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 39.

⁵³ CAPRASSE, C., et FYON, M., « L'organisation du pouvoir dans les groupes de société », in *Droit des groupes de sociétés. Questions pratiques*, G-A. Dal et al (dir.), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 186.

⁵⁴ Cass. fr., 4 février 1995, D., 1985, p. 478, obs. D. OHL cité par J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE, *Droit des sociétés. Précis*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 997.

La législation belge ne contient aucune réglementation concernant le droit des groupes. Cependant, le Code des sociétés et des associations tient compte de la notion de groupe à travers d'autres concepts. Un groupe est formé par une ou plusieurs société(s) mère(s) et ses filiales, ces notions étant définies par le CSA. La société mère est la société qui détient un pouvoir de contrôle sur une autre filiale et la filiale est la société à l'égard de laquelle un pouvoir de contrôle existe⁵⁵⁶. D'un point de vue économique, il est important d'avoir égard à la notion de contrôle pour appréhender le concept de société mère et de filiale.

II. NOTION DE CONTROLE

La notion de contrôle est définie par l'art. 1:14 du CSA. Par contrôle d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou sur l'orientation de sa gestion. Cette notion est définie de manière large. Pour appréhender ce concept, la loi prévoit des situations où le contrôle est présumé, cette liste n'est cependant pas exhaustive⁵⁷. Nous parlerons de présomption de contrôle de droit lorsqu'un actionnaire détient la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la société concernée ; lorsqu'un actionnaire a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ; lorsqu'un actionnaire possède le pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société concernée ou en vertu d'une convention conclue avec cette société ; lorsqu'un actionnaire détient, sur la base d'une convention conclue avec d'autres actionnaires de la société concernée, la majorité des droits de vote attachée à l'ensemble des titres de cette société et en cas de contrôle conjoint. Tous les autres cas de contrôles seront qualifiés de contrôles de fait⁵⁸.

SECTION 3 – PASSAGE D'UNE SOCIÉTÉ À UN GROUPE DE SOCIÉTÉS COMPRENANT UNE HOLDING FAMILIALE

Après avoir présenté brièvement les concepts que nous utiliserons au cours de ce travail, nous nous intéresserons au passage de la société d'exploitation à un groupe de sociétés comprenant une holding (I). Nous expliquerons aussi la nouvelle structure qui sera appliquée (II).

⁵⁵ CSA, art. 1 :15.

⁵⁶ Pour plus d'informations sur les comptes consolidés des groupes, voy. J.-P. VINCKE, *L'administrateur de SRL : Questions-réponses*, Limal, Anthemis, 2019, p. 58.

⁵⁷ M. WYCKAERT, « La notion de contrôle dans le code des sociétés », *Accountancy&Tax*, 2000, p. 27.

⁵⁸ En pratique, il n'y a pas de différence entre le contrôle de droit et le contrôle de fait. Les conséquences sont identiques.

I. CESSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION A LA HOLDING

Les actionnaires d'une société d'exploitation apportent ou vendent tout ou partie des titres représentatifs du capital de celle-ci à une société holding qu'ils ont constituée ultérieurement et dont l'actionnariat est généralement quasiment identique à celui de la société d'exploitation⁵⁹. Cela donnera lieu à la réalisation d'une plus-value interne potentiellement importante. Du point de vue fiscal, cette opération peut être avantageuse sous certaines conditions⁶⁰.

Nous envisagerons dans notre exemple l'apport de 51%, qui en pratique est plus rare, et de 100% des actions que François détient dans la société d'exploitation à la société holding que nous appellerons HoldPlom. Rappelons que la valeur actuelle de la société d'origine a été évalué à 1.000.000 euros.

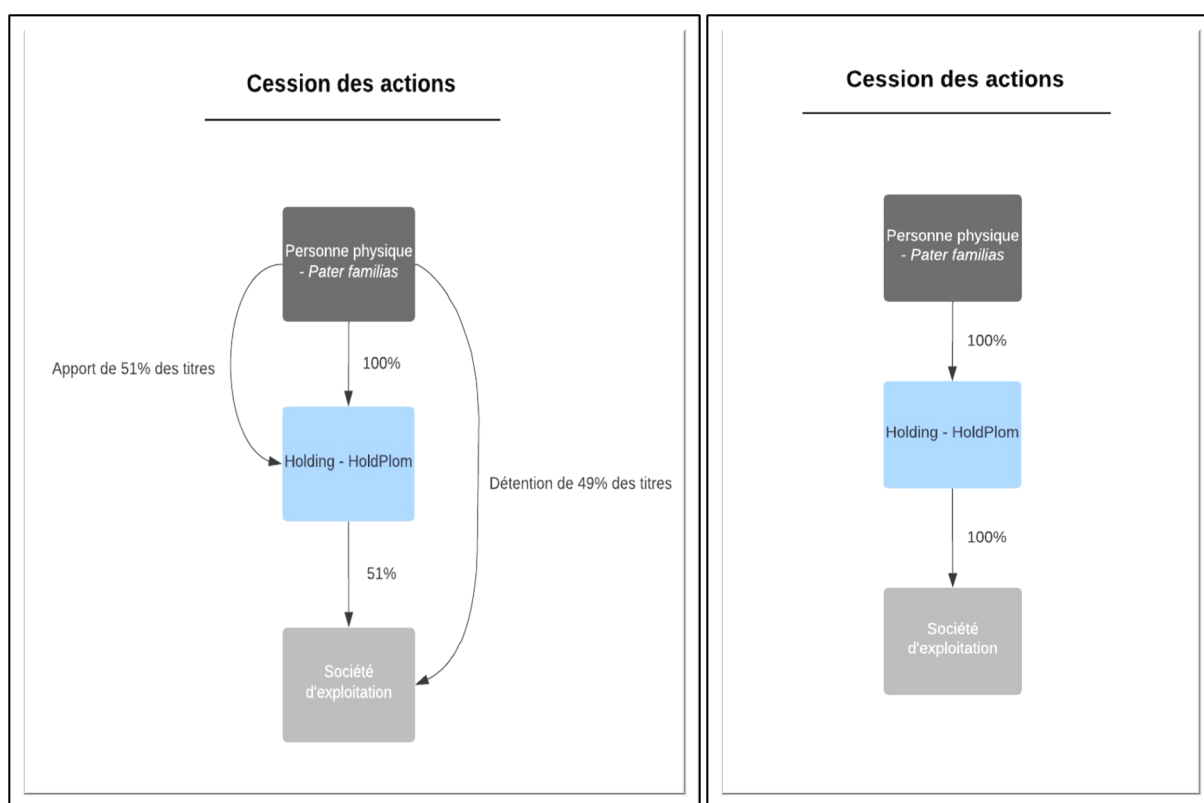


Schéma 1 : Apport des actions de la société d'exploitation à la société holding.

Nous présenterons dans le point suivant la structure dans laquelle la société holding sera créée et les interactions entre les sociétés du groupe.

⁵⁹ L. HERVE, « Transmission de l'entreprise familiale à des tiers », *Febelfin*, 2018, p. 44.

⁶⁰ Pour une meilleure compréhension, nous renvoyons notre lecteur au chapitre II, section 2, I.

II. REPRESENTATION DU GROUPE ETUDIE

Un groupe est généralement composé d'une ou de société(s) holding(s), d'une société de management et d'une ou de société(s) d'exploitation. Nous présenterons le schéma étudié (A) et nous ferons un bref exposé sur la société de management (B).

A. Schéma étudié

Dans l'ancienne structure, la société d'exploitation comprenait une activité d'exploitation et une activité immobilière. Un apport des actions est fait à la holding HoldPlom et ensuite une scission partielle de la société d'exploitation sera effectuée⁶¹. La holding HoldPlom aura dorénavant deux filiales : d'une part, une société opérationnelle – OpPlom – et, d'autre part, – ImPlom – une société immobilière⁶². En outre, une société de management – ManagPlom – qui gère la société holding sera créée.

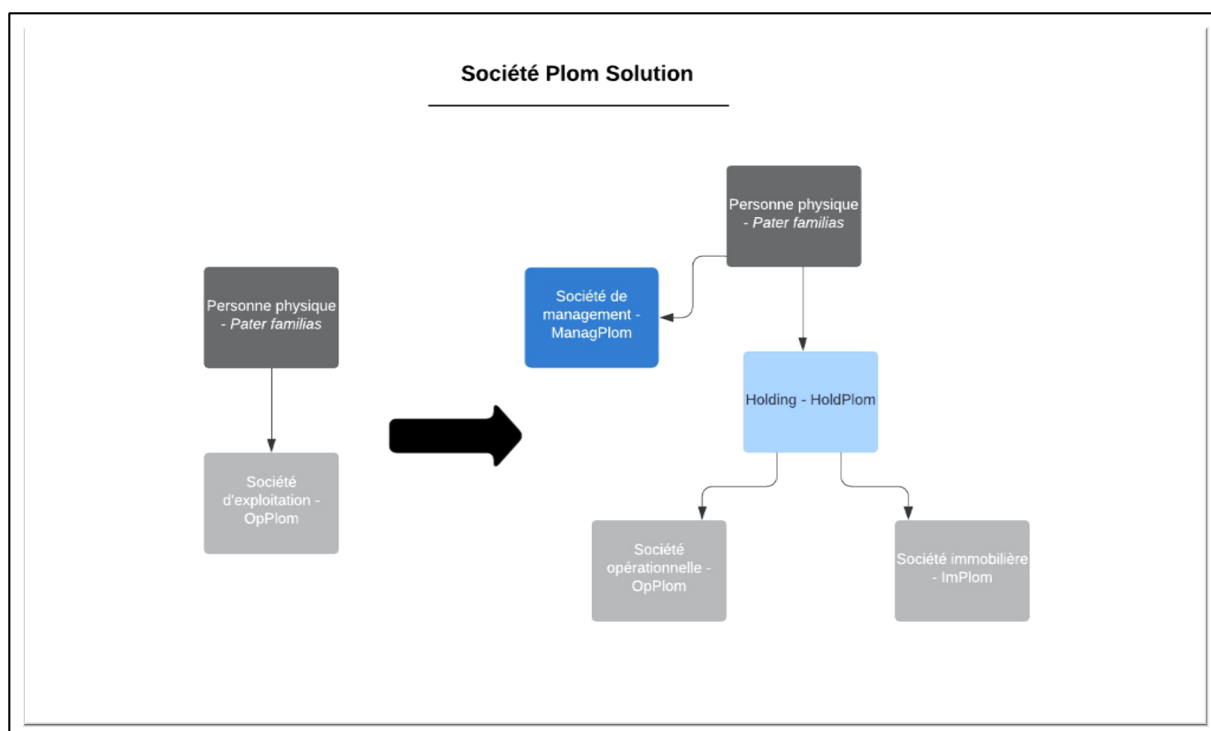


Schéma 2 : Passage de la société d'exploitation à un groupe de sociétés.

⁶¹ Nous renvoyons notre lecteur pour la procédure de scission partielle à d'autres contributions, voy. J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE, *Droit des sociétés. Précis*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 881 à 884 ; J.-P. VINCKE, *L'administrateur de SRL : Questions-réponses*, Limal, Anthemis, 2019, p. 100 à 104.

⁶² La holding détiendra soit 51% de la société opérationnelle et 51% de la société immobilière ; soit 100% de la société opérationnelle et 100% de la société immobilière.

La société holding a déjà fait l'objet d'un exposé. La société de management amène, quant à elle, à plus de développements. La section suivante sera consacrée à l'implication de cette société dans le groupe et à ce qu'elle apporte au groupe.

B. Création d'une société de management

Nous présenterons la notion de société de management (1) et nous expliquerons l'intérêt de la société de management dans un groupe de sociétés (2).

1) Présentation de la société de management

La société de management peut être définie comme la « société dont l'objet social est principalement l'assistance, le conseil et la gestion d'entreprises »⁶³. Un contrat de management doit être établi. Il s'agit d'un contrat *sui generis* qui comporte des caractéristiques du contrat d'entreprise⁶⁴ et du contrat de mandat⁶⁵ étant donné que la personne sera amenée à exécuter des prestations matérielles et immatérielles ainsi que des actes juridiques. La contrepartie que perçoit le prestataire pour l'exercice du contrat de management est appelée les *management fees*⁶⁶. Ceux-ci sont soumis au régime fiscal ordinaire applicable aux revenus d'une société et sont soumis à la TVA.

La société de management doit revêtir une des formes juridiques prévues par le CSA. Les formes privilégiées sont la SA, la SRL et la SC. Nous considérerons pour ce travail que la société de management sera constituée sous la forme de SRL, tout comme la holding. La SRL est une société flexible qui présente de nombreux avantages⁶⁷.

Le contrat de management joue un rôle important, notamment pour la possibilité de déduire les *management fees*. Il est important d'inclure dans le contrat la description de l'objet et de la fonction, les honoraires, l'engagement de confidentialité, les modalités de rupture⁶⁸.

⁶³ P.-F. NYST et C. REMON, « La société de management », 27 mars 2017, Fosses-la-ville, UCM Namur, p. 20.

⁶⁴ Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une personne exécute contre rémunération un travail déterminé, intellectuel ou matériel, au profit de son cocontractant, en toute indépendance (S. LACOMBE, « Les aspects sociaux de la société de management », in *La société de management*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 21 mars 2019, p. 8).

⁶⁵ Le contrat de mandat est régi par l'art. 1984 du code civil. C'est un contrat par lequel une personne, le mandant, charge une autre personne, le mandataire, d'accomplir un acte juridique en son nom et pour elle (S. LACOMBE, « Les aspects sociaux de la société de management », in *La société de management*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 21 mars 2019, p. 9).

⁶⁶ O. ROBIJNS, « La société de management en 2012 », *Pacioli IPCF-BIBF*, 2012, n°345, p. 2.

⁶⁷ Nous exposerons les avantages de la SRL dans le chapitre II, section 2, II.

⁶⁸ Voy. en ce sens : Gand, 14 janvier 2014, *F.J.F.*, 2016, p. 77. Nous renvoyons notre lecteur pour plus d'informations à d'autres contributions. Voy. L. BIHAIN, « La constitution d'une société de management et les

2) Intérêts de la société de management

Au lieu de confier certaines tâches spécifiques à une personne physique exerçant en tant que salarié ou de manière indépendante, ces tâches seront confiées à la société de management. Différents objectifs peuvent motiver la constitution de ce type de société, nous pouvons notamment relever la mise en place d'une coopération inter-entreprises au sein d'un groupe de sociétés, le contrôle des compétences de gestionnaires professionnels, l'optimisation fiscale et sociale⁶⁹. Nous examinerons brièvement la possibilité d'optimisation, d'une part, de la situation fiscale et sociale du dirigeant personne physique de l'entreprise et, d'autre part, de son patrimoine professionnel.

Tout d'abord, il existe des avantages fiscaux à la constitution de cette société. La société de management est soumise à l'I.Soc. dont le taux est d'ailleurs inférieur à celui de l'impôt des personnes physiques (ci-après IPP). Le taux de l'I.Soc. a fait d'ailleurs l'objet d'une diminution par la loi du 25 décembre 2017⁷⁰ que nous examinerons dans les développements ultérieurs⁷¹. De plus, le taux du précompte mobilier sur dividendes peut être réduit à certaines conditions⁷². Certains avantages fiscaux auxquels les personnes physiques ne peuvent prétendre peuvent être obtenus⁷³. Par ailleurs, les *management fees* octroyés peuvent être déduits si les conditions de l'art. 49 du Code des impôts sur les revenus (ci-après CIR) sont remplies⁷⁴. Ensuite, au niveau social, la société de management permet d'éviter les dispositions parfois contraignantes de la législation sociale vu que les parties ne sont pas soumises à un contrat de travail⁷⁶. De plus, l'intérêt de la société de management réside dans le fait que la société réalise une économie de cotisations de sécurité sociale. En effet, ces cotisations ne sont pas dues lorsque des

impacts de la réforme du code des sociétés », in *La société de management*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 21 mars 2019, p. 34 à 36 ; O. D'AOUT, « Les sociétés de management : Aspects juridiques, fiscaux et sociaux », *E.C.A.*, 2009, p. 17 à 20.

⁶⁹ O. D'AOUT, « Les sociétés de management : Aspects juridiques, fiscaux et sociaux », *E.C.A.*, 2009, p. 3 ; LOFFET, L., CORNELIS, S. et WUIDARD, J.-L., « Société de management », disponible sur <http://www.barreaudeliege.be/FR/GuideBusiness.aspx?pk=137>, mars 2017, p. 1 et 2.

⁷⁰ Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, *M.B.*, 29 décembre 2017.

⁷¹ Nous renvoyons notre lecteur au chapitre II, section 2, I, A.

⁷² Le taux du précompte mobilier sur dividendes est de 30%. Un taux réduit peut être applicable à certains dividendes, notamment les dividendes prélevés sur la réserve de liquidation et des dividendes de certaines actions de sociétés PME. Voy. en ce sens : F. COLLON, « Le régime fiscal de la société de management et les implications de la réforme de l'impôt des sociétés », in *La société de management*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 21 mars 2019, p. 9 à 23.

⁷³ C'est notamment la mise en place d'assurances groupes, l'obtention d'avantage de toute nature, la valorisation d'une clientèle. Voy. en ce sens : D. WILLERMAN, « La constitution de la société et le contrat de management », in *La société de management. Dernières opportunités et nouveaux enjeux dans le contexte fiscal actuel*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 février 2017, p. 8.

⁷⁴ Les *managements fees* doivent être réels, justifiés par des documents probants, exposés en vue d'acquérir ou de conserver des revenus professionnels et être payés au cours de la période imposable à laquelle le contribuable entend les rattacher. Voy. en ce sens : P.-F. COPPENS, *Tous les frais professionnels en 100 questions*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 176 ; J.-L. DAVAIN, « Les possibilités d'optimisation fiscale de la société de management dans le contexte actuel », in *Le financement des PME*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 15 novembre 2018, p. 4 à 10.

⁷⁵ Voy. en ce sens : Civ. Liège, 9 janvier 2007, *Cour. fisc.*, 2007, p. 494 ; Mons, 30 juin 2006, *F.J.F.*, 2008, p. 416 à 417. Il faut noter que la rémunération attribuée à un dirigeant est également déductible (art. 52 CIR).

⁷⁶ Il faut noter que le dirigeant en personne physique ne sera généralement pas non plus soumis à un contrat de travail.

management fees sont payés à un dirigeant⁷⁷. Elles ne le sont uniquement que si la société paye une rémunération à son dirigeant⁷⁸. Enfin, la société de management est un outil de transmission patrimoniale dans le sens où elle peut bénéficier du taux favorable pour la transmission des entreprises familiales⁷⁹.

Il existe cependant deux types de risques à la constitution d'une telle société. Le premier risque est d'ordre fiscal. La jurisprudence applique la théorie de la rémunération qui prévoit que le choix quant à la façon de rémunérer ses travailleurs appartient à la société. Cependant, premièrement, les conditions de l'art. 49 CIR doivent être remplies pour la déductibilité des *management fees*⁸⁰ ; deuxièmement, le fisc ne peut pas procéder à un contrôle d'opportunités des dépenses engagées par la société mais il peut écarter les frais qu'il considère comme « déraisonnables »⁸¹ et troisièmement, le fisc pourrait considérer que les *management fees* constituent en tout ou en partie un avantage anormal ou bénévole⁸³.

Le deuxième risque est d'ordre social. Il ne faut pas laisser apparaître dans le contrat de management des éléments caractéristiques du contrat de travail sous peine de requalification, ce qui en pratique est assez rare⁸⁴.

⁷⁷ La société exploitante peut échapper aux cotisations patronales et le dirigeant échappe au paiement de cotisations personnelles.

⁷⁸ Le dirigeant sera alors assujéti aux cotisations I.N.A.S.T.I. d'indépendant. Nous mentionnerons que la loi du 25 décembre 2017 a aussi modifié la rémunération minimale des dirigeants et a introduit une cotisation de 5% applicable aux sociétés qui ne versent qu'un montant minimal à un dirigeant personne physique (art. 219 *quinquies* CIR). Cette cotisation a cependant été supprimée par la loi du 13 avril 2019 (*M.B.*, 26 avril 2019), ce qui permet à la société de management de garder tout son attrait. Voy. en ce sens : F. COLLON, « Le régime fiscal de la société de management et les implications de la réforme de l'impôt des sociétés », in *La société de management*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 21 mars 2019, p. 4 à 8.

⁷⁹ Nous exposerons, dans le chapitre II, section 3, II, les conditions pour que le groupe comprenant la société de management puisse bénéficier du taux de 0% pour la donation ou la succession de l'entreprise familiale. Pour plus d'informations concernant cette matière, voy. en ce sens : S. SEGIER, « La planification de la cessation d'activités du dirigeant de la société de management », in *Le financement des PME*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 15 novembre 2018, p. 13 à 21.

⁸⁰ Il faut apporter la preuve de la réalité de la prestation effectuée, de son caractère professionnel et le paiement effectif de la rémunération. En d'autres termes, il faut apporter la preuve que l'avantage en toute nature constitue une contrepartie effective de l'activité exercée par le dirigeant de l'entreprise. Il faut plus difficile de le prouver pour les dirigeants d'entreprises que pour les employés. Les arguments de la cour en défaveur du contribuable sont : la simple production de facture ne suffit pas, ce n'est qu'un commencement de preuve ; la discordance par rapport aux rémunérations dérisoires accordées aux gérants de la société de management ; absence de siège social, de personnel et de matériel distincts de la société de gestion ; facturation par des tiers à la société opérationnelle de prestations. En ce sens, voy. Civ. Mons, 7 octobre 2004, RG n° 02/1623/A, www.fiscalnet.be ; Anvers, 2 avril 2013, RG n°2012/AR/709, www.fiscalnet.be ; Bruxelles, 12 septembre 2013, *F.J.F.*, 2014/8, p. 898 à 900 ; Cass., 15 octobre 2015, RG n°F.14.061N, www.fiscalnet.be ; Gand, 17 octobre 2017, *F.J.F.*, 2017, p. 337-338 ; Gand 2 janvier 2018, *Fiscologue*, 2018, p. 11 ; Gand, 27 mars 2018, *Fiscologue*, 2019, p. 11.

⁸¹ CIR, art. 53, 10°.

⁸² Les frais qu'une société expose en vue d'attribuer un avantage de toute nature imposable à son dirigeant d'entreprise ne constituent pas *ipso facto* des frais professionnels déductibles. Voy. en ce sens : Anvers, 27 février 2018, R.G. n° 2016/AR/1825, www.fiscalnet.be ; Anvers, 17 janvier 2017, *Fiscologue*, 2017/6, p. 12 et 13 ; Cass., 21 septembre 2018, *Fiscologue*, 2018/34, p. 11. Il faut établir une rémunération raisonnable en fonction des standards du marché.

⁸³ CIR, art. 26, 79 et 207.

⁸⁴ Nous renvoyons notre lecteur à d'autres contributions pour plus d'informations : S. VANHAELST, N. LANNOY, *La fiscalité des PME*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 42 à 59.

SECTION 4 – UTILITÉ DE LA CONSTITUTION D’UN GROUPE COMPRENANT UNE HOLDING

Après la présentation du schéma utilisé tout au long de ce travail, nous nous focaliserons sur l’utilité de la création d’un groupe comprenant une holding en tant que, d’une part, instrument de gestion patrimoniale et, d’autre part, instrument de transmission patrimoniale.

I. HOLDING EN TANT QU’INSTRUMENT DE GESTION PATRIMONIALE

Nous nous focaliserons, tout d’abord, sur l’importance de la gestion de l’entreprise familiale (A). Nous expliciterons ensuite les motivations générales de création d’une holding (B) et enfin l’importance du choix de la forme juridique pour la gestion (C).

A. De l’importance d’une bonne gestion de l’entreprise familiale

Nous aborderons les spécificités, en termes de gestion, des entreprises familiales : le système familial complexe et spécifique (1), les conflits (2) et les mécanismes de gouvernance familiale (3).

1) Système familial complexe et spécifique

Comme nous l’avons expliqué dans l’introduction, l’entreprise familiale est un système complexe. Ce type d’entreprise comporte de nombreuses spécificités⁸⁵.

Tout d’abord, les liens relationnels influencent les comportements des membres de l’entreprise, ce qui peut être un frein pour la pérennité de l’entreprise. Nous prendrons comme exemple le cas d’un désaccord entre deux ou plusieurs membres d’une même entreprise. Dans une entreprise non familiale, une étude a démontré que quatre options peuvent être envisagées dans cette situation : la démission, l’expression du désaccord, la loyauté ou la résignation⁸⁶. Par contre, dans une entreprise familiale, la voie de la résignation reste dans la plupart des cas la seule option possible. En effet, les membres préfèrent ne pas exprimer leur dissentiment, ce qui peut provoquer de l’amertume, voire sur le long terme de la rancœur. Nous verrons par la suite les manières de prévenir ce problème potentiel.

⁸⁵ J.-L. ARREGLE et I. MARIE, « Avantages ou désavantages des entreprises familiales ? », *Lavoisier*, 2010/1, n°200, p. 87.

⁸⁶ C. CHATTI, « Les entreprises familiales : un terrain fertile de conflits », disponible sur <https://www.etapetransition.ch/2018/06/15/les-entreprises-familiales-un-terrain-fertile-de-conflits/>, 15 juin 2018.

Ensuite, trois mondes interagissent entre eux au sein d'une entreprise familiale : la famille, l'entreprise et l'actionnariat (Annexe 2). Les objectifs au sein de ces trois dimensions sont différents et ils ne sont pas toujours faciles à concilier⁸⁷. Au sein de la famille, il est plutôt question d'harmonie, d'égalité et d'unité. Nous parlerons plutôt de rentabilité et de productivité pour l'entreprise vu que la continuité est essentielle, alors que le rendement et la plus-value seront privilégiés au sein de l'actionnariat. Il est important de trouver un équilibre entre ces trois sous-systèmes. Le danger serait que l'un éclipse les deux autres⁸⁸. Cela aboutira nécessairement à des frictions. Nous expliciterons les trois cas de figure. Si la famille prédomine, les règles familiales risquent de ne plus être respectées et cela engendra des conséquences néfastes pour les performances de l'entreprise. Si l'entreprise prédomine, les membres non-familiaux risquent de perdre la confiance de la famille et celle-ci essaiera par tous les moyens de remettre la famille au premier plan. Si l'actionnariat prédomine, la vision à long terme de l'entreprise sera fragilisée et un manque de réinvestissement se fera sentir⁸⁹. Il faut aussi que les objectifs convergent. Dans le cas contraire, des conflits peuvent apparaître⁹⁰.

Outre ces trois mondes, intervient généralement la belle-famille dans le système familial. Son implication dans l'entreprise familiale est une question délicate⁹¹. L'apparition de conflits peut s'expliquer par le fait que la belle-famille n'a pas les mêmes valeurs⁹². La question devra être résolue avant que le cas ne se présente. Nous verrons les mécanismes de gouvernance qui devront être mis en place dans l'entreprise pour trouver une solution à une telle situation.

2) Conflits

Les interactions entre ces trois dimensions et l'importance des enjeux pour chacun des acteurs de l'entreprise familiale créent un système complexe avec une propension à développer de nombreux conflits au sein de cette entreprise. Deux types de conflits peuvent surgir au sein de l'entreprise familiale : les conflits relationnels et les conflits opérationnels.

Nous avons déjà évoqué les conflits relationnels en citant le désaccord entre deux ou plusieurs membres de l'entreprise et l'introduction de la belle-famille dans l'entreprise familiale. Nous nous intéresserons ici aux causes de ces conflits. Ils peuvent notamment être provoqués par un manque de communication, par la non-conformité aux valeurs de l'entreprise, par les préjugés

⁸⁷ P. NOTHOMB, « Préparer la transmission de l'entreprise familiale : les clés de la réussite, in *la transmission de l'entreprise familiale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 novembre 2017, p. 6.

⁸⁸ J. LIEVENS, *La gouvernance dans les entreprises familiales*, Bruxelles, Racine, 2006, p. 11.

⁸⁹ J. LIEVENS, *La gouvernance dans les entreprises familiales*, Bruxelles, Racine, 2006, p. 11 et 12.

⁹⁰ Nous pouvons expliquer cela avec l'exemple suivant : lorsqu'un membre de la famille non-proprétaire, qui travaille au sein de l'entreprise, a une vision en matière de distribution de dividendes différente de celle d'une autre personne de l'entreprise qui détient des parts de l'entreprise, mais qui n'y travaille pas. En effet, l'administrateur pourrait être en faveur d'une réduction des dividendes afin de stimuler le réinvestissement dans l'entreprise alors que l'actionnaire passif pourrait souhaiter une augmentation des dividendes afin d'obtenir un meilleur rendement.

⁹¹ C. BOITTE, « La belle-famille, source de tensions et de solutions », *Trends Family Business*, 21 novembre 2019.

⁹² Les valeurs peuvent être différentes au niveau du rapport à l'argent, de l'équilibre entre le travail et la famille, de la religion, etc.

de chacun, par la confrontation entre personnalités⁹³ ou encore par l'existence de jeux relationnels. Ces problèmes relationnels ont souvent une dimension complémentaire du fait que les membres travaillent au sein de l'entreprise et font partie de la même famille.

Les conflits opérationnels, quant à eux, sont imputables à des circonstances spécifiques au sein de l'entreprise. Nous citerons deux types de conflits opérationnels : les conflits de gouvernance et les conflits de fonction. Les premiers sont les conflits qui émergent lorsque les membres à la tête de l'entreprise veulent peser dans les décisions concernant les objectifs de l'entreprise. Ces décisions, fondamentales pour l'avenir de la société, sont généralement des enjeux de pouvoir et de reconnaissance au sein de la famille. Les conflits de fonction sont, quant à eux, les conflits concernant les rôles de chacun dans l'entreprise familiale. Chaque dimension du modèle a des objectifs différents et chacun voudra faire primer son intérêt parfois au détriment des autres. Jean-François Collet, troisième génération de l'entreprise Bruyère souligne que les rôles ne doivent pas être accordés uniquement en fonction des *desiderata* des membres au risque de compromettre l'avenir de l'entreprise⁹⁴.

L'existence de conflits n'est pas grave en soi. Cependant, la pérennité de l'entreprise familiale pourrait être menacée si les tensions ne sont pas réglées de manière intelligente, comme l'indique Raphael Degey, cinquième génération à la tête de l'entreprise Moulan⁹⁵. Nous détaillerons ainsi la stratégie que doit adopter l'entreprise familiale afin de préserver l'entente en son sein.

3) Mécanismes de gouvernance familiale

Le maintien de l'harmonie et de l'unité au sein de la famille dépend de la manière dont les conflits sont résolus au sein de l'entreprise familiale. Des mécanismes doivent donc être mis en place afin d'éviter autant que faire se peut les désaccords inhérents à ce type d'entreprise.

Une communication ouverte, transparente et consistante doit être privilégiée⁹⁶. Ceci permettra l'échange d'informations nécessaires à la gestion de l'entreprise ainsi que la possibilité de trouver un accord dans certaines situations particulières. Par conséquent, la bonne gouvernance d'une entreprise familiale passe par la création de mécanismes qui stimulent la communication. Tout d'abord, l'élaboration d'une charte familiale est essentielle afin d'établir des règles claires et explicites qui gouverneront les relations entre la famille et l'entreprise^{97,98}. Cette charte sera un point de repère pour toutes questions délicates auxquelles les membres pourraient être

⁹³ Nous entendons par confrontation entre personnalités le fait qu'une personne ayant un esprit analytique et une personne ayant un esprit créatif soient confrontées l'une à l'autre.

⁹⁴ C. BOITTE, « Les secrets des entreprises centenaires », *Trends Family Business*, janvier 2020.

⁹⁵ C. BOITTE, « Les secrets des entreprises centenaires », *Trends Family Business*, janvier 2020.

⁹⁶ R. DONCKELS et H. WILMOTS, *La gestion de questions délicates au sein des entreprises familiales*, Louvain, Lannoo Campus, 2016, p. 310.

⁹⁷ J. LIEVENS et J. LAMBRECHT, *Opvolging in het familiebedrijf. De vijf essentiële vragen*, Roulers, Roularta Books, 2010, p. 64.

⁹⁸ Le baromètre Degroof Petercam relève que seulement 12% des entreprises possèdent une telle charte (J. LAMBRECHT et W. BROEKAERT, « Baromètre Degroof Petercam des entreprises familiales », *Degroof Petercam*, 2018, p. 21).

confrontés⁹⁹. Le contenu de la charte varie selon l'entreprise et il doit évoluer avec la famille et l'entreprise mais aussi avec les mœurs¹⁰⁰. Nous pouvons cependant citer les sujets généralement abordés, qui sont notamment les valeurs de l'entreprise, les objectifs financiers, la rémunération, la gouvernance de l'entreprise mais aussi les carrières dans cette même entreprise. Le processus de rédaction est aussi un moment clé pour l'entreprise. Il permet de renforcer la cohésion de l'entreprise¹⁰¹.

Ensuite, la mise en place d'un organe spécifique, le *conseil de famille*, nous semble essentiel pour les entreprises de grandes dimensions. La composition de cet organe dépend de l'entreprise et peut évoluer au fil du temps. Ce sont généralement les actionnaires familiaux qui composent l'organe. En principe, le *conseil de famille* est dépourvu de compétence juridique mais n'est pas pour autant dénué de tout intérêt¹⁰². Le *conseil de famille* permet d'informer les jeunes sur l'entreprise familiale et de prévoir la transmission, de communiquer entre les membres de la famille, de définir les règles applicables dans l'entreprise via la charte familiale, de renforcer le conseil d'administration mais aussi permet de régler certains conflits¹⁰³. Par ailleurs, cet organe de gouvernance familiale doit communiquer avec l'organe de gouvernance d'entreprise, le conseil d'administration¹⁰⁴ mais aussi avec les actionnaires dits passifs qui doivent être impliqués dans la gestion de l'entreprise familiale.

Enfin, d'autres accords sur l'implication des membres de la famille devront être rédigés. Deux thèmes seront privilégiés : d'une part, la vision de l'entreprise et, d'autre part, la responsabilité des membres de l'entreprise. De plus, il est indispensable de formaliser tous les accords tacites pour tenter d'éviter tous conflits¹⁰⁵.

B. Des motivations de la création d'une holding pour la gestion

La structure fréquemment utilisée pour la gestion d'un groupe est la société holding. Les motivations de création de holdings sont souvent fiscales mais peuvent être aussi juridiques, commerciales, financières et/ou patrimoniales¹⁰⁶. Nous exposerons ces motivations tout en

⁹⁹ Par exemple, la charte pourra apporter une solution à certaines tensions, indiquer le cadre dans lequel ceux-ci doivent être résolus ou encore prévoir les principes qui doivent être respectés.

¹⁰⁰ C. SASSE, *Les 7 règles d'or de la transmission de l'entreprise familiale*, Limal, Anthemis, 2008, p. 42.

¹⁰¹ Discuter de situations délicates avant qu'elles n'arrivent permet à tout le monde de pouvoir s'exprimer, donner son opinion dans un climat détendu. Par exemple, la question de la rémunération, tout comme les conséquences de la mort du *pater familias*, sont généralement des sujets sensibles.

¹⁰² Selon le baromètre Degroof Petercam, uniquement 24% des entreprises familiales possèdent un *conseil de famille*. Toutefois, la famille organise dans 38% des entreprises familiales des réunions de familiales pendant lesquelles les aspects liés à l'entreprise sont abordés.

¹⁰³ J. LIEVENS et J. LAMBRECHT, *Opvolging in het familiebedrijf. De vijf essentiële vragen*, Roulers, Roularta Books, 2010, p. 69.

¹⁰⁴ Le conseil d'administration doit, quant à lui, rester axé sur la pérennité et la stratégie de l'entreprise (M. SCHREDER, « Gouvernance familiale, un art qui jongle entre l'alignement des actionnaires, gestion des ressources humaines, principes et structures de gouvernance adéquats », *R.I.P.*, 2019, p. 7). Nous exposerons ses fonctions dans le point C de notre section.

¹⁰⁵ R. DONCKELS, et H. WILMOTS, *La gestion de questions délicates au sein des entreprises familiales*, Louvain, Lannoo Campus, 2016, p. 331 à 334.

¹⁰⁶ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 39.

mettant en avant les effets de levier – financiers, juridiques et fiscaux – dont bénéficient les holdings.

1) Scission des risques

Le recours à une holding pour la gestion du patrimoine peut permettre une scission du risque patrimonial et du risque d'exploitation. Une entreprise présente un mélange d'éléments « à risque », à savoir l'activité de l'entreprise et d'éléments « à moindre risque », autrement dit, des actifs de l'entreprise tels qu'immeubles, participations et liquidités¹⁰⁷. En cas de non-séparation de ces éléments, le groupe tout entier est soumis au risque opérationnel. Par conséquent, la totalité des actifs forme la garantie des créanciers. Alors qu'en cas de séparation, les mauvaises performances des sociétés comprises dans le groupe n'auront pas d'impact sur la holding¹⁰⁸.

Il existe cependant des limites à cette séparation¹⁰⁹ : d'une part, les administrateurs sont responsables pour faute de gestion et violations des dispositions du code ou des statuts¹¹⁰¹¹¹ et, d'autre part, il faut éviter de constituer des garanties et engagements croisés entre les sociétés du groupe.

2) Instrument de contrôle et de gestion de la société

La constitution d'une holding permet d'assurer la continuité de la société et d'éviter que cette continuité soit affectée par la dispersion du contrôle avec l'entrée d'actionnaires extérieurs à la famille¹¹². En effet, la holding bénéficie d'un effet de levier juridique. En d'autres termes, c'est la possibilité pour une personne de contrôler indirectement les sociétés d'exploitation grâce à la holding et ainsi de minimiser l'apport personnel¹¹³.

Nous détaillerons les situations pour lesquelles une telle stratégie est nécessaire. Afin de développer l'entreprise familiale, le recours à des investisseurs externes est souvent nécessaire

¹⁰⁷ F. GROGNARD et C. COLSON, « L'avenir des holdings à la lumière de la réforme fiscale », 13 mars 2019, Liège, HEC Liège, p. 21.

¹⁰⁸ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 41.

¹⁰⁹ F. GROGNARD et C. COLSON, « L'avenir des holdings à la lumière de la réforme fiscale », 13 mars 2019, Liège, HEC Liège, p. 21.

¹¹⁰ La société holding sera désignée en tant qu'administrateur des sociétés d'exploitations. Comme tout administrateur, la société holding engagera sa responsabilité du fait de ses éventuelles fautes dans l'exercice de son mandat (responsabilité contractuelle) ou du fait de ses fautes ayant causés un dommage à des tiers (responsabilité civile ordinaire). La société administratrice doit désigner une personne physique en tant que représentant permanent pour exercer le mandat en son nom. Ce représentant engage sa propre responsabilité de manière solidaire avec la société qu'il est chargé de représenter.

¹¹¹ CSA, art. 2:56 à 2:58.

¹¹² F. GROGNARD et C. COLSON, « L'avenir des holdings à la lumière de la réforme fiscale », 13 mars 2019, Liège, HEC Liège, p. 26.

¹¹³ Pour que le contrôle de la société d'origine soit maintenu au profit de l'héritier continuateur au sein de la holding, il suffit qu'il conserve plus de 50% des droits dans la holding bien que sa participation indirecte dans la société d'origine soit inférieure à 50%. Dans l'un des cas que nous exposerons, Pierre détient 51% de la holding et 7,32% des sociétés d'exploitation. Il contrôlera indirectement les sociétés d'exploitation grâce à la holding.

pour renforcer les fonds propres¹¹⁴. De ce fait, le contrôle de la société pourrait changer de mains. De même qu'un héritier pourrait céder ses titres et mettre en péril l'entreprise familiale. La création d'une holding empêchera, d'une part, que les actionnaires familiaux perdent le contrôle de l'entreprise familiale et, d'autre part, qu'une cession de titres n'affecte pas la stabilité de l'actionnariat des sociétés d'exploitation¹¹⁵.

Par ailleurs, des conventions d'actionnaires peuvent être rédigées dans le but de renforcer l'unité juridique et économique de l'entreprise et d'empêcher des changements de majorité préjudiciables à la progression de la société d'exploitation¹¹⁶.

De plus, la constitution d'une holding permet aussi d'uniformiser les décisions prises au sein du groupe. En confiant à la société holding les actions des sociétés d'exploitation, la société mère s'exprimera d'une seule voix au cours des assemblées générales de ces autres sociétés¹¹⁷. En outre, les activités des sociétés du groupe peuvent être coordonnées et rationalisées par ladite holding sans que cette holding ne s'immisce dans la gestion des sociétés du groupe¹¹⁸.

3) Instrument de restructuration ou de diversification

La restructuration d'un groupe peut être facilitée par la création d'une holding. La holding permettra de réorganiser les activités du groupe et le rôle de chacune des sociétés. Cette opération se combine généralement avec d'autres techniques, notamment des opérations de fusion¹¹⁹, de scission¹²⁰, d'apport d'universalité ou d'une branche d'activité¹²¹¹²². Dans notre exemple, suite à l'apport de titres à la holding, une scission partielle de la société d'exploitation

¹¹⁴ N. COOREMAN, F. EL-BOUBSI, P. ERNST, « Les sociétés holdings belges. Aspects juridiques », in *Les holdings belges. Statut juridique et fiscale*, P. Jaillot (dir.), Limal, Anthemis, 2011, p. 33.

¹¹⁵ V. SEPULCHRE, « Les techniques de maintien du contrôle familial », *RPP*, 2018, p. 97.

¹¹⁶ Ces conventions d'actionnaires peuvent être conclues de manière statutaire ou extrastatutaire. En pratique, le recours à des conventions extrastatutaires est généralement privilégié. La convention d'actionnaires peut prévoir une restriction de cessibilité des actions afin d'éviter de perdre le contrôle de la société. Elle peut aussi modifier l'exercice du droit de vote, prévoir la mise en place d'un contrôle conjoint. Voy. en ce sens : N. COOREMAN, F. EL-BOUBSI, P. ERNST, « Les sociétés holdings belges. Aspects juridiques », in *Les holdings belges. Statut juridique et fiscale*, P. Jaillot (dir.), Limal, Anthemis, 2011, p. 33 ; J. MALHERBE et D. DE LAVELEYE, « le holding belge, utilisation par les résidents et les non-résidents », in *Planification successorale et structures sociétaires – Comment choisir, optimiser, gérer et liquider ?*, P. Jaillot (dir.), Louvain-la-neuve, Anthemis, 2009, p. 25 à 29.

¹¹⁷ F. GROGNARD et C. COLSON, « L'avenir des holdings à la lumière de la réforme fiscale », 13 mars 2019, Liège, HEC Liège, p. 32.

¹¹⁸ N. COOREMAN, F. EL-BOUBSI, P. ERNST, « Les sociétés holdings belges. Aspects juridiques », in *Les holdings belges. Statut juridique et fiscale*, P. Jaillot (dir.), Limal, Anthemis, 2011, p. 32.

¹¹⁹ CSA, art. 12:2.

¹²⁰ CSA, art. 12:4.

¹²¹ CSA, art. 12:9.

¹²² Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 43.

a été faite¹²³ afin de séparer l'immobilier de l'opérationnel. Cette opération peut être fiscalement neutre, ce qui est un avantage non négligeable¹²⁴.

4) Instrument d'acquisition

La création d'une holding peut avoir pour objectif d'acquérir une nouvelle entité, appelée société cible, sans nécessairement posséder des fonds propres équivalents au prix d'acquisition¹²⁵. L'entreprise va utiliser l'effet de levier financier pour effectuer cette opération. Autrement dit, elle utilisera l'endettement pour augmenter sa capacité d'investissement¹²⁶. L'acquisition de la nouvelle société sera financée par l'emprunt. La holding aura deux possibilités afin de payer les intérêts et de rembourser le capital de l'emprunt. Cela consiste soit à faire remonter des *management fees* de la société cible – la nouvelle filiale – vers la holding¹²⁷, soit à faire remonter les dividendes versés par la société cible à la société holding¹²⁸. De plus, à certaines conditions, les intérêts de l'emprunt souscrit peuvent être déduits¹²⁹. Par ailleurs, il est généralement plus intéressant de souscrire l'emprunt via la société holding et non en tant que personne physique (Annexe 3).

En outre, grâce à l'effet de levier fiscal, les sociétés holdings bénéficient d'un régime fiscal avantageux concernant notamment les dividendes qui peuvent être déduits à concurrence de 100% dans le chef de la société holding¹³⁰ et les *management fees* qui peuvent également faire l'objet d'une déduction à certaines conditions¹³¹.

¹²³ Il faut également remarquer que grâce à la réforme du Code des sociétés, la scission partielle bénéficie d'une réglementation propre (art. 12:8 CSA).

¹²⁴ C. enreg., art. 115 et 115bis. Voy. en ce sens : D-E. PHILIPPE, « La scission partielle : un remède miracle pour sortir un immeuble d'une société ? », *Sem. Fisc.*, 2019, p. 1.

¹²⁵ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 43.

¹²⁶ Par exemple, une société holding veut acheter une société cible qui vaut 10 millions d'euros mais elle n'est pas capable d'effectuer cette opération par autofinancement, elle ne dispose que de 1 million d'euro. Pour procéder à l'acquisition de la société cible, la société holding s'endettera de 9 millions d'euros, une partie de la société cible sera donc financée par emprunt.

¹²⁷ La holding va s'occuper de la gestion de la filiale et des *management fees* seront perçus pour l'exercice de cette gestion. Pour plus d'informations, voy. S. PEFFER, E. ABBELOOS, C. COLLET, C. DAUW, D. ROLOUX, *Vade-mecum du financement des PME*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 358 et 359.

¹²⁸ N. COOREMAN, F. EL-BOUBSI, P. ERNST, « Les sociétés holdings belges. Aspects juridiques », in *Les holdings belges. Statut juridique et fiscale*, P. Jaillot (dir.), Limal, Anthemis, 2011, p. 37 ; S. PEFFER, E. ABBELOOS, C. COLLET, C. DAUW, D. ROLOUX, *Vade-mecum du financement des PME*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 358 et 359.

¹²⁹ Nous aborderons la déduction des intérêts d'emprunt dans le chapitre II, section 2, I, F.

¹³⁰ Nous renvoyons notre lecteur au chapitre II, section 2, I, A. Nous expliciterons les conditions pour bénéficier de la déduction des RDT.

¹³¹ Nous renvoyons notre lecteur au chapitre I, section 3, II, B. Les *management fees* peuvent être déduits à condition que les conditions de l'art. 49 CIR soient remplies.

5) Instrument de financement

La création d'une société holding permet de centraliser tous les moyens financiers d'un groupe afin de réorganiser les financements internes¹³². La société holding, de type mixte¹³³, peut être utilisée également pour lever des fonds par voie d'emprunts au profit de l'ensemble des sociétés du groupe¹³⁴. Les capitaux externes¹³⁵ obtenus seront utiles pour l'acquisition d'une nouvelle entité, comme nous l'avons déjà évoqué, mais aussi pour le développement d'activités ou encore pour l'entrée en bourse.

6) Instrument de transfert d'une entreprise

Grâce à l'effet de levier financier dont bénéficie la société holding, celle-ci peut servir d'instrument de transfert de société¹³⁶. Une opération de *Leveraged Buyout* (LBO) ou de *Leveraged Management Buyout* (LMBO) peut être effectuée via une société holding¹³⁷.

7) Instrument de transmission

Une société holding peut être créée pour assurer la pérennité des entreprises à prédominance familiale¹³⁸. Nous développerons dans la suite les motivations de création d'une holding pour la transmission, les problèmes qui peuvent survenir ainsi que les clés de la réussite d'une transmission.

C. De l'importance du choix de la forme juridique pour la gestion de la holding

La constitution d'une holding est recommandée pour la gestion de plusieurs sociétés dans un groupe. L'organisation de ces différentes sociétés est nécessaire de manière à maintenir la

¹³² F. GROGNARD et C. COLSON, « L'avenir des holdings à la lumière de la réforme fiscale », 13 mars 2019, Liège, HEC Liège, p. 35.

¹³³ La société holding dite pure n'aura sûrement pas assez de cash-flow et ne pourrait pas donner des garanties suffisantes à la banque.

¹³⁴ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 41.

¹³⁵ Nous entendons par capitaux externes, les moyens financiers que l'entreprise peut obtenir à l'extérieur de l'entreprise soit en empruntant, soit en augmentant son « capital ».

¹³⁶ N. COOREMAN, F. EL-BOUBSI, P. ERNST, « Les sociétés holdings belges. Aspects juridiques », in *Les holdings belges. Statut juridique et fiscale*, P. Jaillot (dir.), Limal, Anthemis, 2011, p. 36.

¹³⁷ Nous ne traiterons pas de ces mécanismes dans ce travail. Pour de plus amples informations, voy. N. COOREMAN, F. EL-BOUBSI, P. ERNST, « Les sociétés holdings belges. Aspects juridiques », in *Les holdings belges. Statut juridique et fiscale*, P. Jaillot (dir.), Limal, Anthemis, 2011, p. 36.

¹³⁸ C. VATRY et M. DOS SANTOS, « La gouvernance familiale à travers l'Europe, un même besoin d'organisation pour des familles ayant des identités culturelles différentes », *R.I.P.*, 2019, p. 15.

compétitivité du groupe¹³⁹. La société n'assumera pas uniquement une fonction de détention mais aussi une fonction de gestion et de direction, elle sera alors qualifiée de holding mixte.

Le choix de la forme juridique de la société holding est une question délicate et importante. En fonction de ce choix, la gestion sera différente. Comme nous l'avons évoqué, la société holding peut être constituée sous la forme d'une société anonyme (SA), d'une société coopérative (SC) ou d'une société à responsabilité limitée (SRL). Dans notre travail, nous examinerons la SRL, qui depuis la réforme du CSA, se caractérise par une grande souplesse.

1) Organe d'administration

La SRL peut être administrée par un ou plusieurs administrateurs constituant un collège ou non, qui sont des personnes physiques ou morales¹⁴⁰. Si plusieurs administrateurs sont nommés, ils ont un pouvoir de gestion individuel et donc des pouvoirs concurrents¹⁴¹¹⁴². Les statuts peuvent cependant prévoir soit des restrictions aux pouvoirs de chaque administrateur¹⁴³, soit que les administrateurs forment un organe d'administration collégial¹⁴⁴¹⁴⁵.

Les administrateurs sont nommés dans les statuts pour une durée indéterminée ou par l'assemblée générale (ci-après AG) pour une durée déterminée ou indéterminée¹⁴⁶. L'AG peut mettre fin au mandat d'un administrateur non nommé par les statuts à tout moment et sans motifs¹⁴⁷. Cependant, elle ne peut mettre fin au mandat d'un administrateur nommé par les statuts que pour de justes motifs¹⁴⁸ et une modification des statuts est requise¹⁴⁹. L'administrateur statutaire sera donc dans une position plus favorable.

Dans une entreprise familiale, généralement, les statuts comprendront un seul administrateur¹⁵⁰. La nomination du *pater familias* par les statuts créera une meilleure stabilité et lui assurera le contrôle de cette entreprise. La stabilité peut cependant être ébranlée si l'AG décide de révoquer l'administrateur pour de justes motifs. Par ailleurs, les statuts peuvent aussi indiquer le nom des successeurs à cet administrateur dans le cas où il décéderait ou devrait abandonner ses

¹³⁹ N. COOREMAN, F. EL-BOUBSI, P. ERNST, « Les sociétés holdings belges. Aspects juridiques », in *Les holdings belges. Statut juridique et fiscale*, P. Jaillot (dir.), Limal, Anthemis, 2011, p. 44 à 45.

¹⁴⁰ CSA, art. 5:70, § 1, al. 1.

¹⁴¹ CSA, art. 5:73, § 1, al. 1.

¹⁴² La réforme du droit des sociétés n'a pas apporté de modifications importantes en cas de pouvoir concurrent (R. AYDOGDU, « La nouvelle société à responsabilité limitée : gouvernance et droits des actionnaires plus flexibles », in *La réforme du droit des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 26 avril 2018, p. 3).

¹⁴³ CSA, art. 5:73, § 1, al. 2.

¹⁴⁴ CSA, art. 5:73, § 1, al. 3.

¹⁴⁵ La SRL permet trois modes de gouvernance : l'administration unique, l'administration plurielle individuelle et l'administration collégiale (D. WILLERMAIN, « L'administration de la société à responsabilité limitée », in *La société à responsabilité limitée*, A.-P. André-Dumont et T. Tilquin (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 117).

¹⁴⁶ CSA, art. 5:70, § 2.

¹⁴⁷ CSA, art. 5:70, § 3, al. 2.

¹⁴⁸ CSA, art. 5:70, § 3, al. 4.

¹⁴⁹ CSA, art. 5:70, § 3, al. 1.

¹⁵⁰ L. HERVE, « Nouveau CSA et aspects de planification patrimoniale nationale », *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 171.

fonctions¹⁵¹. De manière alternative ou complémentaire, l'administrateur statutaire pourrait conserver des actions à droits de vote multiple permettant à l'administrateur d'avoir une majorité à l'AG en cas de décision de nomination et de révocation et/ou certaines actions auxquelles seraient attachés le droit de présenter un nouvel administrateur en cas d'abandon de ses fonctions¹⁵²¹⁵³. En outre, il est recommandé d'avoir un conseil d'administration actif¹⁵⁴ dans une entreprise familiale. Il relève de l'étude menée par Johan Lambrecht et Wouter Broekaert qu'il existe une corrélation positive entre la gouvernance de l'entreprise et la gouvernance familiale. En d'autres termes, « les entreprises familiales qui possèdent un conseil actif s'impliquent généralement dans une gestion structurelle de la famille des propriétaires et inversement »¹⁵⁵. De plus, ce conseil d'administration peut être composé également de membres internes ainsi que d'externes¹⁵⁶ à l'entreprise¹⁵⁷. Les personnes externes permettent d'apporter leur expertise et comme le souligne Peter Vyncke, quatrième génération de l'entreprise chaudières Vyncke, cela « empêche de jouer les Icare qui voleraient trop près du soleil »¹⁵⁸.

En bref, pour renforcer le contrôle que le *pater familias* détient sur l'entreprise familiale, la nomination statutaire peut être combinée à l'utilisation d'actions à droits de vote multiple permettant à l'administrateur d'avoir une majorité à l'AG¹⁵⁹.

2) Organe de gestion journalière

Depuis la réforme du Code des sociétés, il est dorénavant possible dans une SRL que l'organe d'administration charge une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion¹⁶⁰.

La réforme a également instauré une définition de la gestion journalière qui a été inspirée de la jurisprudence de la Cour de cassation ainsi que de la doctrine¹⁶¹. Cette notion comprend aussi

¹⁵¹ P.-A. FORIERS, « La SRL et les conventions d'actionnaires comme outils de transmission patrimoniale », in *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et associations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 26.

¹⁵² D. WILLERMAIN, « Le contrôle de l'actionariat et de l'administration des sociétés familiales constituées sous forme de SRL et de SA (spécialement dans une perspective de transmission de la société) », *R.P.P.*, 2020, p. 136.

¹⁵³ Nous renvoyons notre lecteur au chapitre II, section 2, II. Nous exposerons dans cette section toutes les modifications apportées par le CSA.

¹⁵⁴ Il est considéré comme actif si ce conseil se réunit plusieurs fois par an.

¹⁵⁵ J. LAMBRECHT et W. BROEKAERT, « Baromètre Degroof Petercam des entreprises familiales », *Degroof Petercam*, 2018, p. 23.

¹⁵⁶ Les membres externes sont les personnes qui ne sont pas propriétaires, qui ne sont pas actives au sein de l'entreprise même (J. LAMBRECHT et W. BROEKAERT, « Baromètre Degroof Petercam des entreprises familiales », *Degroof Petercam*, 2018, p. 21).

¹⁵⁷ J. LAMBRECHT et W. BROEKAERT, « Baromètre Degroof Petercam des entreprises familiales », *Degroof Petercam*, 2018, p. 21.

¹⁵⁸ W. TEMMERMAN, « Conseil d'administration ou conseil consultatif ? », *Trends Family Business*, février 2018.

¹⁵⁹ P.-A. FORIERS, « La SRL et les conventions d'actionnaires comme outils de transmission patrimoniale », in *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et associations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 26.

¹⁶⁰ CSA, art. 5:79, al. 1.

¹⁶¹ J.-P. VINCKE, *L'administrateur de SRL : Questions-réponses*, Limal, Anthemis, 2019, p. 39.

bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration¹⁶².

II. HOLDING EN TANT QU'INSTRUMENT DE TRANSMISSION PATRIMONIALE

Après avoir abordé les motivations de constitution d'une holding pour sa gestion, nous détaillerons un autre motif de création, la holding comme instrument de transmission patrimoniale. La transmission d'une entreprise familiale à la génération suivante doit se préparer et n'est pas toujours évidente. Cela est illustré par l'adage des trois générations : « la première génération crée, la deuxième développe et la troisième coule l'entreprise ». Transmettre une entreprise familiale c'est aussi transmettre les valeurs familiales et le savoir-faire des prédécesseurs.

A. Motivations de création d'une holding pour la transmission

Pour assurer la pérennité des entreprises à prédominance familiale, la réalisation d'un plan de transmission est nécessaire. Seulement la moitié aurait réfléchi au transfert de l'entreprise familiale¹⁶³. Selon l'Institut de l'entreprise familiale, en 2017, 64% des entrepreneurs français voulaient transmettre leur entreprise mais uniquement 26% y sont concrètement arrivés¹⁶⁴. Les chiffres en Belgique sont semblables selon Laurent Weerts¹⁶⁵. Nous remarquons que, dans les faits, les entreprises ne sont pas toujours reprises à cause d'une mauvaise organisation de la transmission. La constitution d'un tel groupe devrait permettre de pérenniser les entreprises familiales et d'améliorer ces chiffres.

En outre, la holding est généralement utilisée pour la reprise de l'entreprise familiale. Une partie des actions sont apportées ou vendues à la holding afin de bénéficier d'avantages fiscaux que nous détaillerons dans le chapitre suivant. Cependant, le repreneur ne dispose pas toujours des moyens financiers nécessaires. Les actions acquises ne sont pas toujours suffisantes à offrir en garantie au banquier. Une possibilité est offerte au repreneur à l'art. 5:152 du CSA qui peut, sous conditions, bénéficier d'une assistance financière¹⁶⁶. Le repreneur, ne détenant pas la totalité des actions, disposera, malgré tout, du pouvoir de direction avec une certaine stabilité et sécurité¹⁶⁷. A partir du moment où les bénéfices dégagés par la filiale seront suffisants, le repreneur aura la possibilité soit de racheter des participations minoritaires de la société

¹⁶² CSA, art. 5:79, al. 2.

¹⁶³ W. TEMMERMAN, « Encore des progrès », *Trends Family Business*, juin 2019.

¹⁶⁴ L. WEERTS, « Transmettre son entreprise, c'est comme se séparer de son bébé », *IEF*, mars 2017, p. 8.

¹⁶⁵ Selon le baromètre Degroof Petercam, 30% des entreprises familiales, dans une période de cinq ans, seront confrontées à la transmission de leur entreprise (J. LAMBRECHT et W. BROEKAERT, « Baromètre Degroof Petercam des entreprises familiales », *Degroof Petercam*, 2018, p. 7).

¹⁶⁶ Nous renvoyons notre lecteur au chapitre II, section 2, II, C, 6.

¹⁶⁷ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 42.

holding ; soit de distribuer dans la holding des dividendes qui lui bénéficieront à hauteur de sa participation dans les fonds propres et ainsi de racheter les parties minoritaires de la holding¹⁶⁸.

En sus, le règlement équitable pour tous les enfants est au cœur des débats dans une entreprise familiale. Le recours à une holding pour la transmission familiale permet de transmettre de manière équitable entre plusieurs enfants¹⁶⁹ les actions d'une entreprise afin que *in fine* les enfants destinés à reprendre l'entreprise puissent continuer l'exploitation tout en dédommageant ses frères ou ses sœurs¹⁷⁰.

De plus, la conservation du contrôle de l'entreprise¹⁷¹ au sein de la famille est possible en constituant une holding¹⁷². Les enfants qui n'ont aucun intérêt pour l'entreprise risqueraient de mettre en péril l'entreprise en cédant leurs titres sans mesure adéquate.

Des motivations fiscales peuvent être au cœur de la création d'une holding pour la transmission. Les holdings bénéficient d'avantages que nous décrirons dans le chapitre II de notre contribution.

B. Problèmes liés à la transmission

La détermination de la valeur de l'entreprise est une partie essentielle mais délicate de la transmission. Le plus difficile est de choisir la méthode de valorisation la plus appropriée. Valoriser l'entreprise, c'est notamment faire une analyse pertinente de ses performances futures. L'évaluation se fera généralement en deux étapes¹⁷³. La désignation d'un expert sera généralement la première phase du processus. La deuxième consistera en une discussion entre tous les membres concernés par la reprise de l'entreprise¹⁷⁴.

Le financement de l'opération peut conditionner la transmission de l'entreprise. Les attentes financières du cédant de l'entreprise peuvent être trop élevées et le repreneur n'a pas toujours une capacité financière suffisante pour reprendre l'entreprise. Selon l'étude menée par Johan Lambrecht et Wouter Broekaert, parmi les formes de financement externe envisagées, le prêt bancaire est la seule forme réellement envisagée¹⁷⁵. Ce financement externe n'est pas toujours facilement obtenu. L'assistance financière prévue à l'art. 5:152 du CSA pourrait aider le

¹⁶⁸ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 43.

¹⁶⁹ Le code civil a été réformé en 2017 et en 2018 notamment concernant la réserve et la quotité disponible. A partir du 1^{er} septembre 2018, la réserve sera de moitié peu importe le nombre d'enfants.

¹⁷⁰ F. COLASSON, *Le patrimoine professionnel*, Limoges, Pulim, 2006, p. 354.

¹⁷¹ Pour rappel, pour que le contrôle de la société soit maintenu au profit de l'héritier continuateur, il suffit qu'il conserve plus de 50% des droits dans la holding.

¹⁷² Nous renvoyons notre lecteur à ce que nous avons exposé dans ce chapitre, section 4, I, B, 2.

¹⁷³ R. DONCKELS et H. WILMOTS, *La gestion de questions délicates au sein des entreprises familiales*, Louvain, Lannoo Campus, 2016, p. 338.

¹⁷⁴ Pour plus d'informations, voy. A. STREEL, « La valorisation de l'entreprise familiale en vue de sa transmission », in *la transmission de l'entreprise familiale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 novembre 2017.

¹⁷⁵ J. LAMBRECHT et W. BROEKAERT, « Baromètre Degroof Petercam des entreprises familiales », *Degroof Petercam*, 2018, p. 28.

repreneur à obtenir ce financement externe en constituant une holding comme expliqué ci-dessus.

Au moment de la transmission, il est essentiel de vérifier que tous les aspects juridiques aient été respectés, notamment que toutes les assemblées générales aient été tenues. Les aspects fiscaux, sociétaires et civils ne doivent pas être négligés, pouvant être un frein technique à la transmission¹⁷⁶. En outre, les réglementations évoluent vite, il est donc recommandé de demander conseils pour ces aspects.

Au sein d'une entreprise familiale, la famille est l'une des plus grandes forces mais aussi l'une des plus grandes faiblesses. Maintenir une famille forte et unie est un challenge pour chaque entreprise familiale, là où le facteur émotionnel est d'autant plus présent. Sa transmission est un moment charnière étant donné que de nombreux conflits peuvent apparaître et la confiance mutuelle entre les membres de la famille peut se perdre. Le choix d'un enfant plutôt qu'un autre pour la direction de l'entreprise peut être source de désaccord. Le choix de vendre l'entreprise familiale peut aussi avoir pour effet de rompre la confiance qui existait¹⁷⁷. La relève est le plus souvent assurée par les enfants du dirigeant, l'entreprise ne sera confiée à un dirigeant externe que dans 10% des cas et un tiers des entreprises n'ont pas encore envisagé la question¹⁷⁸.

Nous examinerons donc les comportements à adopter afin de réaliser la transmission de l'entreprise familiale en gardant une bonne entente dans la famille.

C. Clés et processus d'une transmission réussie

Trois mondes interagissent entre eux au sein d'une entreprise familiale et les objectifs de chacun sont différents. Lors de la transmission de l'entreprise, certaines règles essentielles doivent être respectées avant, pendant et après ce processus. Nous reprendrons les « Dix Commandements à respecter dans la transmission d'entreprises familiales » de Rik Donckels de 1985¹⁷⁹ qui sont toujours d'actualité¹⁸⁰.

¹⁷⁶ Nous parlerons dans le chapitre II, section 2 des avantages fiscaux de la constitution d'une holding en tant qu'instrument de transmission patrimoniale.

¹⁷⁷ En cas de vente, l'égalité entre les enfants sera respectée étant donné que les actions disparaissent du patrimoine du cédant et sont remplacées par leur prix de vente. La pression successorale sera cependant d'autant plus grande. Voy. en ce sens : P. BERNES, S. DANTINNE, S. DOSSOGNE, A. KILESSE, C. VAN WYMEERSCH, *Réussir la transmission ou l'achat d'une entreprise*, Limal, Anthemis, 2013, p. 32.

¹⁷⁸ J. LAMBRECHT et W. BROEKAERT, « Baromètre Degroof Petercam des entreprises familiales », *Degroof Petercam*, 2018, p. 24.

¹⁷⁹ R. DONCKELS, *À remettre entreprises familiales : la problématique de la succession*, Bruxelles, Roularta Books, 1989, p. 1 à 152.

¹⁸⁰ En ce sens voy. : P. NOTHOMB, « Préparer la transmission de l'entreprise familiale : les clés de la réussite, in *la transmission de l'entreprise familiale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 novembre 2017, p. 16 ; R. DONCKELS et H. WILMOTS, *La gestion de questions délicates au sein des entreprises familiales*, Louvain, Lannoo Campus, 2016, p. 339 à 400.

1. Faites rapidement tomber tous les tabous dont pourrait encore souffrir la question de la transmission, faites de sorte que ce sujet puisse être discuté et préparez-vous mentalement à l'aborder.
2. Prenez le temps d'élaborer de solides modalités de transmission.
3. Recueillez des informations utiles sur le fonctionnement interne de l'entreprise et la relation avec le monde extérieur
4. Faites appel à des conseillers externes pour évaluer l'entreprise et préparer le scénario de transmission.
5. Fixer les modalités d'une transmission consiste en un investissement. Libérez donc les ressources financières nécessaires à temps.
6. Limitez l'implication de la famille au sein de l'entreprise aux aspects où elle peut contribuer au renforcement des points forts, en fonction du développement à long terme.
7. La transmission est un projet d'entreprise, également au sein de la famille. Prenez la peine de confirmer par écrit tous les accords.
8. Appliquez les règles de base suivantes lorsque vous recrutez des membres de la famille : leurs responsabilités et leurs rémunérations doivent être basées sur leurs compétences ; les membres de la famille ne peuvent pas bloquer les possibilités de progression dans l'entreprise.
9. Dans la mesure du possible, séparez la transmission du management et le transfert de l'actionnariat. En général, c'est le transfert de l'actionnariat qui pose le plus de problèmes. C'est donc surtout dans ce domaine qu'il est crucial de bénéficier de conseils externes et objectifs.
10. Chaque transmission est différente et doit donc être personnalisée, ce qui n'exclut en rien la mise en œuvre d'une approche bien structurée et basée sur un modèle existant.

Encadré 1 : « Les Dix Commandements à respecter dans la transmission d'entreprises familiales » de Rik Donckels de 1985.

Nous rajouterons que vu l'évolution économique et technologique actuelle, l'entreprise familiale va devoir s'adapter au marché et le moment de la transmission sera un moment propice pour cette adaptation. L'évolution de l'entreprise familiale est un des secrets de longévité, comme l'indique Hugues Dubuisson, huitième génération à la tête de l'entreprise familiale Dubuisson ¹⁸¹.

La transmission est un long processus qui doit être guidé par la volonté de pérenniser son entreprise¹⁸². Pour synthétiser, il existe quatre phases lors de la transmission proprement dite : l'apprentissage qui peut déjà commencer dès le plus jeune âge des enfants, l'accompagnement qui permettra au successeur d'avoir une vue générale de l'entreprise, la codirection qui obligera

¹⁸¹ C. BOITTE, « Les secrets des entreprises centenaires », *Trends Family Business*, janvier 2020.

¹⁸² C. SASSE, *Les 7 règles d'or de la transmission de l'entreprise familiale*, Limal, Anthemis, 2008, p. 68 et 69.

le successeur à prendre part aux décisions¹⁸³ et la passation qui mène le successeur à des nouvelles responsabilités¹⁸⁴. Il ne faut pas oublier la phase de réflexion avant ce processus et la mise en place des changements dans la société après ce processus.

D. Répartition des titres entre les héritiers

La transmission de l'entreprise familiale peut se faire d'innombrables manières. Nous reprendrons notre exemple afin de présenter deux possibilités de répartition de titres.

La première est qu'il n'y ait qu'un seul intéressé par la société. Précédemment, un apport de 51% de la société d'exploitation à la holding a été effectué. L'héritier repreneur, Pierre, doit détenir le contrôle de la société sans léser son frère et sa sœur. Pour ce faire, le *pater familias* fera une donation de ses actions dans la holding aux enfants¹⁸⁵ et une donation de ses actions dans la société d'exploitation aux enfants¹⁸⁶ (Annexe 4).

Pierre a une majorité des actions au sein de la holding, ce qui lui suffit pour garder le contrôle. En effet, pour que le contrôle de la société d'origine soit maintenu au profit de l'héritier continueur au sein de la holding, il suffit qu'il conserve plus de 50% des droits dans la holding bien que sa participation indirecte dans la société d'origine soit inférieure à 50%. Cela a été réalisé tout en gardant l'équilibre entre les enfants vu que les trois enfants ont un pourcentage d'intérêt équivalent de la valeur de l'ensemble, soit 33,33%. Dans le cas où Charles et Marie voudraient réaliser une partie de leur patrimoine en vendant leur participation dans la société d'exploitation, ils pourraient le faire sans mettre en péril le contrôle familial majoritaire au travers de la holding. Nous examinerons le régime fiscal de ces donations dans la suite du développement.

¹⁸³ C'est l'une des phases les plus délicates. Le processus de transmission peut être totalement remis en question à cette étape-là. Les recommandations, que nous avons évoquées ci-dessus, doivent être appliquées. Cependant, pour cette étape plus sensible, il est davantage indispensable d'avoir une bonne communication. Il faut oser poser des questions, évoquer les sujets essentiels et même tabous, discuter des freins et des enjeux. Il faut également organiser des réunions de manière ponctuelle. Cela peut se faire en présence du *conseil de famille* ou en plus petit comité. Les modalités de la succession devraient être définies dans la charte familiale, ce qui éviterait de nombreuses tensions. Pour plus d'informations, voy. M. SCHREDER, « Gouvernance et transmission d'entreprises familiales », *PPBI*, 2018, p. 94.

¹⁸⁴ M. SCHREDER, « Gouvernance et transmission d'entreprises familiales », *PPBI*, 2018, p. 94 ; C. SASSE, *Les 7 règles d'or de la transmission de l'entreprise familiale*, Limal, Anthemis, 2008, p. 70 à 80.

¹⁸⁵ Il donnera 51% à Pierre ; 24,5% à Charles et 24,5% à Marie.

¹⁸⁶ Il donnera 7,32% à Pierre ; 20,84% à Charles et 20,84% à Marie.

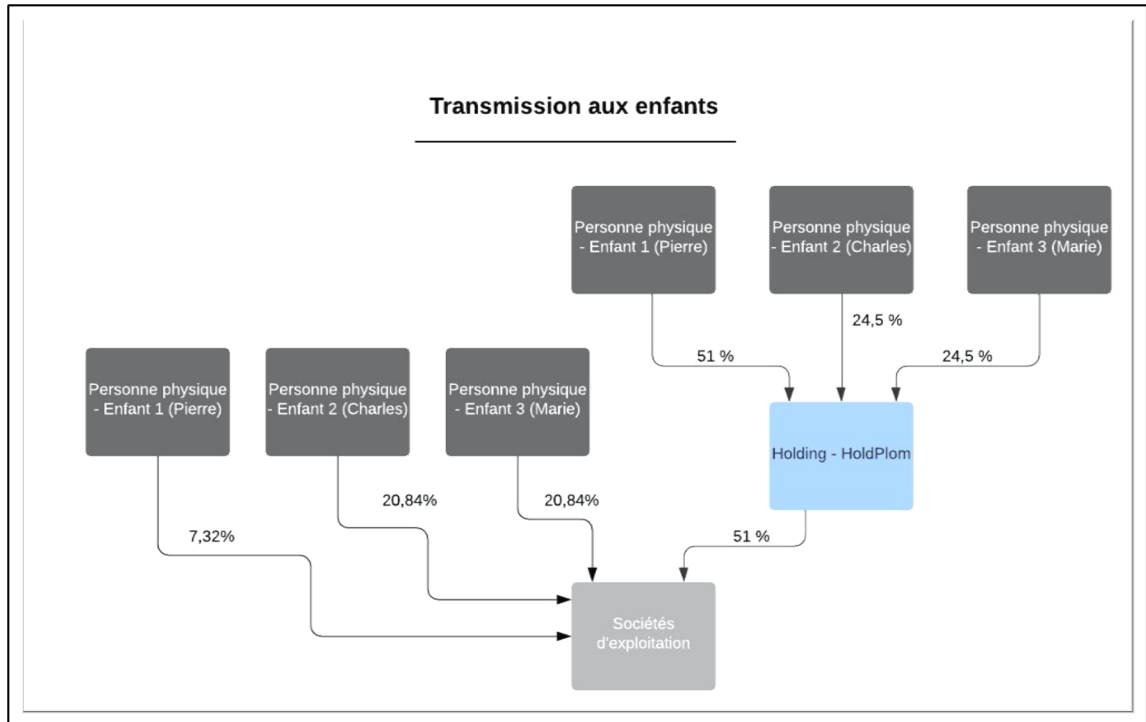


Schéma 3 : Transmission de l'entreprise familiale aux enfants (version 1).

La deuxième manière analysée est la suivante. Un apport de 100% a été réalisé préalablement à la transmission. Les trois enfants sont intéressés par l'entreprise mais le *pater familias* veut garder un pied dans l'entreprise. Pour le dirigeant, se séparer de son entreprise peut être difficile sur le plan émotionnel¹⁸⁷.

Nous verrons dans la suite du développement les nouveautés du CSA pour mettre au dirigeant de garder un faible pourcentage d'actions à droit de vote multiple dans l'entreprise, lui permettant d'obtenir la majorité des voix à l'AG¹⁸⁸ ainsi que d'autres techniques qui lui garantiraient d'obtenir un dividende de la part de l'entreprise.

¹⁸⁷ L. WEERTS, « Transmettre son entreprise, c'est comme se séparer de son bébé », *IEF*, mars 2017, p. 9.

¹⁸⁸ Nous renvoyons notre lecteur au chapitre II, section 2, II, C.

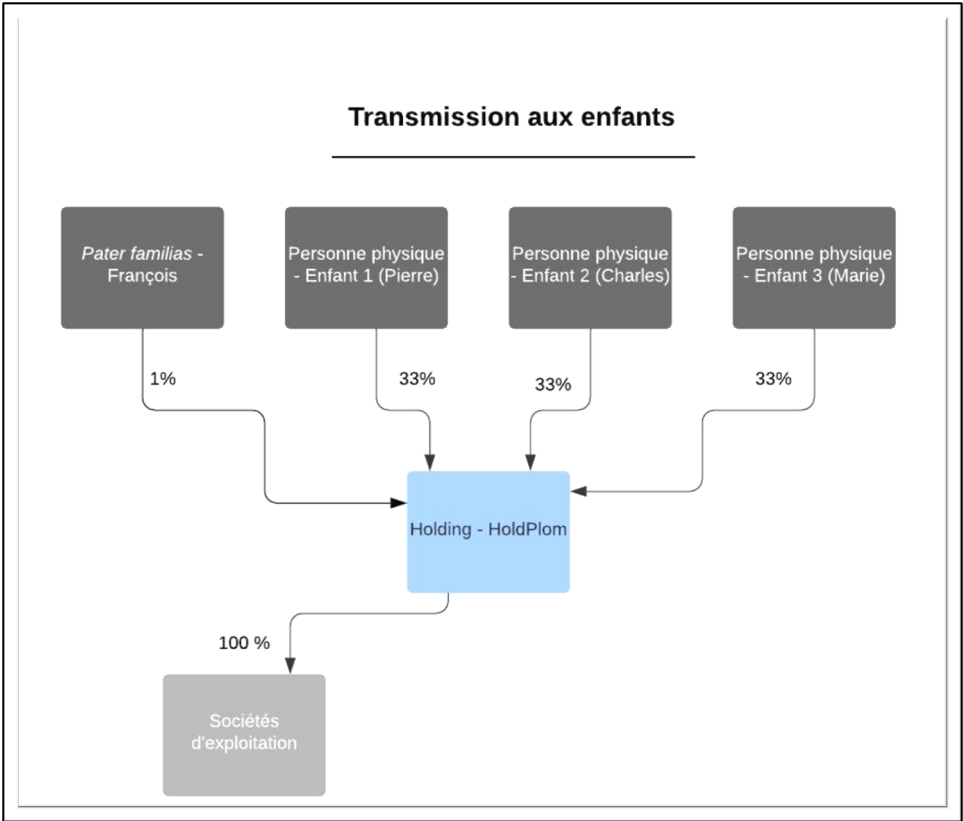


Schéma 4 : Transmission de l'entreprise familiale aux enfants (version 2).

CHAPITRE II – L’INTÉRÊT FISCAL DE L’UTILISATION D’UNE SOCIÉTÉ HOLDING FAMILIALE EN TANT QU’INSTRUMENT DE GESTION ET DE TRANSMISSION PATRIMONIALE À LA LUMIÈRE DE LA RÉFORME DE L’IMPÔT DES SOCIÉTÉS ET DU NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Nous examinerons successivement le régime fiscal applicable aux holdings (section 1), l’intérêt fiscal de la création d’une holding en tant qu’instrument de gestion patrimoniale (section 2), d’une part, et, d’autre part, en tant qu’instrument de transmission patrimoniale (section 3).

SECTION 1 – RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX HOLDINGS

Nous présenterons dans cette section le régime fiscal applicable aux holdings (I) et ses particularités (II).

I. RÉGIME DE DROIT COMMUN POUR LA HOLDING

Il n’existe pas de régime fiscal spécifique pour les sociétés holdings¹⁸⁹ étant donné que celles-ci sont ignorées par le Code des impôts sur les revenus de 1992¹⁹⁰. Ces sociétés sont donc soumises au taux normal de l’impôt des sociétés et aux autres dispositions fiscales applicables aux sociétés. Nous analyserons ce taux dans la section suivante.

L’absence de régime particulier pour les sociétés holdings implique que les conventions de double imposition et les directives européennes s’appliquent à ces sociétés, que les règles de droit commun concernant le bénéfice imposable des sociétés sont également d’application et que l’exercice d’une activité commerciale, industrielle ou autre en sus de la gestion d’un portefeuille de participations est possible¹⁹¹.

¹⁸⁹ Il n’y a pas de régime spécifique dans la plupart des pays membres de l’Union européenne notamment au Pays-Bas, en Autriche, au Danemark, au Grand-Duché du Luxembourg (Soparfi).

¹⁹⁰ Ch. CHERUY, « Le régime fiscal de la société holding belge », in *Les holdings belges. Statut juridique et fiscale*, P. Jaillot (dir.), Limal, Anthemis, 2011, p. 104.

¹⁹¹ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 37.

II. PARTICULARITES DU REGIME HOLDING

Le droit fiscal belge renferme des dispositions légales éparses qui traitent du régime fiscal des dividendes perçus, des plus-values internes, de la réduction de capital, de la retenue à la source sur les dividendes distribués par les sociétés et de la déduction des charges de financement¹⁹². Ces dispositions sont considérées comme un ensemble qui est qualifié de « régime holding ». Elles résultent en partie de la transposition en droit belge de la directive 90/435/CEE du Conseil des Communautés européennes du 23 juillet 1990¹⁹³ par la loi du 23 octobre 1991¹⁹⁴.

Il est important de noter que ce régime fiscal favorable ne s'applique pas uniquement aux sociétés dont l'activité est exclusivement ou principalement dédiée à la gestion de participations¹⁹⁵. Ce régime prévoit donc une exemption objective, à savoir une exemption liée à la nature des revenus¹⁹⁶. Il existe un autre régime appelé régime fiscal exorbitant de droit commun¹⁹⁷. L'exemption subjective est alors liée à la personne du contribuable et non plus à la nature des revenus¹⁹⁸.

Après cette introduction au régime fiscal applicable aux holdings, nous détaillerons l'ensemble des dispositions qualifié de « régime holding ».

¹⁹² Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 36.

¹⁹³ Directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.C.E.*, L 225 du 20 août 1990, p. 6.

¹⁹⁴ Loi du 23 octobre 1991 transposant en droit belge la directive du conseil des Communautés européennes du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales, *M.B.*, 15 novembre 1991, p. 25619.

¹⁹⁵ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 36.

¹⁹⁶ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 37.

¹⁹⁷ Nous en reparlerons dans la partie concernant les conditions pour bénéficier du régime RDT (chapitre II, section 2, I, B, 3).

¹⁹⁸ C'était le cas pour les sociétés holdings luxembourgeoises régies par la loi du 31 juillet 1929. Elles étaient exonérées sur tous les revenus perçus dans les limites de son activité. Les avantages fiscaux liés à la holding 29 ont été remis en cause par la commission européenne en 2006. Toutes les holdings 29 ont été transformées en Soparfi à partir du 31 décembre 2010. Voir A. BEETSCHEN, A. CHARVERIAT, L. DUGUET, B. GOUTHIERE, P. JULIEN SAINT-AMAND, *Les holdings*, Levallois, Francis Lefebvre, 2017, p. 381.

SECTION 2 - L'INTÉRÊT FISCAL DE LA CRÉATION D'UNE HOLDING EN TANT QU'INSTRUMENT DE GESTION PATRIMONIALE

Nous analyserons l'intérêt fiscal de la création d'une holding familiale en fonction des dispositions qualifiées de « régime holding » à la lumière de la réforme de l'impôt des sociétés (I), d'une part, et, d'autre part, l'intérêt fiscal de la création d'une holding familiale sous la forme d'une SRL à la lumière du nouveau Code des sociétés et associations (II).

I. L'INTERET FISCAL DE LA CREATION D'UNE HOLDING FAMILIALE EN FONCTION DES DISPOSITIONS QUALIFIEES DE « REGIME HOLDING » A LA LUMIERE DE LA REFORME DE L'IMPOT DES SOCIETES

Nous examinerons, parmi les dispositions qualifiées de « régime holding », le taux d'impôt des sociétés (A), le régime des revenus définitivement taxés, (B) le régime des plus-values sur actions (C), le mécanisme des réductions de capital (D), le régime du précompte mobilier sur dividendes distribués par une société holding (E) et le régime de la déductibilité des intérêts (F).

A. Taux d'impôt des sociétés

La holding est soumise à l'impôt des sociétés. En effet, selon l'art. 179 du CIR, une société est assujettie à l'impôt des sociétés en Belgique si c'est une « société » qui est « résidente » belge au sens de l'art. 2, § 1, 5^o, b du CIR¹⁹⁹. Nous exposerons l'évolution du taux (1) et ensuite nous verrons les conséquences de la réforme pour les holdings belges (2).

1) Évolution du taux

Avant la loi du 25 décembre 2017, le taux d'impôt des sociétés était particulièrement élevé. Une réforme était nécessaire pour que les sociétés belges restent compétitives au niveau

¹⁹⁹ Pour plus d'informations, voy. I. RICHELLE, « Assujettissement à l'impôt des sociétés », in *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 73 à 103 ; R. THONET, « La loi fiscale CSA : recherche de la neutralité fiscale », in *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et associations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 130 à 133.

international. Avant 2018, le taux était de 33%²⁰⁰. La Belgique affichait alors un taux nominal particulièrement élevé par rapport aux pays faisant partie de l'OCDE (Annexe 1)²⁰¹.

La réduction du taux de l'impôt des sociétés est le cœur de la réforme. A priori, la réduction du taux de l'impôt des sociétés s'apparente à un allègement de la charge fiscale (Annexe 5). En effet, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, le taux ordinaire était de 29%²⁰² et, à partir du 1^{er} janvier 2020, le taux normal est de 25%²⁰³²⁰⁴.

Cette loi a aussi apporté des changements aux taux applicables aux petites sociétés. A partir de 2018, la société dite petite sera alors imposée sur la première tranche de 100 000 euros à un taux de 20% seulement²⁰⁵. Afin de bénéficier de ce taux réduit, la société doit répondre aux conditions suivantes : être considérée comme petite société par le CSA²⁰⁶, ne pas être une société dite financière²⁰⁷, que les titres ne soient pas détenus à concurrence d'au moins la moitié par une ou plusieurs autres sociétés et la rémunération minimale d'au moins un dirigeant d'entreprise doit être supérieure à 45 000 euros²⁰⁸.

Concernant le taux d'impôt sur les sociétés, nous sommes actuellement dans la bonne moyenne européenne²⁰⁹. Cependant, cette réforme s'accompagne de mesures compensatoires que nous examinerons brièvement dans le point suivant.

2) Conséquences de la réduction du taux de l'impôt des sociétés pour les sociétés holdings

La réduction du taux de l'I.Soc. et d'autres mesures phares doivent être financées (Annexe 6)²¹⁰. Cela implique que certaines mesures compensatoires vont accabler les holdings qui doivent supporter une hausse de la charge fiscale.

Outre la réduction du taux de l'I.Soc., les mesures phares sont la déduction totale des revenus définitivement taxés (ci-après RDT), l'exonération intégrale des plus-values sur actions, la dispense du versement du précompte professionnel, l'abolition de la *Fairness Tax* et la

²⁰⁰ Le taux est de 33,99% en comptant la contribution complémentaire de crise de 3%.

²⁰¹ P. MINNE, « Le contexte de la réforme », in *La réforme de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} février 2018, p. 3.

²⁰² Le taux est de 29,58% en comptant la contribution complémentaire de crise de 2%.

²⁰³ La contribution complémentaire de crise est supprimée en 2020.

²⁰⁴ CIR, art. 215, § 1.

²⁰⁵ P. MINNE, « Le contexte de la réforme », in *La réforme de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} février 2018, p. 4.

²⁰⁶ Rappelons les conditions de l'art. 1:24 CSA pour pouvoir être considérée comme une petite société. Le nombre de travailleur ne doit pas dépasser 50 ETP, le total du bilan ne peut pas dépasser 4,5 millions d'euros et le chiffre d'affaire annuel, hors TVA, ne peut être de plus de 9 millions d'euros. Il est indispensable de ne pas dépasser plus de deux critères sur les trois.

²⁰⁷ Une société est dite financière si elle détient des actions dont la valeur d'investissement excède 50%, soit de la valeur réévalué du capital libéré, soit du capital libéré augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées (art. 215 § 3, 1^o CIR). De plus, pour déterminer si la limite de 50% est dépassée, il n'est pas tenu compte des actions qui représentent au moins 75% du capital libéré de la société qui a émis les actions.

²⁰⁸ CIR, art. 215, § 3, 1^o à 6^o.

²⁰⁹ X, « Réforme de l'impôt des sociétés », *FEW*, 2017, p. 13.

²¹⁰ M. DAUBE, « la réforme annoncée de l'impôt des sociétés sonne le glas du régime « holding » en Belgique », *Sem. Fisc.*, 2016/38, p. 4.

consolidation fiscale. Pour compenser ces mesures, la loi prévoit notamment l'imputation proportionnelle des réductions de capital, la limitation de l'utilisation des déductions fiscales, une base imposable minimale, la limitation de la déduction des intérêts (Annexe 6)²¹¹. Nous limiterons notre développement à certaines mesures dès lors que cette contribution ne nous permet pas de tout développer.

Nous nous concentrerons sur le régime des revenus définitivement taxés (B), les plus-values sur actions (C), le précompte mobilier sur dividendes distribués (D) et les surcoûts d'emprunt (E).

B. Régime des revenus définitivement taxés

Nous présenterons le régime des RDT (1) ainsi que les réformes successives (2). Nous évoquerons également les conditions à remplir pour bénéficier de ce régime (3) et nous expliciterons les raisons pour lesquelles ce régime est applicable aux sociétés holdings (4).

1) Présentation et raison d'être du régime des RDT

En principe, les dividendes sont imposables dans le chef de la société distributrice et dans celui de la société bénéficiaire. Cela peut donc conduire à une double imposition économique²¹². La concentration des entreprises et la formation de groupes de sociétés auraient pu être freinées par cette double imposition²¹³.

Pour l'éviter, à certaines conditions, le régime des RDT, qui permet de déduire les dividendes reçus de sa base imposable, peut être invoqué par la société bénéficiaire. En effet, le résultat de la période imposable est égal à la somme des trois éléments suivants : les bénéfices réservés imposables, les dépenses non admises et les dividendes distribués²¹⁴. De ce résultat, les « déductions extracomptables » en sont déduites. Parmi ces déductions, il existe, d'une part, les revenus que le législateur a décidé d'exonérer mais qui intègrent l'assiette imposable pour en être retiré par la suite – notamment les RDT – et, d'autre part, les abattements fiscaux – intérêts notionnels, déductions pour investissement, déduction pour transfert intra-groupes – que nous n'aborderons pas dans le cadre de ce travail ²¹⁵. En d'autres termes, le régime RDT peut être

²¹¹ Pour plus d'informations, voy. P. MALHERBE, D. DESCHRIJVER en O. HERMAND, «Kroniek fiscaal recht voor vennootschappen en verenigingen 2017-2018», *RPS-TRV*, 2019/3, p. 288-289.

²¹² Il existe deux types de double imposition : économique et juridique. La double imposition économique vise les situations où les mêmes revenus sont imposés dans le chef de deux contribuables différents alors que la double imposition juridique vise la situation dans laquelle un contribuable est imposé dans un État sur des revenus déjà imposés dans un autre État.

²¹³ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 306.

²¹⁴ AR/CIR, art. 74.

²¹⁵ L. PINTE, « Les modifications apportées aux déductions extra-comptables », in *La réforme de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} février 2018, p. 1.

défini comme « l'exemption fiscale de la totalité des dividendes qu'une société perçoit de sa ou ses filiales »²¹⁶.

Ce régime n'est pas spécifique aux holdings mais bénéficie à toutes les sociétés détentrices d'actions. Il est régi par les articles 202 à 205 du CIR.

Les dividendes visés par le régime des RDT sont de deux types : d'une part, les dividendes symétriques et d'autre part, les dividendes asymétriques. La première catégorie sont les dividendes symétriques qui sont définis comme suit : « les dividendes, à l'exception des revenus qui sont obtenus à l'occasion de la cession à une société de ses propres actions ou parts ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social d'une société »²¹⁷. Le terme « dividende » doit être entendu au sens de l'art. 18 du CIR²¹⁸. Sont notamment visés les dividendes distribués par les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes, que leur résidence fiscale soit établie en Belgique ou à l'étranger²¹⁹.

La deuxième catégorie sont les dividendes asymétriques qui sont définis comme suit : « dans la mesure où il constitue un dividende auquel les articles 186, 187 ou 209 ou des dispositions analogues de droit étranger ont été appliquées, l'excédent que présentent les sommes obtenues ou la valeur des éléments reçus, sur la valeur d'investissement ou de revient des actions ou parts acquises, remboursées ou échangées par la société qui les avait émises, éventuellement majorée des plus-values y afférentes, antérieurement exprimées et non exonérées »²²⁰. Sont visées les plus-values sur actions de sociétés belges ou étrangères réalisées dans le cadre d'un rachat d'actions propres par la société qui les a émises²²¹, du partage total ou partiel de l'avoir

²¹⁶ P. COPPENS., « Schande over passieve holdings », *Fisc. Week.*, 2019/50, n° 364, p. 3.

²¹⁷ CIR, art. 202, § 1, 1°.

²¹⁸ Les dividendes sont aux termes de l'art. 18 CIR :

1° tous les avantages attribués par une société aux actions, parts et parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, obtenus à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ;

2° les remboursements totaux ou partiels de capital, à l'exception des remboursements qui sont censés provenir, conformément à l'alinéa 2, du capital libéré ou des sommes assimilées à du capital libéré visées au 2° bis et opérés en exécution d'une décision régulière de la société conformément au Code des sociétés et des associations, ou, si la société n'est pas régie par ce Code, conformément aux dispositions du droit qui la régit ;

2° bis les remboursements totaux ou partiels de primes d'émission et d'autres sommes souscrites à l'occasion de l'émission d'actions ou parts ou de parts bénéficiaires, à l'exception des remboursements de sommes assimilées conformément à l'article 184, alinéa 2, à du capital libéré opérés en exécution d'une décision régulière de la société conformément au Code des sociétés et des associations, ou, si la société n'est pas régie par ce Code, conformément aux dispositions du droit qui la régit, dans la mesure où ces remboursements sont conformément à l'alinéa 2 censés provenir du capital libéré ou des sommes assimilées à du capital libéré ;

2° ter les sommes définies comme dividendes par les articles 186, 187 et 209 en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société résidente ou étrangère ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une telle société ;

3° les sommes, autres que celles visées au 1°, 2°, 2° bis et 2° ter, attribuées ou mises en paiement par une construction juridique (...) y compris les revenus qui sont censés être attribués ou mis en paiement conformément à l'article 5/1, § 2 dans la mesure où le contribuable n'a pas établi que cette attribution ou mise en paiement entraînerait une diminution du patrimoine de la construction juridique jusqu'à un montant inférieur aux capitaux apportés par le fondateur ;

4° les intérêts des avances lorsqu'une des limites suivantes est dépassée et dans la mesure de ce dépassement : soit la limite fixée de l'article 55 ; soit lorsque le montant total des avances productives d'intérêts excède la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période.

²¹⁹ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 320.

²²⁰ CIR, art. 202, § 1, 2°.

²²¹ CIR, art. 186.

social²²² ; d'un échange d'actions à l'occasion d'une fusion, scission ou transformation taxée d'une société²²³²²⁴.

2) Réformes successives du régime

Le régime RDT a été introduit en droit belge à l'occasion de la réforme fiscale de 1962²²⁵. La philosophie qui sous-tend ce régime est le principe *non bis in idem*²²⁶ et ce principe n'a jamais été remis en question malgré les nombreuses réformes successives que nous exposerons brièvement.

De la réforme de 1962 jusqu'à la loi du 7 décembre 1988, une stabilité du régime des RDT était présente²²⁷. Par la suite, cette matière a été réformée par deux lois entre 1988 et 1991²²⁸. Le pourcentage de déduction a notamment évolué au cours du temps : d'une part, les sociétés financières²²⁹ n'avaient pas le même pourcentage déductible et, d'autre part, celui-ci a diminué suite à certaines réformes.

L'Union européenne a décidé d'instaurer un régime des sociétés mères et filiales par la directive 90/435/CEE du Conseil des Communautés européennes du 23 juillet 1990, afin d'assurer la neutralité fiscale des groupes de sociétés. Cette directive a été transposée en droit belge par la loi du 23 octobre 1991²³⁰. Cette loi a notamment augmenté le pourcentage de déduction à 95% sans exception pour les sociétés financières.

Après les adaptations apportées en 1991, de nombreuses lois ont encore modifié ce régime²³¹. Nous nous intéresserons plus particulièrement à la loi du 25 décembre 2017²³². À partir de l'exercice d'imposition 2019²³³, la déduction passe de 95% à 100% des dividendes reçus²³⁴²³⁵.

²²² CIR, art. 187 et 209.

²²³ Ch. CHERUY, « Le régime fiscal de la société holding belge », in *Les holdings belges. Statut juridique et fiscale*, P. Jaillot (dir.), Limal, Anthemis, 2011, p. 128.

²²⁴ CIR, art. 210, § 1, 1^o et 3^o.

²²⁵ Loi du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus, *M.B.*, 1^{er} décembre 1962.

²²⁶ Projet de loi transposant en droit belge la directive du Conseil des Communautés européennes du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales, Exposé des motifs, *Doc.*, Sén., 1991-1992, n^o1784/3, p. 3.

²²⁷ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 311.

²²⁸ Loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre, *M.B.*, 16 décembre 1988, p. 17312 ; Loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales, *M.B.*, 29 décembre 1989, p. 21141.

²²⁹ Une société dite financière est une société qui détenait, à la date de clôture de l'exercice comptable, des participations dont la valeur d'investissement excédait 50% soit du capital réellement libéré, soit du capital réellement libéré restant à rembourser.

²³⁰ Loi du 23 octobre 1991 transposant en droit belge la directive du conseil des Communautés européennes du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales, *M.B.*, 15 novembre 1991, p. 25619.

²³¹ Pour plus d'informations, voy : Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 311 à 316.

²³² Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, *M.B.*, 29 décembre 2017.

²³³ L'exercice d'imposition 2019 correspond à la période imposable commençant le 1^{er} janvier 2018.

²³⁴ D.-E. PHILIPPE, « Renforcement du régime fiscal des holdings belges dès 2018 », *Sem. Fisc.*, 2017/48, n^o 314, p. 2.

²³⁵ CIR, art. 204.

Le régime belge est, dès lors, de nouveau compétitif au niveau européen grâce à cette exonération totale.

3) Conditions d'application du régime des RDT

Nous expliciterons les conditions d'application du régime des RDT. Il existe deux types de conditions.

Le premier type de conditions sont les conditions quantitatives ou dites de « participation ». La société bénéficiaire des dividendes doit détenir pendant une période ininterrompue d'au moins un an – 12 mois – la pleine propriété de 10 % des actions de la société distributrice des dividendes ou la valeur d'acquisition²³⁶ des actions qui doit s'élever au moins à 2,5 millions EUR²³⁷. C'est au moment de l'attribution ou du paiement du dividende que ces conditions doivent être remplies. La vérification se fera action par action.

Le deuxième type de conditions sont les conditions qualitatives ou dites de « taxation ». La société distributrice des dividendes doit être assujettie à l'impôt sur les sociétés en Belgique ou, s'il s'agit d'une société étrangère, à un impôt étranger analogue. L'objectif est que les dividendes éligibles au bénéfice des RDT soient suffisamment imposés en amont. Cette condition de taxation a évolué au fil du temps, étant donné que le législateur voulait éviter les formules de planification internationale qui aboutissent à un faible niveau de taxation à l'échelle d'un groupe de sociétés.

Huit « tests » doivent dorénavant être effectués auprès de la société distributrice afin de savoir si les revenus sont déductibles ou non²³⁸. Nous nous bornerons à citer les huit exclusions et donneront une brève explication si nécessaire.

Le premier cas d'exclusion est visé par l'art. 203, § 1, 1^o du CIR : « une société qui n'est pas assujettie à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger analogue à cet impôt ou qui est établie dans un pays dont les dispositions du droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique ». Autrement dit, si les dividendes ne viennent pas de revenus ayant déjà été taxés, une société ne peut bénéficier d'atténuation de la double imposition²³⁹.

Le deuxième cas d'exclusion est visé par l'art. 203, § 1, 2^o du CIR : « une société de financement²⁴⁰, une société de trésorerie²⁴¹ ou une société d'investissement²⁴² autre que celles visées au 2^obis qui, bien qu'assujettie, dans le pays de son domicile fiscal, à un impôt visé au 1^o, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun ». Le régime fiscal

²³⁶ Le montant pris en compte est le montant total pour lequel l'actionnaire a souscrit l'action.

²³⁷ CIR, art. 202, § 2, 1^o et 2^o.

²³⁸ CIR, art. 203.

²³⁹ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 378.

²⁴⁰ Une société dite de financement est une société dont l'activité consiste exclusivement ou principalement en la prestation de services financiers au profit de sociétés non liées..

²⁴¹ Une société dite de trésorerie est une société dont l'activité exclusive ou principale consiste à effectuer des placements de trésorerie.

²⁴² Une société dite de financement est une société dont l'objet consiste dans le placement collectif de capitaux.

est considéré comme exorbitant si les bénéfices ne sont pas taxés ou subissent une imposition dérisoire par rapport au régime normal prévu pour la majorité des contribuables²⁴³.

Le troisième cas d'exclusion est visé par l'art. 203, § 1, 2°*bis* du CIR : « une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers²⁴⁴, une société immobilière réglementée²⁴⁵, ou une société étrangère : qui a pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des entités dont l'objet social est similaire ; qui est soumise à des contraintes, tenant au moins à l'obligation de distribution d'une partie de ses revenus à ses actionnaires ; qui, bien qu'assujettie dans le pays de son domicile fiscal, à un impôt visé au 1°, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun ».

Le quatrième cas d'exclusion est visé par l'art. 203, § 1, 3° du CIR : « une société dans la mesure où les revenus qu'elle recueille, autres que des dividendes, trouvant leur source en dehors du pays de son domicile fiscal et bénéficiant dans le pays du domicile fiscal d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun ». Cette exclusion vise les sociétés établies dans les paradis fiscaux territoriaux, à savoir les pays dont la législation fiscale prévoit un régime d'imposition qui exempte ou impose faiblement les entreprises pour les bénéfices d'activités *offshore* c'est-à-dire des activités réalisées en dehors du pays d'établissement de l'entreprise²⁴⁶.

Le cinquième cas d'exclusion est visé par l'art. 203, § 1, 4° du CIR : « une société dans la mesure où elle réalise des bénéfices par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements étrangers qui sont assujettis d'une manière globale à un régime de taxation notablement plus avantageux qu'en Belgique ».

Le sixième cas d'exclusion est visé par l'article 203, § 1, 5° du CIR : « une société, autre qu'une société d'investissement, qui redistribue des dividendes qui, en application du 1° à 4°, ne pourraient pas eux-mêmes être déduits à concurrence d'au moins 90% ».

Le septième cas d'exclusion est visé par l'article 203, § 1, 6° du CIR : « une société dans la mesure où elle a déduit ou peut déduire ces revenus de ses bénéfices ». Cette exclusion est issue de la loi du 1^{er} décembre 2016²⁴⁷ qui transpose deux directives européennes qui concernent les normes anti-abus²⁴⁸. Cette exclusion vise à éviter que deux États qualifient différemment un

²⁴³ Com.I.R., n°54/9 ; Com.I.R..1964, n°44/66

²⁴⁴ La société d'investissement à capital fixe en biens immobilier est un fonds immobilier spécialisé, qui est régi par la loi-programme (II) du 3 août 2016 et qui bénéficie du même régime que la société immobilière réglementée.

²⁴⁵ La société immobilière réglementée peut être définie comme une société immobilière publique, qui est régie par la Loi du 12 mai 2014 et par l'Arrêté Royal du 13 juillet 2014.

²⁴⁶ Projet de loi portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 1996-1997, n°925/8, p. 10.

²⁴⁷ Loi du 1^{er} décembre 2016 portant des dispositions fiscales, *M.B.*, 8 décembre 2016.

²⁴⁸ Directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.*, L219 du 25 juillet 2014 ; Directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'États membres différents, *J.O.*, L21 du 28 janvier 2015.

instrument de financement dit « hybride » et que cela aboutisse à une situation de double non-imposition²⁴⁹.

Le huitième cas d'exclusion est visé par l'article 203, § 1, 7° du CIR : « une société qui distribue des revenus qui sont liés à un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques dont l'administration, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas authentique et est mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, la déduction des revenus visés à l'article 202, § 1er, 1° et 2°, la renonciation visée à l'article 266, alinéa 1er, de ces revenus ou un des avantages de la directive 2011/96/EU dans un autre État membre de l'Union européenne ». Cette exclusion est également issue de la loi du 1^{er} décembre 2016²⁵⁰ qui transpose deux directives européennes qui concernent les normes anti-abus. Cette exclusion vise explicitement les montages non-authentiques qui poursuivent des motivations purement fiscales. En d'autres termes, la déduction peut être refusée en cas d'absence de substance économique de la holding²⁵¹.

4) Application du régime à la holding familiale

La holding familiale, qui détient pendant une période ininterrompue d'au moins un an la pleine propriété de 10 % des actions de la société distributrice des dividendes ou la valeur d'acquisition des actions qui doit s'élever au moins à 2,5 millions EUR, peut bénéficier du régime des RDT.

Il faut également vérifier que la holding ne soit pas visée par l'une des huit exclusions prévues à l'art. 203 CIR. A notre sens, les exclusions de l'article 203 § 1, 1° à 6° du CIR ne sont pas, *a priori*, susceptibles de poser un problème pour une holding familiale telle que décrite dans notre exemple. Par contre, l'art. 203 § 1, 7° du CIR prévoit que les montages non-authentiques qui poursuivent des motivations purement fiscales ne peuvent pas bénéficier du régime RDT. Il est important de ne pas sous-estimer cette disposition.

Afin de bénéficier du régime des RDT, il faut donc démontrer que le montage est authentique. Pour pouvoir démontrer que la holding familiale a une vraie substance économique, plusieurs éléments sont importants. Il faut tout d'abord que la holding familiale soit une holding dite active. Elle doit participer à la conduite politique du groupe et à la gestion de ses filiales. Les dividendes peuvent être utilisés pour octroyer des prêts à une société du groupe ou pour faire des investissements²⁵². Ensuite, la holding familiale doit détenir des participations de ses filiales et ainsi centraliser les sociétés du groupe. Par ailleurs, la constitution d'une holding pour la

²⁴⁹ Par exemple, un instrument financier peut être considéré comme un titre de créance (dette) dans un État et comme un titre de capital (action de société) dans l'autre État. Pour plus d'informations, voy. M. VAN BEIRS, « Nouvelles règles en matière de revenus définitivement taxés », *Sem. Fisc.*, 2017/19, n°285, p. 3.

²⁵⁰ Loi du 1^{er} décembre 2016 portant des dispositions fiscales, *M.B.*, 8 décembre 2016.

²⁵¹ H. LAMON, « La vente de l'entreprise familiale à un tiers et ses implications fiscales », in *la transmission de l'entreprise familiale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 novembre 2017, p. 38.

²⁵² D.-E. PHILIPPE, « Les holdings familiales : attention à la substance économique », *Sem. Fisc.*, 2017/10, n°276, p. 2.

transmission du patrimoine familial est aussi une preuve de la substance économique de la holding²⁵³.

Selon nous, la holding familiale, dans notre exemple, pourrait bénéficier du régime des RDT. S'il s'avère que le montage est considéré comme non-authentique, la holding serait exposée à des risques fiscaux importants. La holding ne pourrait pas bénéficier de la déduction à titre de RDT mais ne pourrait pas non plus bénéficier de l'exonération des plus-values sur actions, ni de l'exonération du précompte mobilier que nous exposerons dans les points suivants.

C. Régime des plus-values sur actions

Nous présenterons le régime des plus-values sur actions (1) ainsi que les réformes successives (2). Nous évoquerons également les conditions à remplir pour bénéficier de ce régime (3) et nous expliciterons le montage dit des « plus-values internes » qui est souvent utilisé dans un groupe de sociétés (4).

1) Présentation du régime des plus-values sur actions

Nous présenterons tout d'abord le régime des plus-values en déterminant quels sont les revenus imposables. L'article 183 du CIR renvoie à la matière d'impôt des personnes physiques concernant les revenus soumis à l'impôt des sociétés²⁵⁴. Nous devons donc nous référer à l'article 23 du CIR qui définit les revenus professionnels comme étant les bénéfices, les profits, les bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure, les rémunérations, les pensions, rentes et allocations en tenant lieu. Parmi les bénéfices imposables, sont comprises les plus-values exprimées dans la comptabilité ou les comptes annuels et les plus-values réalisées²⁵⁵²⁵⁶. Une exception est cependant prévue pour les plus-values sur actions²⁵⁷.

Nous tenterons ensuite de définir la notion de « plus-value » qui n'est pas définie par le législateur fiscal. Selon Christian Cheruy et Christophe Laurent, « sur le plan fiscal, tout résultat dégagé sur des “avoirs quelconques” constitue en principe une plus-value qui peut éventuellement être exonérée dans les cas et suivant les modalités prévues par le code »²⁵⁸. Il existe trois catégories de plus-values : les plus-values réalisées, les plus-values non réalisées et les plus-values constatées ou obtenues. Nous nous concentrerons dans notre contribution sur les plus-values réalisées et plus particulièrement sur celles qui portent sur des actions. La

²⁵³ D.-E. PHILIPPE, “Omzetting in België van de nieuwe antimisbruikbepaling van de Moeder-dochterrichtlijn : het einde van familiale holdingstructuren?”, *Fisc. Week.*, 2017, p. 2.

²⁵⁴ L'art. 183 CIR prévoit que « Sous réserve des dérogations prévues au présent titre, les revenus soumis à l'impôt des sociétés ou exonérés dudit impôt sont, quant à leur nature, les mêmes que ceux qui sont envisagés en matière d'impôt des personnes physiques ; leur montant est déterminé d'après les règles applicables aux bénéfices ».

²⁵⁵ CIR, art. 24, § 1, 2°.

²⁵⁶ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 657.

²⁵⁷ CIR, art. 192.

²⁵⁸ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 665.

circulaire administrative du 27 septembre 1993 indique que le régime est applicable à toutes les actions dont les revenus sont considérés comme des dividendes²⁵⁹.

2) Réformes successives

Le régime des plus-values sur actions a beaucoup évolué au cours de ces dernières années.

La loi du 23 octobre 1991²⁶⁰ a inséré dans la législation belge l'exonération intégrale et quasiment inconditionnelle des plus-values sur actions²⁶¹. La seule condition était une « condition de taxation », à savoir la filiale devait être soumise à un niveau d'imposition suffisant. Aucune condition n'était requise pour l'exonération. La philosophie qui régit le régime des plus-values, tout comme celui des RDT, est le principe *non bis in idem* et ce principe a été étendu pour les plus-values réalisées par des sociétés belges sur des actions au moment de l'adoption de cette loi²⁶². Cette loi, comme nous l'avons déjà mentionné, a été introduite suite à la directive 90/435/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 23 juillet 1990.

En 2012, le régime des plus-values sur actions a été réformé par deux lois successives. La loi-programme du 29 mars 2012²⁶³ a soumis l'exonération des plus-values sur actions au respect d'une condition de détention pendant une période d'au moins un an et la loi du 27 décembre 2012²⁶⁴ a introduit une taxe sur les plus-values sur actions de 0,412% pour les plus-values qui sont détenues depuis plus d'un an par des grandes sociétés²⁶⁵. Par conséquent, jusqu'en 2017, trois conditions devaient être remplies pour que les plus-values sur actions soient exonérées²⁶⁶ : une détention d'un an en plein propriété, la condition de taxation prévue pour bénéficier du régime des RDT et être une petite société au sens de l'art. 1:24 du CSA. Trois taux différents étaient d'application. Si la première condition n'était pas remplie, les plus-values étaient imposables au taux de 25,75%²⁶⁷. Elles étaient imposables au taux de 33,99%, conformément au droit commun, si la deuxième condition n'était pas remplie. Elles étaient imposables au taux de 0,412% si la troisième condition n'était pas remplie.

²⁵⁹ Les plus-values réalisées sur les droits de souscription, warrants, options sur actions, obligations convertibles, obligations remboursables en actions, certificats fonciers sont exclues du régime. Voy. Circulaire n°Ci. RH. 421/439.105 du 27 septembre 1993, *Bull. contr.*, 1993, n°732.

²⁶⁰ Loi du 23 octobre 1991 transposant en droit belge la directive du conseil des Communautés européennes du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales, *M.B.*, 15 novembre 1991, p. 25619.

²⁶¹ D.-E. PHILIPPE, « Renforcement du régime fiscal des holdings belges dès 2018 », *Sem. Fisc.*, 2017/48, n°314, p. 1.

²⁶² Projet de loi transposant en droit belge la directive du Conseil des Communautés européennes du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales, Exposé des motifs, *Doc.*, Sén., 1991-1992, n°1784/3, p. 4, 5 et 17.

²⁶³ Loi-programme du 29 mars 2012, *M.B.*, 6 avril 2012.

²⁶⁴ Loi-programme du 27 décembre 2012, *M.B.*, 31 décembre 2012.

²⁶⁵ D.-E. PHILIPPE, « Renforcement du régime fiscal des holdings belges dès 2018 », *Sem. Fisc.*, 2017/48, n°314, p. 1.

²⁶⁶ B. PAQUOT, « Le nouveau régime des réductions de capital et la nouvelle taxation des plus-values sur actions », in *La réforme de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} février 2018, p. 18.

²⁶⁷ Le taux de 25,75% comprend la contribution complémentaire de crise.

La loi du 25 décembre 2017 modifie fondamentalement le régime en renversant le système basé sur une exonération de principe²⁶⁸. La condition selon laquelle il fallait que la société soit considérée comme petite est abrogée. En effet, la taxe de 0,412% a été supprimée par la réforme. Les grandes sociétés peuvent alors bénéficier de l'exonération des plus-values sur actions si elles remplissent les trois conditions que nous détaillerons au point suivant.

3) Conditions d'application du régime

Deux sortes de conditions doivent être remplies afin que les plus-values sur actions soient exonérées. Le premier type de conditions sont les conditions quantitatives ou dites de « participation ». La société bénéficiaire des dividendes doit détenir pendant une période ininterrompue d'au moins un an – 12 mois – la pleine propriété de 10 % des actions de la société distributrice des dividendes ou la valeur d'acquisition des actions qui doit s'élever au moins à 2,5 millions EUR²⁶⁹. Le deuxième type de conditions sont les conditions qualitatives ou dites de « taxation ». Il existe cependant une exception pour les sociétés d'investissement qui peuvent bénéficier de l'exonération sans remplir les conditions ci-dessus²⁷⁰²⁷¹. Le législateur a donc décidé de calquer le régime des plus-values sur actions sur celui des RDT²⁷². Le législateur a été animé par la volonté de renforcer la cohérence du système fiscal belge²⁷³.

En pratique, cette réforme pose questions concernant la détention de 10 % des actions de la société distributrice des dividendes ou la valeur d'acquisition des actions qui doit s'élever au moins à 2,5 millions EUR en cas de cession d'actions par la société²⁷⁴. Nous nous demandons si c'est la quantité d'actions cédées ou si c'est l'ensemble des actions détenues qui doit remplir la condition de participation²⁷⁵. Selon Sam Gommers, ce serait l'ensemble des actions détenues qui doit être pris en compte, et ce en opposition avec la condition de « détention » d'un an des actions qui doit s'apprécier par actions²⁷⁶.

²⁶⁸ B. PAQUOT, « Le nouveau régime des réductions de capital et la nouvelle taxation des plus-values sur actions », in *La réforme de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} février 2018, p. 18.

²⁶⁹ CIR, art. 202, § 2, 1^o et 2^o.

²⁷⁰ CIR, art. 202, § 2, 3^o.

²⁷¹ D.-E. PHILIPPE, « Fiscalité des holdings », 23 novembre 2017, Bruxelles, Bloom law Firm, p. 15.

²⁷² B. PAQUOT, « Le nouveau régime des réductions de capital et la nouvelle taxation des plus-values sur actions », in *La réforme de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} février 2018.

²⁷³ S. GOMMERS, « Impôt des sociétés. Réforme du régime belge des holdings : le législateur souffle le chaud et le froid », *Fiscologue*, 2018/2, p. 7.

²⁷⁴ CIR, art. 202, § 1, 1^o.

²⁷⁵ S. GOMMERS, « Impôt des sociétés. Réforme du régime belge des holdings : le législateur souffle le chaud et le froid », *Fiscologue*, 2018/2, p. 9.

²⁷⁶ S. GOMMERS, « Impôt des sociétés. Réforme du régime belge des holdings : le législateur souffle le chaud et le froid », *Fiscologue*, 2018/2, p. 10.

4) Application du régime des plus-values sur actions à la holding familiale

Nous vérifierons si la holding familiale peut bénéficier de l'exonération de plus-values sur actions dans le cas d'une cession d'actions.

Nous examinerons tout d'abord l'opération dite « de plus-values internes »²⁷⁷. Cette opération consiste pour un actionnaire à céder, à une société holding qu'il contrôle, par voie d'apport ou de vente des actions qu'il détient dans une société d'exploitation et ainsi réaliser une plus-value²⁷⁸. Cette plus-value sera d'autant plus importante que les réserves accumulées le seront.

La société holding peut alors recevoir des liquidités de la société opérationnelle sous trois formes. Elle peut les recevoir sous la forme de dividendes qui, sous certaines conditions, sont exemptés du précompte mobilier²⁷⁹ et sont déductibles à 100% au titre de « revenus définitivement taxés » dans le chef de la holding²⁸⁰. Elle peut aussi les recevoir sous la forme de *management fees*, qui sont déductibles si les conditions de l'art. 49 du CIR sont remplies, pour les prestations qu'elle effectue en qualité d'administrateur de la société d'exploitation²⁸¹. Elle peut aussi les recevoir sous forme de prêts. La société d'exploitation, qui dispose de suffisamment de réserves disponibles, pourra prêter ses liquidités à la holding grâce à l'art. 5:152 du CSA²⁸².

Nous examinerons plus en détail la situation où la société reçoit des liquidités sous la forme de dividendes²⁸³. Selon que la personne physique fait un apport d'actions ou une vente, le montage diffère²⁸⁴. Dans le cas d'une vente de participations, la personne physique détient une créance envers la société holding et elle va pouvoir récupérer les liquidités reçues par la holding au moyen d'un remboursement de créance en franchise d'impôt. Dans le cas d'un apport de participations, la personne physique détient, quant à elle, des actions de la société holding et elle va pouvoir récupérer les liquidités reçues par la holding au moyen d'une réduction de capital²⁸⁵. Il existerait, par conséquent, un intérêt fiscal à cette opération²⁸⁶. Nous illustrerons ce propos avec le cas de la société Plom Solution.

²⁷⁷ Cette plus-value sur actions est généralement qualifiée de plus-value interne parce que, économiquement, celui qui cède l'action de la société opérationnelle en restera détenteur à travers la société holding.

²⁷⁸ A. NOLLET et D.-E. PHILIPPE, « Retour sur la première application jurisprudentielle de la mesure générale anti- « abus fiscal » en matière d'impôts sur les revenus », TFR 2019, nr. 556, p. 176.

²⁷⁹ Nous parlerons du régime du précompte mobilier sur dividendes distribués par une société holding dans le point E.

²⁸⁰ Les conditions sont énoncées dans le point sur le régime RDT ou dans ce point-ci.

²⁸¹ L. HERVE, « Transmission de l'entreprise familiale à des tiers », *Febelfin*, 2018, p. 44.

²⁸² Nous renvoyons notre lecteur au point II de cette section, C, 6.

²⁸³ Nous renvoyons notre lecteur à la partie sur *management fees* et la jurisprudence s'y rapportant (chapitre I, section 3, II, B).

²⁸⁴ D.-E. PHILIPPE et N. DAMIEN, « Quand le législateur s'attaque aux plus-values internes », in *Le droit fiscal en 2017. Questions choisies*, M. Bourgeois et I. Richelle (dir.), Liège, Anthemis, 2017, p. 83.

²⁸⁵ Nous détaillerons le mécanisme de la réduction de capital dans le point suivant.

²⁸⁶ Pour rappel, dans le chef de la personne physique, les dividendes seront soumis au précompte mobilier de 30% (Annexe 3).

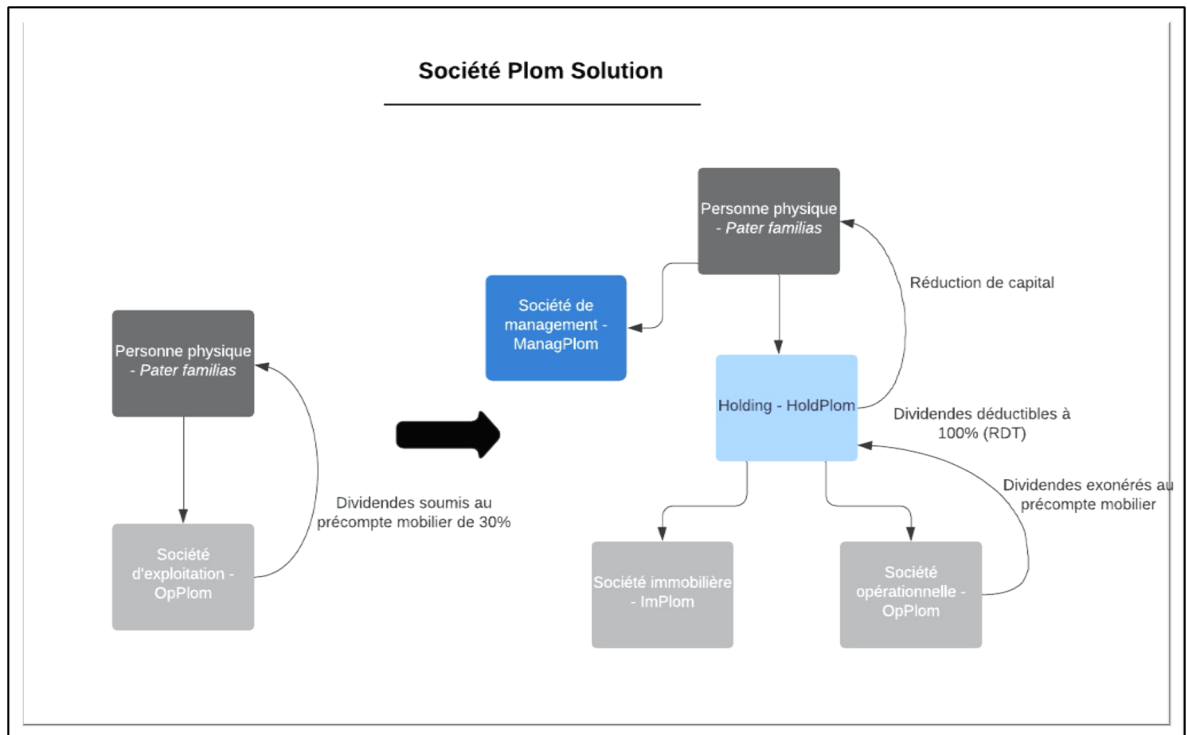


Schéma 5 : Montage dit de « plus-values internes ».

Nous évoquerons ensuite les risques liés à ce montage dit de « plus-values internes ». Cette opération n'est pas sans risque, indépendamment des réformes récentes.

En premier lieu, si l'administration fiscale arrive à démontrer que l'opération dépasse les limites de la gestion normale du patrimoine privé²⁸⁷ ou qu'elle a un caractère spéculatif, la plus-value réalisée lors de la cession sera imposable au titre de « revenus divers » au taux de 33%²⁸⁸²⁸⁹. Nous nous pencherons sur la notion de « gestion normale du patrimoine privé » qui est une question de fait appréciée au cas par cas²⁹⁰. Cette notion n'est pas définie strictement par la loi mais une interprétation est donnée par les travaux parlementaires²⁹¹. Nous devons avoir égard

²⁸⁷ CIR, art. 90, al. 1, 1^o et art. 90, al. 1, 9^o, 1^{er} tiret.

²⁸⁸ A. NOLLET et D-E. PHILIPPE, « Retour sur la première application jurisprudentielle de la mesure générale anti- « abus fiscal » en matière d'impôts sur les revenus », *TFR*, 2019, n° 556, p. 177.

²⁸⁹ L'art. 90, al. 1, 9^o, 1^{er} tiret CIR a été inséré par la loi du 11 décembre 2008²⁸⁹ suite à la doctrine Baltus afin que les plus-values sur actions par la voie de la vente puissent être imposées (A. BALTUS, « La base imposable des cotisations établies sur le résultat d'opérations non spéculatives mais sortant du cadre de la gestion du patrimoine privé », *J.D.F.*, 2004, p.198). Cette doctrine a été reçue par la Cour de cassation, voy. Cass., 30 novembre 2006, *F.J.F.*, 2007/107.

²⁹⁰ Anvers, 23 septembre 2008, *F.J.F.*, 2010, p.1112 à 1116.

²⁹¹ Les travaux préparatoires de la loi du 20 novembre 1962 donne une interprétation de cette notion : « la gestion du patrimoine privé se distingue en fait d'une occupation lucrative ou de la spéculation, tant par la nature des biens immeubles, valeurs de portefeuille, objets mobiliers (tous biens dont se compose normalement un patrimoine privé) que par la nature des actes accomplis relativement à ces biens: ce sont les actes qu'un bon père de famille accomplit non seulement pour la gestion courante mais aussi pour la mise à fruit, la réalisation et le emploi d'éléments d'un patrimoine, c'est-à-dire des biens qu'il a acquis par succession, donation ou épargne personnelle, ou encore en emploi de biens aliénés » (Projet de loi portant réforme de l'impôt des sociétés, rapport de la Commission des Finances, *Doc.*, Sén., 1961-1962, n°366, p.147).

à la notion du « bon père de famille », qui serait placé dans les mêmes circonstances²⁹². Il faut donc savoir si les requérants ont agi en personnes normalement diligentes et prudentes et dans le respect de la loi²⁹³. Il faut aussi déterminer si les actes posés font parties ou non d'un complexe de faits et/ou d'actes qu'un « bon père de famille » aurait normalement posés pour accroître ou maintenir son patrimoine²⁹⁴.

L'administration fiscale arrive à démontrer que l'opération ne s'inscrit pas dans la « gestion normale du patrimoine privé » alors même que les critères pour établir l'existence d'une intention spéculative sont absents²⁹⁵. Cependant, cette thèse administrative pourrait être écartée, lorsque la création de la société holding semble principalement motivée par des raisons d'ordre familial ainsi que par souci de préserver la permanence de l'activité²⁹⁶. Selon la jurisprudence, la création d'une société pour réorganiser son patrimoine du point de vue successoral et diminuer sa charge fiscale ne constitue pas, en soi, un acte dépassant la gestion normale du patrimoine privé²⁹⁷.

Pour se prémunir du fait que l'administration fiscale puisse considérer l'opération comme « anormale », il serait opportun de demander un avis au « Service des Décisions Anticipées » (ci-après SDA). Le SDA avait établi en 2006 plusieurs conditions cumulatives pour permettre la non-taxation des plus-values sur actions²⁹⁸. Nous pouvons relever plusieurs décisions anticipées confirmant que les plus-values sur actions relèvent de la gestion normale lorsque l'opération répond à des motifs économiques autres que fiscaux²⁹⁹.

Par ailleurs, nous pouvons observer que l'insertion de l'art. 90, al. 1, 9° du CIR dans la législation belge n'a pas été efficace vu que le SDA a encore pu considérer une plus-value sur actions par la voie de la vente comme non-taxable jusqu'en novembre 2013³⁰⁰. Dans l'avis du 28 novembre 2013, le SDA a précisé qu'obtenir une décision anticipée positive concernant l'exonération d'une plus-value interne n'est pas une autorisation en soi à réaliser une réduction de capital même en respectant le délai de trois que le SDA avait fixé dans son avis de 2006³⁰¹.

²⁹² Bruxelles, 17 juin 2009, RG n° 2007/AR/568, www.fiscalnet.be.

²⁹³ Civ., Liège, 15 janvier 2004, F.J.F., 2004, p. 627.

²⁹⁴ Anvers, 23 septembre 2008, F.J.F., 2010, p. 1112 à 1116 ; Bruxelles, 24 février 2016, T.F.R., 2016, p. 984 à 990.

²⁹⁵ L. HERVE, « Transmission de l'entreprise familiale à des tiers », *Febelfin*, 2018, p. 45.

²⁹⁶ L. HERVE, « Transmission de l'entreprise familiale à des tiers », *Febelfin*, 2018, p. 44.

²⁹⁷ Mons, 18 juin 2008, J.D.F., 2008, p.175-188. La Cour d'appel rappelle à cet égard la possibilité pour le contribuable de choisir la voie la moins imposée, dès lors qu'il accepte toutes les conséquences juridiques des actes qu'il pose. Voy. également Mons, 15 avril 2009, F.J.F., 2010, p. 899 ; Civ. Mons, 14 octobre 2003, J.D.F., 2004, p.250 à 256.

²⁹⁸ SDA, Avis n°300.274, 9 mai 2006, www.fisconetplus.be.

²⁹⁹ Décision anticipée n° 2011.167 du 11 octobre 2011, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2011.311 du 25 octobre 2011, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2013.019 du 26 février 2013, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2014.118 du 1 avril 2014, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2014.249 du 24 juin 2014, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n°2014.651 du 3 mars 2015, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2015.370 du 8 septembre 2015, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2015.444 du 19 janvier 2016, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2016.107 du 5 avril 2016, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2016.063 du 5 avril 2016, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2017.282 du 14 novembre 2017, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n°2019.0454 du 10 décembre 2019, www.fisconetplus.be.

³⁰⁰ SDA, Avis du 28 novembre 2013, www.fisconetplus.be.

³⁰¹ Nous en reparlerons dans le point dédié aux réductions de capital. Pour plus d'informations, voy. A. NOLLET et D-E. PHILIPPE, « Retour sur la première application jurisprudentielle de la mesure générale anti- « abus fiscal » en matière d'impôts sur les revenus », *TFR*, 2019, nr. 556, p. 178.

L'administration fiscale peut invoquer la disposition « anti-abus » de l'art. 344, § 1 du CIR dont nous parlerons dans le paragraphe suivant.

En deuxième lieu, l'administration fiscale pourrait prétendre que l'opération de plus-values internes présente un « abus fiscal » sur base de l'art. 344, § 1 du CIR³⁰². Selon cet article, il y a abus fiscal lorsque le contribuable, par l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques qu'il a posé, se place, en violation des objectifs d'une disposition du CIR, en dehors du champ d'application de cette disposition. Il faut déterminer si les trois actes – apport ou vente d'actions d'une société opérationnelle à une holding ; distribution de dividendes par la société opérationnelle à la holding ; remboursement de créance ou réduction de capital à la personne physique – constituent une même opération³⁰³. Effectuer un transfert d'actions vers la société holding n'est pas problématique en soi et ne constitue pas un abus de droit. Il en va autrement s'il existe une unité d'intention entre ces trois actes successifs. Pour prouver l'unité d'intention, il faut établir que le paiement du précompte mobilier a été évité sciemment en violation de l'art. 261 du CIR, c'est-à-dire qu'il était prévu à l'avance que les liquidités reçues par la holding seraient rapatriées à la personne physique au moyen d'une réduction de capital ou d'un remboursement de créance³⁰⁴. En pratique, il n'est pas aisé de le démontrer. De plus, des motifs non fiscaux peuvent être invoqués par le contribuable pour éviter l'application de la disposition anti-abus. Nous pouvons citer comme motifs non-fiscaux notamment des motivations économiques, familiales et de planification, organisationnelles. Si ces motifs sont invoqués avec succès, le mot d'ordre sera la neutralité fiscale³⁰⁵. Dans le cas contraire, la réduction de capital ou le remboursement de créance seront considérés comme une distribution de dividendes et donc redevable du précompte mobilier. Il faut noter que le délai d'imposition de trois ans, prévu à l'article 354 du CIR commence à courir au moment du dernier acte du montage et donc au moment de la réduction de capital ou du remboursement de créance.

Des changements sont intervenus en 2016. En effet, les articles 96 à 99 de la loi-programme du 25 décembre 2016, dont nous parlerons plus en détail par la suite, ont modifié les règles applicables dans le but de contrôler le montage des plus-values internes mais seulement pour les participations qui ont fait l'objet d'un apport à la société holding³⁰⁶. L'administration fiscale peut donc toujours invoquer l'art. 344, § 1 du CIR pour les plus-values sur actions réalisées sur base d'une vente de ces actions à la société holding.

Nous exposerons enfin l'évolution législative du montage des plus-values internes. En 2016, le gouvernement avait pour but d'empêcher les techniques d'évitement de l'impôt³⁰⁷. Cette lutte est organisée en deux étapes. La première est mise en place depuis 2016 et vise à faire un contrôle des opérations de cession « interne » par l'administration fiscale. Il faut préciser qu'une telle opération n'est pas *ipso facto* considérée comme abusive et que chaque cession

³⁰² A. NOLLET et D-E. PHILIPPE, « Retour sur la première application jurisprudentielle de la mesure générale anti- « abus fiscal » en matière d'impôts sur les revenus », *TFR*, 2019, n° 556, p. 178.

³⁰³ D-E. PHILIPPE et N. DAMIEN, « Quand le législateur s'attaque aux plus-values internes », in *Le droit fiscal en 2017. Questions choisies*, M. Bourgeois et I. Richelle (dir.), Liège, Anthemis, 2017, p. 88.

³⁰⁴ D-E. PHILIPPE et N. DAMIEN, « Quand le législateur s'attaque aux plus-values internes », in *Le droit fiscal en 2017. Questions choisies*, M. Bourgeois et I. Richelle (dir.), Liège, Anthemis, 2017, p. 89.

³⁰⁵ D-E. PHILIPPE et N. DAMIEN, « Quand le législateur s'attaque aux plus-values internes », in *Le droit fiscal en 2017. Questions choisies*, M. Bourgeois et I. Richelle (dir.), Liège, Anthemis, 2017, p. 90.

³⁰⁶ Art. 96 à 99 de la loi-programme du 25 décembre 2016.

³⁰⁷ M. DAUBE, « Plus-values internes : les contrôles sont lancés ! », *Sem. Fisc.*, 2017/7, n°273, p.3.

devra faire l'objet d'une étude particulière³⁰⁸. La deuxième est la modification par la loi-programme du 25 décembre 2016 du régime des plus-values internes et plus particulièrement de la notion fiscale de capital libéré³⁰⁹³¹⁰. Cette modification concerne les apports d'actions effectués depuis le 1^{er} janvier 2017 qui s'inscrivent dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé. Dans le chef de la société bénéficiaire de l'apport, les actions apportées dans une société holding ne seront donc plus considérées comme constituant du capital réellement libéré, sauf à concurrence de la valeur d'acquisition que ces actions avaient dans le chef de l'apporteur³¹¹. La partie de la valeur de l'apport qui excèdera cette valeur d'acquisition sera considérée comme une réserve taxée (Annexe 11). Les plus-values internes résultant d'une vente d'actions à sa propre holding ne sont pas visées, comme nous l'avons déjà mentionné, puisque, dans de tels cas, il n'est pas question de création de capital libéré. L'art. 90, al. 1^{er}, 9^o et l'art. 344 § 1 CIR peuvent toujours être invoqués pour imposer la plus-value³¹². A cet égard, le Conseil d'État a formulé certaines observations quant au bien-fondé d'un dispositif uniquement pour l'apport³¹³.

En conclusion, pour notre exemple, étant un apport d'actions à la société holding HoldPlom, la partie de la valeur de l'apport qui excède la valeur d'acquisition sera considérée comme une réserve taxée. En cas de réduction de capital ultérieure imputée sur la réserve taxée, cette réduction sera dorénavant soumise au précompte mobilier vu que cette distribution sera assimilée à un dividende. Nous examinerons le régime des réductions de capital ultérieurement.

³⁰⁸ M. DAUBE, « Plus-values internes : les contrôles sont lancés ! », *Sem. Fisc.*, 2017/7, n°273, p. 3.

³⁰⁹ CIR, art. 184, al. 3.

³¹⁰ Le nouvel article 184, al. 3 du CIR est libellé comme suit : « Dans l'éventualité d'un apport d'actions ou parts pour lequel les plus-values sont exonérées, soit, en vertu de l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et ne tombent pas sous l'exonération des plus-values sur actions ou parts prévue à l'article 192, soit, ne sont pas imposables conformément à l'article 90, alinéa 1^{er}, 9^o, premier tiret, ou à l'article 228, § 2, 9^o, h, le capital libéré à l'occasion de l'échange de nouvelles actions ou parts émises par la société bénéficiaire de l'apport est égal à la valeur d'acquisition des actions ou parts apportées dans le chef de l'apporteur. A défaut de pouvoir établir celle-ci, le capital libéré est censé correspondre à la valeur du capital libéré représenté par les actions ou parts apportées, dans le capital libéré total de la société dont elles sont représentatives. Pour le reste, cet apport est considéré comme une réserve taxée ».

³¹¹ F. GROGNARD et C. COLSON, « L'avenir des holdings à la lumière de la réforme fiscale », 13 mars 2019, Liège, HEC Liège, p. 75 ; M. DAUBE, « Plus-values internes : les contrôles sont lancés ! », *Sem. Fisc.*, 2017/7, n°273, p. 3.

³¹² Projet de loi programme, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2016-2017, 2208/1, p. 47.

³¹³ Le conseil d'État a formulé les observations suivantes : « Bien que la vente ne donne pas lieu à la création de capital libéré, il est aisé de contourner le dispositif en projet, à savoir par une vente d'actions ou de parts à un propre holding, suivie peu après par l'apport de la créance résultant de la vente dans la société et, enfin, par une réduction de capital. En prévoyant uniquement un dispositif pour l'apport d'actions ou de parts qui s'inscrit dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé et non pour la vente d'actions ou de parts (également dans le cadre d'une gestion normale du patrimoine privé), les contribuables seront peut-être plus vite enclins à recourir à la vente d'actions ou de parts. La question se pose de savoir si telle est l'intention des auteurs du projet » (Avant-projet de « loi-programme », avis du Conseil d'État, *Doc.*, Ch., 2015-2016, n°60482/1-2-3-4, p. 20).

D. Le mécanisme des réductions de capital

Nous présenterons le mécanisme de la réduction de capital (1). Nous évoquerons également brièvement l'évolution législative de ce mécanisme et l'application de ce mécanisme à la holding (2).

1) Présentation et définition du mécanisme

Il faut distinguer la distribution de patrimoine selon le droit fiscal et la distribution de patrimoine selon le droit des sociétés³¹⁴. Nous exposerons dans ce point les règles fiscales qui s'appliquent à cette matière. La notion de capital social a disparu pour la SRL et nous parlerons dorénavant de distribution de patrimoine. Il faut dès lors savoir si la réglementation fiscale relative à la notion de « capital » s'y applique toujours³¹⁵.

Suite à la réforme du droit des sociétés, les dispositions fiscales ont été adaptées au niveau fédéral par la loi du 17 mars 2019³¹⁶. La notion de capital est dorénavant définie à l'art. 2, § 1, 6° du CIR³¹⁷. Par conséquent, les règles fiscales concernant la réduction de capital continuent de s'appliquer étant donné que la SRL dispose toujours d'un capital du point de vue du droit fiscal³¹⁸. Nous pouvons remarquer qu'il existe, dès lors, une différence entre les fonds propres sociaux et les fonds propres fiscaux, ce qui pourrait mener à des abus³¹⁹. Nous pouvons définir la réduction de capital selon le nouveau Code des sociétés et associations comme étant la restitution des apports en numéraire ou en nature³²⁰.

³¹⁴ Nous examinerons dans ce chapitre, section 2, II, C, 4, la distribution de patrimoine selon le droit des sociétés.

³¹⁵ D. MOES, « La SRL et la réduction de capital : une contradiction dans les termes ? », *Pacioli IPCF-BIBF*, 2019, n°489, p. 3.

³¹⁶ Loi du 17 mars 2019 adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au Code des sociétés et des associations, *M.B.*, 10 mai 2019.

³¹⁷ La nouvelle notion de « capital » est définie comme suit :

« 1) le capital d'une société anonyme, tel que prévu par le Code des sociétés et des associations, ou, pour une société ayant une autre forme juridique pour laquelle le droit belge ou étranger qui la régit prévoit une notion analogue, cette notion telle que prévue dans ce droit ;

2) pour les formes de sociétés pour lesquelles le droit belge ou étranger qui régit la société ne prévoit pas une notion analogue, les capitaux propres de la société tels que prévus par le droit belge ou étranger qui régit la société, dans la mesure où ils sont formés par des apports en numéraire ou en nature, autres que des apports en industrie »

³¹⁸ O. BERTIN, « Les opérations sur le capital : apports, augmentations et réductions de capital », in *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 118.

³¹⁹ En ce sens, voy. A. HEINDRYCKX et A. NAVEZ, « L'abandon du capital dans la société à responsabilité limitée : aperçu des principales incidences en droit de sociétés et en droit fiscal », *RGEN*, 2020, p. 6.

³²⁰ R. THONET, « Les principales conséquences fiscales de la réforme du code des sociétés », in *Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 11 ; R. THONET, « La loi fiscale CSA : recherche de la neutralité fiscale », in *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et associations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 140.

2) Application à la holding

Nous examinerons l'évolution législative du mécanisme de la réduction de capital et l'implication sur les holdings sur base de la problématique du montage des plus-values internes. L'évolution législative concernant la réduction de capital s'est faite en trois phases.

Tout d'abord, la loi-programme du 29 mars 2012³²¹ modifia la disposition anti-abus de l'art. 344, § 1 du CIR. Depuis 2012, comme nous l'avons mentionné, l'administration a donc tendance à considérer qu'il existe une unité d'intention entre les opérations visant à éviter abusivement le précompte mobilier. Cependant, malgré cette nouvelle disposition, le SDA a quand même su délivrer des décisions positives lorsqu'il existe des motifs non fiscaux, notamment concernant la redistribution par réduction de capital postérieurement à la revente d'une participation apportée à la holding, la programmation patrimoniale, la réduction de capital imputée sur les bénéfices réalisés postérieurement à l'apport³²².

Ensuite, comme nous l'avons déjà indiqué, la loi programme du 25 décembre 2016 modifia l'art. 184, al. 3 du CIR. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la valeur des actions apportées par une personne physique ne forme du capital libéré dans le chef de la société bénéficiaire qu'à concurrence de la valeur d'acquisition des actions apportées dans le chef de l'apporteur. Le reste sera considéré comme une réserve taxée. En cas de réduction de capital ultérieure imputée sur la réserve taxée, cette réduction sera dorénavant soumise au précompte mobilier de 30%.

Enfin, le régime des réductions de capital a été profondément modifié par la loi-programme 25 décembre 2017³²³ et plus particulièrement l'art. 18, al. 2 du CIR. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les réductions de capital sont imputées proportionnellement sur le capital libéré et sur certaines réserves³²⁴. En d'autres termes, les réductions de capital sont soumises au précompte mobilier sur base d'une proportion dépendant du montant des réserves imposables incorporées au capital, majorées des autres réserves imposables et des réserves immunisées incorporées au capital³²⁵. Cette proportion se calcule comme suit :

$\frac{\text{Capital libéré}}{\text{Capital libéré} + \text{réserves taxées incorporées ou non au capital} + \text{réserves exonérées incorporées au capital}}$

Encadré 2 : Proportion des réductions de capital soumise au précompte mobilier.

³²¹ Loi-programme du 29 mars 2012, *M.B.*, 6 avril 2012.

³²² Décision anticipée n° 2016.080 du 15 mars 2016, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2016.465 du 6 septembre 2016, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2016.859 du 17 janvier 2017, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2017.058 du 4 avril 2017, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2017.513 du 22 août 2017, www.fisconetplus.be.

³²³ Loi-programme du 25 décembre 2017, *M.B.*, 29 décembre 2017.

³²⁴ L. HERVE, « Transmission de l'entreprise familiale à des tiers », *Febelfin*, 2018, p. 78.

³²⁵ F. GROGNARD et C. COLSON, « L'avenir des holdings à la lumière de la réforme fiscale », 13 mars 2019, Liège, HEC Liège, p. 76.

Nous pouvons observer que plus les réserves taxées par rapport au capital libéré sont importantes, plus la taxation sera importante (Annexe 11)³²⁶. Par la modification de l'art. 18 du CIR, le législateur considère, de manière implicite, qu'il n'est pas normal, pour une société qui présente des réserves, de réaliser une réduction de capital qui ne sera pas imposée sans distribuer ces réserves³²⁷. Dans le cadre de cette contribution, nous ne développerons pas toutes les controverses³²⁸.

E. Régime du précompte mobilier sur dividendes distribués par une société holding

Nous présenterons tout d'abord le mécanisme du précompte mobilier (1). Nous parlerons ensuite, plus particulièrement, du régime du précompte mobilier sur dividendes distribués par une société holding (2).

1) Présentation du mécanisme du précompte mobilier

L'art. 1, § 2 du CIR prévoit que les impôts sont perçus par voie de précomptes. L'art. 249 du CIR prévoit que l'impôt est perçu par voie de précomptes dans la mesure où il se rapporte aux revenus de biens immobiliers sis en Belgique, aux revenus de capitaux et biens mobiliers, aux revenus professionnels ou aux revenus divers. Il existe trois précomptes : précompte immobilier, précompte mobilier et précompte professionnel. Il faut noter que le précompte mobilier n'est pas un impôt en soi mais simplement un mode de perception de l'impôt.

Nous nous concentrerons sur le régime du précompte mobilier sur dividendes distribués par une société. Le précompte mobilier est imputable sur l'impôt des sociétés dû par la société qui reçoit le dividende si une retenue de précompte mobilier a été effectuée sur les dividendes encaissés par la société belge³²⁹³³⁰. L'excédent éventuel du précompte mobilier par rapport à l'impôt sur les sociétés, avant d'être remboursable, doit être imputé sur la cotisation spéciale³³¹. Les sociétés ne bénéficient pas du régime du précompte mobilier libératoire³³².

Le redevable du précompte mobilier est le débiteur du dividende belge, à savoir la société résidente³³³ ou bien le premier intermédiaire belge qui intervient à quelque titre que ce soit dans

³²⁶ D.-E. PHILIPPE, « Fiscalité des holdings », 23 novembre 2017, Bruxelles, Bloom law Firm, p. 55.

³²⁷ B. PAQUOT, « Le nouveau régime des réductions de capital et la nouvelle taxation des plus-values sur actions », in *La réforme de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} février 2018, p. 9.

³²⁸ Pour plus d'informations, voy. B. PAQUOT, « Le nouveau régime des réductions de capital et la nouvelle taxation des plus-values sur actions », in *La réforme de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} février 2018, p. 9 et s.

³²⁹ CIR, art. 279.

³³⁰ Ch. CHERUY, « Le régime fiscal de la société holding belge », in *Les holdings belges. Statut juridique et fiscale*, P. Jaillot (dir.), Limal, Anthemis, 2011, p. 108.

³³¹ CIR, art. 304, § 2 al. 2.

³³² CIR, art. 313 a contrario.

³³³ CIR, art. 261, al.1, 1^o.

le paiement des dividendes d'une société étrangère³³⁴³³⁵. Une société résidente doit en principe retenir un précompte mobilier lorsqu'elle distribue des dividendes à ses actionnaires ou paie des intérêts ou redevances. Depuis le 1^{er} janvier 2017, ces dividendes sont soumis à un précompte mobilier de 30%³³⁶³³⁷. Il existe des taux réduits que nous n'envisagerons pas dans cette contribution. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2018, le législateur a instauré l'exonération d'une première tranche de 640 EUR sur les dividendes ordinaires versés par des sociétés³³⁸.

Par ailleurs, il est renoncé à la perception du précompte mobilier dans certains cas³³⁹. L'AR/CIR prévoit ces cas de renonciations. Nous évoquerons un des cas de renonciation à la perception du précompte mobilier dans le point suivant.

2) Régime du précompte mobilier sur dividendes distribués par une holding

En vertu de l'art. 106, § 6 de l'AR/CIR, à certaines conditions, il est renoncé totalement à la perception du précompte mobilier sur les dividendes dont le débiteur et le bénéficiaire sont des sociétés résidentes.

Cette exonération a été introduite en droit belge par la directive du 23 juillet 1990 relative au régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'EM différents³⁴⁰ qui a été transposée en droit belge par la loi du 23 octobre 1991³⁴¹. L'art. 5 pose le principe novateur de l'exonération des bénéfices distribués par une société filiale à sa ou ses société(s) mère(s). L'exonération du précompte mobilier a été organisée en Belgique par un arrêté royal (ci-après AR) du 14 octobre 1991³⁴² qui a été abrogé par l'AR du 27 août 1993³⁴³.

Pour illustrer notre propos, nous avons mentionné que les dividendes de la société opérationnelle, OpPlom, distribués à la société holding, HoldPlom, peuvent en principe jouir d'une part, d'une déduction à titre de RDT au niveau de la holding sous certaines conditions que nous avons déjà mentionnées et, d'autre part, d'une exonération du précompte mobilier au niveau de la filiale que nous détaillerons dans le paragraphe suivant.

Il existe deux conditions pour qu'une société bénéficiaire de la renonciation au précompte mobilier : une condition de participation et une condition de détention. La participation de la société mère belge doit représenter une participation minimale définie à l'art. 106, § 6bis de

³³⁴ CIR, art. 261, 1, 2°.

³³⁵ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 524.

³³⁶ CIR, art. 269.

³³⁷ Loi-programme du 25 décembre 2016, *M.B.*, 29 décembre 2016, art 93.

³³⁸ Loi-programme du 25 décembre 2017, *M.B.*, 29 décembre 2017.

³³⁹ CIR, art. 266.

³⁴⁰ Directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.C.E*, L 225 du 20 août 1990.

³⁴¹ Loi du 23 octobre 1991 transposant en droit belge la directive du conseil des Communautés européennes du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales, *M.B.*, 15 novembre 1991, p. 25619.

³⁴² Arrêté royal du 14 octobre 1991, *M.B.*, 23 octobre 1991.

³⁴³ Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code d'impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 13 septembre 1993.

l'AR/CIR dans le capital de la société belge débitrice des dividendes³⁴⁴³⁴⁵. La participation doit donc atteindre le pourcentage minimal de 10% du capital de la société filiale. De plus, la participation génératrice des dividendes doit avoir été ou devra être conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an³⁴⁶. Ces conditions ont été modifiées par l'AR du 6 juillet 1997 suite à un arrêt de la Cour de justice des Communautés Européennes³⁴⁷ et par la suite, par l'AR du 18 avril 2005³⁴⁸ qui transpose en droit belge la directive 2003/123/CE³⁴⁹.

Nous pouvons, dès lors, nous poser la question de savoir ce que la notion de capital recoupe. Si nous nous focalisons sur les SRL, le CSA a abrogé cette notion. Pour former une SRL, un capital minimum n'est plus nécessaire³⁵⁰. Cependant, au niveau fiscal, cette notion a toujours son importance. La loi du 17 mars 2019 a donc instauré une définition du capital dans le CIR³⁵¹. La notion de « capital fiscal » est définie à l'art. 2, §1, 6° du CIR comme étant les capitaux propres formés par les apports d'argent ou en nature. Notons que les apports dans une SRL peuvent être de trois sortes : apport d'argent, en nature ou d'industrie. Cependant, les apports d'industrie ne sont expressément pas considérés comme du capital fiscal, leur statut fiscal n'est pas encore clarifié.

Pour finir, si ces deux conditions ne sont pas remplies par la société débitrice, celle-ci doit verser au trésor la somme retenue à titre définitif de précompte mobilier, majorée des intérêts de retard³⁵²³⁵³.

F. Régime de la déductibilité des intérêts

Nous présenterons la directive ATAD et ses implications dans le droit belge (1). Nous détaillerons par la suite la limitation de la déductibilité des intérêts prévue par cette directive

³⁴⁴ CIR, art. 106, § 6 al. 2.

³⁴⁵ L'article 106 § 6bis prévoit que la participation sera de : 25% pour les dividendes attribués au mis en paiement avant le 1^{er} janvier 2005 ; 20% pour les dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2005 ; 15% pour les dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2007 ; 10% pour les dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2009.

³⁴⁶ CIR, art. 106 § 6 al. 2.

³⁴⁷ C.J.C.E, arrêt *Denkavit International BV, VITIC Amsterdam BV et Voormeer BV c Bundesamt für Finanzen*, 17 octobre 1996, aff. jtes 283/94, 291/94 et 292/94, EU:C:1996:387, point 36 et 38 ; M. DASSESSE, « Het arrest van het Hof van justitie in de zaak Denkavit International BV tegen Bundesamt für Finanzen », *T.F.R.*, 1997, p. 162 ; C. DOCULO, « L'arrêt Denkavit et la compatibilité du régime belge des dividendes avec la directive européenne du 23 juillet 1990 », *J.D.F.*, 1997, p. 7.

³⁴⁸ AR 18 avril 2005 modifiant l'AR/CIR en vue de transposer, en matière de précompte mobilier la directive du 22 décembre 2003 modifiant la directive du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *M.B.*, 3 mai 2005, p. 20763.

³⁴⁹ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 575.

³⁵⁰ CSA, art 5:1.

³⁵¹ Loi du 17 mars 2019 adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au Code des sociétés et des associations, *M.B.*, 10 mai 2019.

³⁵² AR/CIR, art. 117, § 5 et § 15.

³⁵³ Ch. CHERUY et Ch. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 579.

(2). Nous parlerons également brièvement de l'implication de cette limitation pour les groupes
(3).

1) Présentation de la directive ATAD

La directive 2016/1164 du 12 juillet 2016 « établissant les règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur »³⁵⁴, aussi appelée « la directive ATAD », ou « l'ATAD » pour « *Anti Tax-Avoidance Directive* », concerne essentiellement cinq points : la limitation de la déduction des intérêts³⁵⁵, l'imposition à la sortie³⁵⁶, la clause anti-abus générale³⁵⁷, les sociétés étrangères contrôlées³⁵⁸ et les dispositifs hybrides³⁵⁹³⁶⁰. Pour compenser les mesures prises lors de la réforme de l'I.Soc. de 2017, le législateur avait l'intention d'élargir la base imposable à l'impôt des sociétés³⁶¹. Les objectifs du législateur belge coïncident donc parfaitement avec les objectifs de la directive ATAD. Cette directive a été transposée en droit belge par la loi de réforme de l'impôt des sociétés du 25 décembre 2017³⁶². Elle s'applique à tous les contribuables soumis à l'impôt sur les revenus des sociétés dans un ou plusieurs États membres, y compris les établissements stables, lorsqu'ils sont situés dans un ou plusieurs États membres, d'entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers³⁶³³⁶⁴.

Nous nous concentrerons sur la limitation de la déductibilité des intérêts dans notre contribution et par conséquent sur la transposition en droit belge de la directive ATAD.

2) Limitation à la déductibilité des intérêts

La directive 2016/1164 du 12 juillet 2016, la directive ATAD, reconnaît que les groupes d'entreprises qui veulent réduire leur charge fiscale globale ont souvent recours à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices sous la forme de paiements d'intérêts

³⁵⁴ Directive 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (« ATAD »), *J.O.*, L.193/1 du 19 juillet 2016.

³⁵⁵ Directive ATAD, art. 4.

³⁵⁶ Directive ATAD, art. 5.

³⁵⁷ Directive ATAD, art. 6.

³⁵⁸ Directive ATAD, art. 7 et 8.

³⁵⁹ Directive ATAD, art. 9.

³⁶⁰ Directive ATAD, considérant 5.

³⁶¹ J.-M. COUGNON, « Réforme fiscale à l'impôt des sociétés et transposition des directives ATAD », *RGFCP*, 2018/6, p. 13.

³⁶² Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, *M.B.*, 29 décembre 2017.

³⁶³ Directive ATAD, art. 1.

³⁶⁴ Nous mentionnerons que la directive 2017/952 du 29 mai 2017 « modifiant la directive 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers », appelée « la directive ATAD 2 » ou « l'ATAD 2 », laquelle précise la réglementation sise mentionnée, a aussi été transposée en droit belge par la loi du 25 décembre 2017 (Directive 2017/952 du Conseil du 9 mai 2017 modifiant la directive 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, *J.O.*, L 144 du 7 juin 2017).

excessifs³⁶⁵. Pour décourager de telles pratiques, il faut limiter la déductibilité des surcoûts d'emprunt des contribuables de sorte qu'il faille déterminer un ratio de déductibilité qui tienne compte du résultat imposable avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (ci-après EBITDA) du contribuable³⁶⁶.

Suite à la transposition de cette directive, depuis l'exercice d'imposition 2020, le droit fiscal belge est doté d'une nouvelle limitation de la déductibilité des charges d'intérêts contenue à l'art. 198/1 du CIR, la règle de l'EBITDA. Cette limitation s'applique aux intérêts payés pour des prêts conclus à partir du 17 juin 2016 par des sociétés belges et par des établissements belges³⁶⁷. Ce nouvel article remplace partiellement la mesure contre la sous-capitalisation prévue à l'article 198, § 1, 11° du CIR. Nous rappellerons brièvement en quoi consiste la règle de sous-capitalisation. Cette règle, aussi appelée « *thin cap* » belge, rend non déductibles les intérêts payés ou attribués – avec certaines exceptions – d'emprunts dont le montant excède cinq fois la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période, lorsque les bénéficiaires effectifs ne sont pas soumis à un impôt sur les revenus, ou sont soumis à un régime de taxation notablement plus avantageux que le droit commun applicable en Belgique, ou s'ils font partie d'un groupe auquel appartient le débiteur³⁶⁸. Dès lors, par l'introduction de l'art. 198/1 du CIR en droit belge, la règle de « *thin cap* » belge ne s'applique plus aux bénéficiaires effectifs faisant partie d'un groupe auquel appartient le débiteur³⁶⁹.

En application du nouvel article 198/1 CIR, les surcoûts d'emprunt ne sont pas déductibles dans la mesure où ils excèdent le plus élevé de ces deux montants : 3.000.000 EUR - seuil *de minimis* – ou 30% de l'EBITDA de la société. Autrement dit, les surcoûts d'emprunt restent totalement déductibles tant qu'ils sont inférieurs à 3.000.000 EUR.

Les surcoûts d'emprunt sont définis à l'art. 198/1, § 2 du CIR comme étant la différence positive entre, d'une part, le total des intérêts et coûts économiquement similaires, qui sont considérés comme des frais professionnels de la période imposable conformément aux articles 49 ; 52, 2° ; 54 ; et 55 du CIR et qui ne sont pas liés à un établissement stable dont les bénéficiaires sont exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition et, d'autre part, le total des intérêts et revenus économiques similaires, qui sont compris dans les bénéfices de la période imposable et qui ne sont pas exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition. La notion de « intérêts et autres coûts ou revenus économiques similaires » utilisée pour cet article est une notion autonome qui a été délimitée par l'arrêté royal du 20 décembre

³⁶⁵ Directive ATAD, considérant 6.

³⁶⁶ Directive ATAD, considérant 6.

³⁶⁷ J.-M. COUGNON, « Réforme fiscale à l'impôt des sociétés et transposition des directives ATAD », RGFCP, 2018/6, p. 14.

³⁶⁸ J.-M. COUGNON, « Réforme fiscale à l'impôt des sociétés et transposition des directives ATAD », RGFCP, 2018/6, p. 14.

³⁶⁹ La justification de ce remplacement se trouve dans un des rapports de l'OCDE de 2017, intitulé *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016*, selon lequel « un test fondé sur les capitaux propres permet aux entités dotées d'un niveau supérieur de fonds propres de déduire davantage de charges d'intérêts, de sorte qu'il est relativement facile pour un groupe de manipuler le résultat du test en majorant le niveau de fonds propres d'une entité particulière » (OCDE (2017), *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, Éditions OCDE, Paris, p. 26).

2019³⁷⁰. La règle EBITDA précise cependant que les emprunts conclus avant le 17 juin 2016 qui n'ont pas fait l'objet d'une modification fondamentale depuis cette date et les emprunts conclus pour mettre en œuvre un partenariat public-privé sont exclus de son champ d'application. De plus, les entités autonomes et les entreprises financières sont également exclues du champ d'application³⁷¹.

En outre, afin d'appliquer ce nouvel article, nous devons savoir ce que la notion d'EBITDA recouvre. L'EBITDA est constitué du résultat de la période imposable – comprenant les bénéfices réservés imposables, les dépenses non admises et les dividendes distribués – augmenté des surcoûts d'emprunt, du bénéfice exonéré de l'art. 194*sexies* du CIR, des amortissements et réductions de valeur considérés comme des frais professionnels de la période imposable, et diminué des revenus exonérés (Annexe 7)³⁷².

De plus, la partie qui n'aurait pas pu être déduite, à savoir la partie non-déductible, en application de la règle EBITDA peut être reportée aux exercices d'imposition suivants, sans limitation dans le temps³⁷³ et être déduite ultérieurement (Annexe 8). La partie reportée et le surcoût d'emprunt de l'année ne peuvent jamais provoquer une déduction plus élevée que le seuil de 3 millions EUR ou de 30% de l'EBITDA taxable pour cette année³⁷⁴. Il n'existe cependant pas de report pour la capacité de déduction non utilisée³⁷⁵.

3) Application de la limitation de déductibilité des charges d'emprunts intra-groupes

Tout d'abord, les « intérêts et autres coûts ou revenus économiques similaires » qui sont payés, attribués ou reçus de sociétés belges ou d'établissements belges n'entrent pas en compte pour la détermination des « surcoûts d'emprunt »³⁷⁶. En d'autres termes, il existe une neutralisation des flux intra-groupes pour le calcul des surcoûts d'emprunts et de l'EBITDA taxable, qui peut être assimilée à une sorte de consolidation fiscale³⁷⁷. Il faudra alors répartir le seuil *de minimis* de 3.000.000 EUR entre les différentes sociétés belges du même groupe. Ce montant fait l'objet

³⁷⁰ Arrêté royal du 20 décembre 2019 portant adaptation de l'AR/CIR 92 suite à l'introduction de la déduction des transferts intra-groupe et de la limitation de la déduction d'intérêts, *M.B.*, 27 décembre 2019.

³⁷¹ CIR, art. 198/1, § 6.

³⁷² CIR, art. 198/1, § 3, al. 2.

³⁷³ CIR, art. 194*sexies*.

³⁷⁴ C. CARLIER, « Actualité fiscale des impôts directs », 22 février 2019, Liège, conférence Etext, p 31.

³⁷⁵ P. DELACROIX, « Les nouvelles mesures pour les groupes de sociétés prévues pour 2020 », in *La réforme de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} février 2018, p. 30.

³⁷⁶ L'art. 198/1, § 2, al. 3 CIR92 prévoit que « dans le cas où le contribuable fait partie d'un groupe de sociétés, les intérêts et autres coûts ou produits d'avoirs mobiliers décrits par le Roi comme étant économiquement similaires à des intérêts et qui sont dus à ou par une société résidente ou un établissement belge qui fait partie de ce groupe et qui ne sont pas exclus de l'application du présent article, n'entrent pas en compte pour la détermination des surcoûts d'emprunt ».

³⁷⁷ Selon le considérant 7 de la directive, « Lorsqu'un groupe comprend plus d'une entité dans un État membre, l'État membre peut examiner la position globale de toutes les entités du groupe dans le même État, y compris un système distinct d'imposition de l'entité afin de permettre le transfert de bénéfices ou de capacité à déduire des intérêts entre entités au sein d'un groupe, lorsqu'il applique des règles limitant la déductibilité des intérêts ».

d'une répartition proportionnelle entre ces sociétés³⁷⁸ dont les modalités sont définies par l'AR du 20 décembre 2019³⁷⁹.

Ensuite, la partie non déductible des surcoûts d'emprunts ne peut être transférée à d'autres sociétés belges liées³⁸⁰.

Enfin, la loi du 25 décembre 2017 a introduit en droit belge une forme de « consolidation fiscale », à savoir le transfert d'un bénéfice imposable d'une période imposable donnée à une société ou à un établissement belge du groupe déficitaire via la déduction des transferts intra-groupes³⁸¹³⁸². En d'autres termes, sous certaines conditions, les contribuables pourront transférer la capacité de déduction non utilisée aux autres sociétés ou établissements belges du groupe. La capacité de déduction dans le chef de l'une des sociétés sera alors augmentée et diminuée dans le chef de l'autre (Annexe 9). Si un montant plus élevé que la capacité de déduction est partagé, la différence sera considérée comme une dépense non admise³⁸³. Afin de permettre ce transfert de capacité de déduction, une convention de « transfert de déduction » devra être obligatoirement rédigée³⁸⁴.

En conclusion, le seuil *de minimis* est assez élevé que pour qu'un groupe familial de petite ou moyenne taille puisse déduire tous les intérêts d'emprunt. Par conséquent, *a priori*, cette réforme n'aura d'impact que sur les groupes familiaux de grande taille.

³⁷⁸ CIR, art. 198/1, § 3, al. 2.

³⁷⁹ Arrêté royal du 20 décembre 2019 portant adaptation de l'AR/CIR 92 suite à l'introduction de la déduction des transferts intra-groupe et de la limitation de la déduction d'intérêts, *M.B.*, 27 décembre 2019.

³⁸⁰ C. CARLIER, « Actualité fiscale des impôts directs », 22 février 2019, Liège, conférence Etext, p 31.

³⁸¹ CIR, art. 205/5.

³⁸² P. DELACROIX, « Les nouvelles mesures pour les groupes de sociétés prévues pour 2020 », in *La réforme de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} février 2018, p. 14.

³⁸³ C. CARLIER, « Actualité fiscale des impôts directs », 22 février 2019, Liège, conférence Etext, p 31.

³⁸⁴ CIR, art. 198/1, § 4.

II. L'INTERET FISCAL DE LA CREATION D'UNE HOLDING FAMILIALE SOUS LA FORME D'UNE SRL A LA LUMIERE DU NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Nous analyserons les modifications du CSA concernant les SRL étant donné que c'est la forme la plus appropriée pour la constitution d'une holding familiale. Nous examinerons le critère de la nationalité (A), la réduction du nombre de formes de sociétés (B), le régime de la SRL (C) et l'adaptation des lois fiscales au CSA (D).

A. Critère de la nationalité

Il existait une concordance entre le Code des sociétés et le CIR concernant le critère de la nationalité. La Belgique, tout comme la France et l'Espagne, se référençait au siège réel, à savoir la loi du lieu où la société a son siège de direction effective³⁸⁵. Autrement dit, c'est le lieu où se réunissent habituellement le conseil d'administration et l'assemblée générale³⁸⁶.

La réforme du droit des sociétés a fait de la mobilité des sociétés l'un de ses principaux objectifs³⁸⁷. Avec le nouveau Code des sociétés et associations, la concordance entre le droit des sociétés et le droit fiscal n'est plus d'actualité. En effet, le critère de la *lex societatis* est la loi du siège statutaire³⁸⁸. La loi du siège statutaire peut être définie comme étant la loi de l'adresse indiquée dans ses statuts, sans avoir égard au lieu depuis lequel la société est dirigée³⁸⁹. Même si cette notion n'est pas définie dans la loi, cela n'est pas problématique étant donné que la loi exige que les statuts indiquent la Région dans laquelle le siège de la personne morale est établi³⁹⁰ et que l'acte constitutif contienne l'adresse de la société³⁹¹. En droit fiscal belge, la loi du 17 mars 2019 adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au nouveau CSA, dont nous parlerons ultérieurement en détail, n'a pas remplacé le critère de nationalité qui prévalait. La localisation du siège réel d'une personne morale détermine la résidence de cette personne morale et, par conséquent, l'assujettissement à l'impôt de celle-ci³⁹². Par exemple,

³⁸⁵ H. DE WULF, K. MARESCHEAU en H. VANHULLE, « Het nieuwe vennootschappelijk IPR en de procedure tot grensoverschrijdende omzetting: duiding, kanttekeningen en fiscale impact », in *Het Wetboek van vennootschappen en verenigingen: (r)evolutie ?*, E. Pottier (dir.), Larcier, 2019, p. 492.

³⁸⁶ R. THONET, « La loi fiscale CSA : recherche de la neutralité fiscale », in *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et associations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 129.

³⁸⁷ R. AYDOGDU, « Lois applicables en droit des sociétés et conséquences pratiques », in *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 11.

³⁸⁸ CDIP, art. 110 et CSA, 2:146.

³⁸⁹ R. THONET, « Les principales conséquences fiscales de la réforme du code des sociétés », in *Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 3.

³⁹⁰ CSA, art. 2:4, al. 1.

³⁹¹ CSA, art. 2:5, § 1, 3° et 2:8 § 2, 2°.

³⁹² E. VON FRENCKELL, G. GALEA et M. DURANT, « Le nouveau CSA et la fiscalité des restructurations », in *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 137.

une personne morale pourrait être soumise à un droit étranger tout en étant assujettie à l'impôt belge³⁹³.

B. Réduction du nombre de formes de sociétés

La simplification du droit des sociétés était l'une des lignes directrices de la réforme. La réduction du nombre de formes juridiques en est une illustration. Quatre formes de société subsistent à la réforme : la société à responsabilité limitée (SRL) qui a remplacé la société privée à responsabilité limitée (SPRL), la société anonyme (SA), la société coopérative (SC) et la société simple. La société momentanée et la « société interne » sont supprimées comme formes distinctes. La société en commandite simple et la société en nom collectif (SNC) sont dorénavant considérées comme des sociétés simples dotées de la personnalité juridique³⁹⁴. Quant à la société coopérative à responsabilité illimitée, la société agricole, le groupement d'intérêt économique de droit belge, la société en commandite par action et la société à finalité sociale, ces formes de sociétés sont totalement supprimées.

Nous nous concentrerons dans la suite de notre développement sur les différents changements qui impacteront la SRL suite au CSA.

C. Régime de la SRL

Nous présenterons les changements concernant la SRL qui ont un impact sur les entreprises familiales : l'abandon du capital (1), la cessibilité des actions (2), le droit de vote multiple (3), la distribution du patrimoine (4), la démission d'un actionnaire (5) et l'assistance financière (6).

1) Abandon du capital

Une autre modification du CSA est la suppression du capital social du régime de la SRL. Le capital social avait été instauré dans le but de garantir aux créanciers une protection, notamment face à la responsabilité limitée des sociétés³⁹⁵. Ce capital était défini comme « la limite en dessous de laquelle il est interdit de ramener la valeur de l'avoir social net par des distributions

³⁹³ Nous renvoyons notre lecteur à d'autres contributions, voy. H. DE WULF, K. MARESCEAU en H. VANHULLE, « Het nieuwe vennootschappelijk IPR en de procedure tot grensoverschrijdende omzetting: duiding, kanttekeningen en fiscale impact », in *Het Wetboek van vennootschappen en verenigingen: (r)evolutie ?*, E. Pottier (dir.), Larcier, 2019, p. 489 à 522 ; R. AYDOGDU, « Lois applicables en droit des sociétés et conséquences pratiques », in *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 11 à 71.

³⁹⁴ P.-A. FORIERS, « Le nouveau Code des sociétés et des associations : concepts de base et limitation des formes de sociétés », in *La réforme du droit des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 26 avril 2018, p. 7.

³⁹⁵ A. HEINDRYCKX et A. NAVEZ, « L'abandon du capital dans la société à responsabilité limitée : aperçu des principales incidences en droit de sociétés et en droit fiscal », *RGEN*, 2020, p. 3.

de dividendes ou par des remboursements aux associés »³⁹⁶. L'objectif est de disposer d'un avoir réel au moins égal au capital originaire³⁹⁷. Le capital social est considéré comme une notion dépassée et ne répondant plus à la réalité économique³⁹⁸. L'exigence d'un capital minimum est substituée dans le nouveau code par l'obligation de disposer, lors de la constitution de la société, de capitaux propres suffisants afin de protéger les créanciers de la société³⁹⁹.

Afin de maintenir le patrimoine de la société qui est constitué d'apports en nature ou en numéraire, plusieurs règles restent d'application dans le CSA. Tous ces apports doivent être intégralement libérés à la constitution⁴⁰⁰, tout comme le prévoyait l'ancien Code. Le CSA maintient également le régime du contrôle par un réviseur d'entreprises des apports en nature⁴⁰¹, l'interdiction de souscription pour la SRL de ses propres actions⁴⁰³ et certaines limites à l'acquisition et la revente d'actions propres ou à l'assistance financière⁴⁰⁴. Ces mesures de protection pour les créanciers n'étaient pas suffisantes. Le CSA a, par conséquent, mis en place, d'une part, une procédure de « sonnette d'alarme »⁴⁰⁵ qui exige que l'assemblée générale soit prévenue en cas de danger pour la continuité de l'entreprise et, d'autre part, un double test⁴⁰⁶ afin de vérifier si la distribution de bénéfices ne mettrait pas en péril la pérennité de l'entreprise⁴⁰⁷.

De plus, un plan financier projeté sur deux ans devra être rédigé afin de vérifier que les ressources financières sont suffisantes⁴⁰⁸. La rédaction de ce plan financier est, dès lors, encadrée par des règles formelles plus exigeantes⁴⁰⁹. La réalisation d'un tel plan a deux objectifs principaux. Le premier est d'empêcher la constitution d'entreprise de manière irréfléchie. Le plan financier comportera d'une part, un *business plan* qui permet d'exposer la stratégie à long terme de la société et, d'autre part, l'analyse de la rentabilité de l'entreprise sous forme de chiffres⁴¹⁰. Le deuxième est de protéger les fondateurs de la société qui peuvent ainsi apporter

³⁹⁶ Cass, 28 juin 1973, Pas., 1973, I, 1071.

³⁹⁷ P. DE WOLF, « La nouvelle société à responsabilité limitée : suppression du capital social et protection des créanciers », in *La réforme du droit des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 26 avril 2018, p. 4.

³⁹⁸ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°3119/1, p. 12.

³⁹⁹ CSA, art. 5:3.

⁴⁰⁰ CSA, art. 5:8 et 5:120, § 1, al. 2.

⁴⁰¹ CSA, art. 5:7 et 5:133.

⁴⁰² L'objectif du législateur était, entre autres, de continuer à assurer l'image fidèle des comptes annuels. En ce sens, voy. P. DE WOLF, « La nouvelle société à responsabilité limitée : suppression du capital social et protection des créanciers », in *La réforme du droit des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 26 avril 2018, p. 7.

⁴⁰³ CSA, art. 5:124, § 1, al. 1.

⁴⁰⁴ Par soucis d'exhaustivité, nous ne détaillerons pas cette partie, voy. en ce sens : P. DE WOLF, « La SRL, une société sans capital mais dotée de règles (strictes) de protection des tiers », in *La société à responsabilité limitée*, A.-P. André-Dumont et T. Tilquin (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 53 à 61.

⁴⁰⁵ CSA, art. 5:123.

⁴⁰⁶ Nous examinerons ce double test dans la partie sur la distribution de patrimoine (point 4).

⁴⁰⁷ J.-M. GOLLIER, « La nouvelle société à responsabilité limitée : ses capitaux propres et les règles de protection des créanciers », in *Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 22 à 25.

⁴⁰⁸ CSA, art. 5:4.

⁴⁰⁹ A. HEINDRYCKX et A. NAVEZ, « L'abandon du capital dans la société à responsabilité limitée : aperçu des principales incidences en droit de sociétés et en droit fiscal », *RGEN*, 2020, p. 4.

⁴¹⁰ J.-M. GOLLIER, « La nouvelle société à responsabilité limitée : ses capitaux propres et les règles de protection des créanciers », in *Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 20.

la preuve que des précautions ont été prises avant de créer cette société⁴¹¹. En cas de faillite, le plan financier sera utilisé pour évaluer la responsabilité des fondateurs de la société. Il est donc important de réaliser un plan qui reflète la réalité.

La constitution d'une holding familiale sous la forme d'une SRL et donc sans capital de départ est avantageux, l'apport de fonds propres se faisant en conséquence de l'activité projetée. Il existe d'autres intérêts que nous exposerons dans les points suivants.

2) Cessibilité des actions

La SPRL était définie dans l'ancien Code des sociétés comme « une société où les associés n'engagent que leur apport et où leurs droits ne sont transmissibles que sous certaines conditions »⁴¹². Dans la SPRL, la cessibilité des parts était soumise à de sévères restrictions légales⁴¹³. Elle était soumise à l'agrément des associés sauf exceptions légales ou statutaires⁴¹⁴. Cette société avait donc un caractère fermé. La SPRL était donc la forme de société par excellence pour les entreprises familiales.

Pour la SRL, le CSA n'a pas adopté la même philosophie⁴¹⁵. La cessibilité des actions de la SRL peut se faire librement via les statuts⁴¹⁶. Il existe un régime supplétif prévu par le CSA⁴¹⁷, ancien régime impératif de la SPRL, qui ne s'applique qu'en cas de dispositions contraires des statuts. Ces dispositions contraires peuvent, soit limiter ou supprimer les restrictions légales, soit les renforcer⁴¹⁸. Le CSA permet de rendre la SRL très fermée en renforçant les restrictions légales mais aussi très ouverte en supprimant les restrictions légales. Nous envisagerons les restrictions qui peuvent être envisagées afin de contrôler l'actionnariat d'une entreprise familiale. Il est possible de prévoir dans les statuts ou dans une convention d'actionnaires une clause d'inaliénabilité, une clause d'agrément avec des modalités différentes de celles de l'art. 5:63 du CSA, l'exclusion du recours judiciaire prévu à l'art. 5:64 du CSA en cas de refus d'agrément ou encore un droit de préemption, droit de suite et obligation de suite⁴¹⁹.

⁴¹¹ J.-M. GOLLIER, « La nouvelle société à responsabilité limitée : ses capitaux propres et les règles de protection des créanciers », in *Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 20.

⁴¹² C. Soc., art. 210, al. 1.

⁴¹³ C. Soc., art. 249, al. 1.

⁴¹⁴ Ces parts ne pouvaient être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

⁴¹⁵ D. WILLERMAIN, « Le contrôle de l'actionnariat et de l'administration des sociétés familiales constituées sous forme de SRL et de SA (spécialement dans une perspective de transmission de la société) », *R.P.P.*, 2020, p. 123.

⁴¹⁶ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°3119/1, p. 150.

⁴¹⁷ CSA, art. 5:63.

⁴¹⁸ D. WILLERMAIN, « Le contrôle de l'actionnariat et de l'administration des sociétés familiales constituées sous forme de SRL et de SA (spécialement dans une perspective de transmission de la société) », *R.P.P.*, 2020, p. 123.

⁴¹⁹ D. WILLERMAIN, « Le contrôle de l'actionnariat et de l'administration des sociétés familiales constituées sous forme de SRL et de SA (spécialement dans une perspective de transmission de la société) », *R.P.P.*, 2020, p. 125 à 126.

Par conséquent, dans le cadre d'une entreprise familiale, cette forme de société offrait et offre toujours un intérêt, surtout pour la transmission d'actions en gardant le contrôle de la société⁴²⁰.

3) Droits de vote multiple

Le principe de base était et reste que chaque action doit être émise en contrepartie d'un apport⁴²¹. Cependant, il est désormais possible de déroger à ce principe de manière presque illimitée. Ainsi, les statuts peuvent prévoir différentes clauses : clause conférant des droits différents à des actions émises pour un même apport ; clause conférant des droits identiques pour des apports différents ; clause conférant des actions avec vote multiple ; clause conférant à des actions un dividende privilégié, sous réserve de la prohibition des actions léonines ; clause prévoyant des actions sans droit de vote⁴²². Il existe néanmoins deux limites prévues par l'art. 5:40 CSA : d'une part, la société doit émettre au moins une action et, d'autre part, cette action doit avoir le droit de vote⁴²³.

Il est actuellement possible avec le CSA de séparer la détention du capital de la détention du pouvoir⁴²⁴. La flexibilité de cette nouvelle règle est un avantage pour les entreprises familiales. Le *pater familias*, voulant transmettre son entreprise à ses enfants, pourra céder la quasi-totalité des actions à droit de vote unique à ses héritiers et garder quelques actions à droit de vote multiple⁴²⁵. Il gardera une majorité des voix à l'assemblée générale et continuera à percevoir une grande partie des bénéfices. De plus, les enfants qui ne sont pas intéressés par l'entreprise familiale, pourront vendre leurs actions beaucoup plus facilement. En outre, cela peut être combiné avec les règles en matière de gouvernance que nous avons exposées⁴²⁶, qui permettent de désigner un administrateur unique statutaire irrévocable.

4) Distribution de patrimoine

Les règles impératives concernant la réduction du capital ne sont plus applicables à la SRL étant donné que la SRL est une société sans capital. Le remboursement d'apports est, dès lors,

⁴²⁰ L. HERVE, « Nouveau CSA et aspects de planification patrimoniale nationale », *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 166.

⁴²¹ CSA, art. 5:42.

⁴²² L. HERVE, « Nouveau CSA et aspects de planification patrimoniale nationale », *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 167.

⁴²³ P.-A. FORIERS, « La SRL et les conventions d'actionnaires comme outils de transmission patrimoniale », in *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et associations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 20.

⁴²⁴ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°3119/1, p. 207.

⁴²⁵ D. WILLERMAIN, « Le contrôle de l'actionariat et de l'administration des sociétés familiales constituées sous forme de SRL et de SA (spécialement dans une perspective de transmission de la société) », *R.P.P.*, 2020, n° 1, p. 128.

⁴²⁶ Nous renvoyons notre lecteur au chapitre I, section 4, I, A, 3.

englobé dans la notion de distribution⁴²⁷. Ce remboursement de l'apport peut, dès lors, être effectué par la société sans modification des statuts⁴²⁸.

Le pouvoir de décision de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions revient à l'assemblée générale⁴²⁹. Les statuts peuvent prévoir la délégation à l'organe d'administration du pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du CSA, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent⁴³⁰. La délégation à l'organe d'administration de la décision de distribution des apports n'est cependant pas permise⁴³¹.

Par ailleurs, les statuts doivent prévoir si l'apport est disponible ou indisponible⁴³². L'apport sera automatiquement indisponible s'il n'est rien prévu dans les statuts à cet effet. Une modification des statuts sera dès lors nécessaire afin de pouvoir distribuer un tel apport et la consultation d'un notaire sera donc obligatoire.

Comme nous l'avons déjà évoqué, afin de protéger les créanciers, deux tests – test d'actif net et test de liquidité – doivent être effectués pour qu'une distribution du patrimoine puisse avoir lieu. Le test d'actif net⁴³³ incombe à l'assemblée générale. Le principe est qu'aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution⁴³⁴. De plus, si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution⁴³⁵. Le test de liquidité, quant à lui, incombe à l'organe d'administration. La distribution ne sera possible que si cet organe constate qu'à la suite de la distribution, la société pourra continuer à s'acquitter de ses dettes pendant une période d'au moins douze mois après la distribution⁴³⁶.

Pour une entreprise familiale, ces nouvelles règles renforcent la protection des créanciers de la société et permettent d'éviter les abus qui pourraient survenir en cas de transmission de l'entreprise⁴³⁷.

⁴²⁷ A. TILLEUX, « Le financement par capitaux propres et les nouveautés prévues par la réforme du droit des sociétés », in *Le financement des PME*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 15 novembre 2018, p. 5.

⁴²⁸ D. MOES, « La SRL et la réduction de capital : une contradiction dans les termes ? », *Pacioli IPCF-BIBF*, 2019, n°489, p. 1.

⁴²⁹ CSA, art. 5:141, al. 1.

⁴³⁰ CSA, art. 5:141, al. 2.

⁴³¹ P. DE WOLF, « La SRL, une société sans capital mais dotée de règles (strictes) de protection des tiers », in *La société à responsabilité limitée*, A.-P. André-Dumont et T. Tilquin (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 62.

⁴³² D. MOES, « La SRL et la réduction de capital : une contradiction dans les termes ? », *Pacioli IPCF-BIBF*, 2019, n°489, p. 1.

⁴³³ L'actif net est défini à l'art. 5:142, al. 3 CSA comme étant le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

⁴³⁴ CSA, art. 5:142, al. 1.

⁴³⁵ CSA, art. 5:142, al. 1.

⁴³⁶ CSA, art. 5:143, al. 1.

⁴³⁷ Par exemple, les héritiers de l'entreprise familiale ne pourront pas effectuer des distributions de patrimoine selon leur bon vouloir.

5) Démission d'un actionnaire

Pour finir sur les nouveautés instaurées par le CSA, nous mentionnerons l'art. 5:154 du CSA qui permet à un actionnaire de démissionner à charge du patrimoine de la société⁴³⁸. Cette faculté doit être prévue par les statuts. La part de retrait de l'actionnaire lui sera remboursée. Les statuts fixeront les modalités de remboursement.

Dans une entreprise familiale, l'insertion d'une clause prévoyant qu'un actionnaire peut démissionner à charge du patrimoine est dangereuse. La situation financière de l'entreprise pourrait être mise à mal si un enfant ayant besoin de liquidités utilisait cette faculté prévue par les statuts⁴³⁹.

6) Assistance financière

L'assistance financière vise la possibilité pour la société d'avancer des fonds ou accorder des prêts ou des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions par des tiers ou en vue de l'acquisition ou de la souscription par des tiers de certificats se rapportant à ses actions qu'aux conditions suivantes⁴⁴⁰. Cette possibilité existait déjà dans l'ancien Code des sociétés à l'art. 329⁴⁴¹. Cependant, les conditions ont été quelque peu assouplies par le législateur⁴⁴². Comme nous en avons déjà parlé, ce moyen peut être utile en cas de cession de l'entreprise familiale.

D. Adaptation des lois fiscales au CSA

Le législateur fédéral a adopté la loi du 17 mars 2019⁴⁴³ visant à neutraliser les conséquences fiscales de la réforme du droit des sociétés et des associations. Le législateur flamand a, quant à lui, adopté un décret du 21 décembre 2018 contenant diverses mesures fiscales afin d'adapter

⁴³⁸ L. HERVE, « Nouveau CSA et aspects de planification patrimoniale nationale », *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 172.

⁴³⁹ L. HERVE, « Nouveau CSA et aspects de planification patrimoniale nationale », *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 172.

⁴⁴⁰ CSA, art. 5:152, § 1, al. 1.

⁴⁴¹ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés et des associations*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 128.

⁴⁴² Les conditions prévues à l'art. 5:152 CSA § 1, al. 1 sont :

1° l'opération est autorisée par une décision préalable de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour une modification des statuts ;

2° l'opération a lieu sous la responsabilité de l'organe d'administration qui rédige à ce propos un rapport indiquant les motifs de l'opération, les conditions dans lesquelles elle s'effectue ainsi que les risques qu'elle comporte pour la liquidité et la solvabilité de la société ;

3° les sommes affectées à cette acquisition doivent être susceptibles d'être distribuées conformément aux articles 5:142 et 5:143 ;

4° la société inscrit au passif du bilan une réserve indisponible d'un montant correspondant à l'aide financière totale et sur laquelle des reprises peuvent être effectuées proportionnellement à la diminution de l'aide apportée.

⁴⁴³ Loi du 17 mars 2019 adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au Code des sociétés et des associations, *M.B.*, 10 mai 2019.

le Code flamand de la fiscalité au CSA⁴⁴⁴. Les deux autres Régions, à ce jour, n'ont pas encore adapté leur législation⁴⁴⁵. Nous mettrons, dès lors, l'accent dans notre exposé sur les modifications fédérales.

Le CIR doit être adapté afin de tenir compte de plusieurs changements majeurs dont nous avons parlé. D'abord, le changement de critère de nationalité implique notamment l'adaptation de la notion de « société résidente » afin de maintenir en droit fiscal le siège réel comme critère de nationalité⁴⁴⁶. Ensuite, la plupart des formes de sociétés n'ont plus de capital social. La première conséquence est l'introduction dans le CIR d'une définition de la notion de « capital », comme nous l'avons déjà mentionné. La deuxième est que la notion fiscale de « capital libéré » a dû être adaptée également⁴⁴⁷⁴⁴⁸. La troisième est de supprimer toutes les références à la notion de « social » ou de « statutaire » combiné avec la notion de « capital » dans le CIR. Enfin, suite à la loi du 25 décembre 2017⁴⁴⁹, l'application chronologique des différentes règles techniques d'imputation concernant la réduction de capital a dû être adaptée via l'art. 18 et l'art 184 du CIR.

Pour finir, le décret flamand du 21 décembre 2018 modifie le régime de donation notamment pour les entreprises familiales⁴⁵⁰. Les trois régions bénéficient d'un régime de faveur concernant les transmissions de l'entreprise. Nous exposerons dans la section suivante le régime de faveur en vigueur dans la Région wallonne.

⁴⁴⁴ Décret du 21 décembre 2018 contenant diverses mesures fiscales, *M.B.*, 28 décembre 2018.

⁴⁴⁵ A. HEINDRYCKX et A. NAVEZ, « L'abandon du capital dans la société à responsabilité limitée : aperçu des principales incidences en droit de sociétés et en droit fiscal », *RGEN*, 2020, p. 3.

⁴⁴⁶ R. THONET, « Les principales conséquences fiscales de la réforme du code des sociétés », in *Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 4.

⁴⁴⁷ CIR, art. 184.

⁴⁴⁸ L'art. 184 dispose à présent que « le capital libéré est le capital dans la mesure où celui-ci est formé par des apports réellement libérés en numéraire ou en nature, autres qu'en industrie et où il n'a fait l'objet d'aucun remboursement ou réduction ». Le mot « remboursement » peut dès lors être défini comme étant le situation dans laquelle la société réduit son capital par un remboursement effectif mais reste débitrice du montant envers l'actionnaire et le mot « réduction » peut être définie comme le réduction formelle du capital à la suite d'une compensation des pertes dans laquelle il n'y a aucun remboursement effectif de l'actionnaire (R. THONET, « La loi fiscale CSA : recherche de la neutralité fiscale », in *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et associations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 140).

⁴⁴⁹ Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, *M.B.*, 29 décembre 2017.

⁴⁵⁰ Depuis le 1^{er} septembre 2018, la Flandre permet de transférer à ses descendants des biens obtenus d'une succession tout en bénéficiant d'une exonération de l'impôt de donation en application de la nouvelle réglementation prévue à l'article 2.8.6.0.9 du Vlaamse Code Fiscaliteit (ci-après « VCF »). L'article 2.8.6.0.9 VCF précise qu'une donation peut être exonérée de l'impôt de donation lorsqu'elle est effectuée au profit de descendants (ou de personnes qui sont assimilées à des descendants pour l'application de l'impôt de donation) par le biais d'un acte notarié dans l'année suivant le décès du défunt, que les biens donnés ont été obtenus d'une succession, et qu'ils ont, à cette occasion, été imposés en droit de succession selon le tarif pour une acquisition en ligne directe et entre partenaires en Région flamande.

SECTION 3 – L’INTÉRÊT FISCAL DE LA CRÉATION D’UNE HOLDING EN TANT QU’INSTRUMENT DE TRANSMISSION PATRIMONIALE

Le coût fiscal de la transmission d’une entreprise familiale est une des préoccupations majeures⁴⁵¹. C’est, par conséquent, une phase dans la vie d’une entreprise à ne pas négliger.

Nous étudierons, dans cette section, les formes de transmission patrimoniale (I). Entre vifs, la transmission peut prendre deux formes : la donation ou la vente. Nous examinerons aussi une troisième forme, la transmission de l’entreprise en cas de décès. Pour finir, nous décrirons le régime spécifique applicable à la holding (II).

I. FORMES DE TRANSMISSION PATRIMONIALE

Nous présenterons les trois formes de transmission patrimoniale possibles pour les entreprises familiales : la donation de l’entreprise (A), la vente de l’entreprise (B) et la transmission en cas de décès (C). Depuis 1980, afin de pouvoir transmettre les entreprises familiales, le législateur a progressivement mis en place certains régimes pour réduire la charge fiscale de ces entreprises que nous exposerons⁴⁵².

A. Donation de l’entreprise familiale

En principe, en cas de donation entre vifs de biens meubles ou immeubles faites par un habitant du Royaume, les droits de donations sont dus à l’endroit où le donateur avait son domicile fiscal au moment de la donation⁴⁵³. Si le donateur a eu son domicile fiscal dans plusieurs Régions au cours des cinq ans précédant la donation, les droits de donation sont dus dans la Région où son domicile fiscal a été établi le plus longtemps pendant ladite période⁴⁵⁴. Nous examinerons le régime des donations bénéficiant du taux de 0% et des donations ayant un taux réduit en Région wallonne.

⁴⁵¹ V. SEPULCHRE, « La transmission de l’entreprise familiale par donation : un régime fiscal favorable dans les trois régions », in *la transmission de l’entreprise familiale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 novembre 2017, p. 2.

⁴⁵² V. SEPULCHRE, « Transmission d’entreprise à Bruxelles et en Wallonie : un régime fiscal encore (trop) méconnu », *RPP*, 2018, p. 26.

⁴⁵³ Loi spéciale de financement des communautés et des régions (ci-après LSF), art. 5, § 2, 8°.

⁴⁵⁴ LSF, art. 5, § 2, 8°.

1) Donation bénéficiant du taux réduit de 0%

Une donation constatée par acte authentique peut bénéficier du taux réduit de 0% en cas de transmission d'entreprises familiales par donation moyennant le respect de certaines conditions⁴⁵⁵.

Nous expliciterons, tout d'abord, les conditions d'application. La donation doit avoir pour objet soit la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le donateur, seul ou avec d'autres personnes, exerce, au jour de la donation, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office ; soit la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur des titres ou créances d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Espace économique européen (ci-après EEE) et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte authentique de la donation⁴⁵⁶. Il doit s'agir également d'une entreprise soit occupant dans l'EEE du personnel engagé sous contrat de travail, à la date de l'acte authentique de la donation ; soit dans laquelle le ou les exploitants et leur conjoint, leur cohabitant légal, leurs parents au premier degré et alliés, sont la seule main d'œuvre occupée dans l'entreprise dans l'EEE, et sont affiliés auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants, à la date de l'acte authentique de la donation⁴⁵⁷. Lorsqu'il s'agit de transmettre des titres et créances, l'ensemble des titres doit atteindre un minimum de 10% des droits de vote à l'AG à la date de l'acte authentique de la donation⁴⁵⁸. De plus, si ces titres représentent moins de 50% des droits de vote à l'AG, un pacte d'actionnaires doit être conclu pour une période de cinq ans⁴⁵⁹.

En outre, nous expliciterons les conditions de maintien. Le bénéfice du taux réduit n'est maintenu que si, pendant cinq ans à compter de la date de l'acte authentique : l'activité de l'entreprise est poursuivie⁴⁶⁰ ; le total du nombre de travailleurs et de personnes indépendantes est gardé au moins à 75%⁴⁶¹ ; les avoirs investis dans une activité ne diminuent pas à la suite de prélèvements ou de distributions⁴⁶² ; les continuateurs communiquent à l'administration tous les éléments établissant le respect des conditions de maintien, et ce, à toute réquisition de celle-ci⁴⁶³ ; les immeubles transmis avec application du taux réduit ne sont pas affectés en tout ou en

⁴⁵⁵ Code des droits d'enregistrement (ci-après C. enreg.), art. 140*bis*, § 1.

⁴⁵⁶ C. enreg., art. 140*bis*, § 1, 1^o et 2^o.

⁴⁵⁷ C. enreg., art. 140*bis*, § 2, 1^o.

⁴⁵⁸ C. enreg., art. 140*bis*, § 2, 2^o.

⁴⁵⁹ C. enreg., art. 140*bis*, § 2, 2^o.

⁴⁶⁰ C. enreg., art. 140*quinquies*, § 1, al. 1, 1^o.

⁴⁶¹ C. enreg., art. 140*quinquies*, § 1, al. 1, 2^o.

⁴⁶² C. enreg., art. 140*quinquies*, § 1, al. 1, 3^o.

⁴⁶³ C. enreg., art. 140*quinquies*, § 1, al. 1, 5^o.

partie à l'habitation⁴⁶⁴. Par ailleurs, au terme des cinq ans, les continuateurs doivent fournir une déclaration attestant du respect des conditions de maintien précitées⁴⁶⁵.

La donation peut porter tant sur la pleine propriété que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit et peut concerner aussi bien les actions d'une entreprise qu'une branche d'activité ou un fonds de commerce⁴⁶⁶. Un lien familial entre les personnes concernées n'est pas requis sauf en cas de transmission de terres agricoles. En pratique, les conditions sont assez contraignantes mais étaient encore moins praticables avant⁴⁶⁷. Nous verrons ce que la Région wallonne a amélioré afin que les entreprises puissent bénéficier de ce régime.

2) Donation enregistrée au taux réduit

En Région wallonne, les donations mobilières peuvent bénéficier du taux réduit de 3,3% pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux⁴⁶⁸. Le taux de 5,5%, quant à lui, est applicable pour les donations mobilières à d'autres personnes⁴⁶⁹⁴⁷⁰. Depuis le décret du 11 avril 2014⁴⁷¹, il ne subsiste qu'une seule exception pour l'application du taux réduit, il n'est pas applicable aux donations entre vifs de biens meubles qui sont affectées d'une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur⁴⁷². La donation peut être faite par acte authentique ou par acte sous seing privé pour être *éligible* au taux réduit⁴⁷³.

En outre, les donations effectuées au cours des trois dernières années précédant le décès et sur lesquels aucun impôt n'a été payé sont néanmoins considérés comme faisant partie de la succession du défunt et sont donc soumis aux droits de succession à moins que l'entreprise puisse bénéficier du taux réduit dont nous parlerons dans la suite de cette contribution⁴⁷⁴.

⁴⁶⁴ C. enreg., art. 140quinquies, § 1, al. 2.

⁴⁶⁵ C. enreg., art. 140quinquies, § 1, al. 1, 4°.

⁴⁶⁶ P. BERNES, S. DANTINNE, S. DOSSOGNE, A. KILESSÉ, C. VAN WYMEERSCH, *Réussir la transmission ou l'achat d'une entreprise*, Limal, Anthemis, 2013, p. 31.

⁴⁶⁷ T. LITANNIE, « Les transmissions d'entreprises entre vifs ou pour cause de mort », mars 2018, Wavre, Watelet & Associés, p. 79.

⁴⁶⁸ C. enreg., art. 131bis.

⁴⁶⁹ C. enreg., art. 131bis.

⁴⁷⁰ Pour plus d'informations concernant la planification du patrimoine mobilier, voy. V. DEHALLEUX, « Les donations », in *La planification successorale*, T. Blockerye et al (dir.), Limal, Anthemis, 2020, p.134 à 139.

⁴⁷¹ Décret en matière de droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe et de procédure fiscale wallonne et modifiant le décret du 19 septembre 2013 portant des dispositions fiscales diverses du 11 avril 2014, *M.B.*, 9 mai 2014.

⁴⁷² C. enreg., art. 131bis § 1, al. 2.

⁴⁷³ P. BERNES, S. DANTINNE, S. DOSSOGNE, A. KILESSÉ, C. VAN WYMEERSCH, *Réussir la transmission ou l'achat d'une entreprise*, Limal, Anthemis, 2013, p. 31.

⁴⁷⁴ Nous renvoyons notre lecteur à la fin de cette section, II.

B. Vente de l'entreprise familiale

1) Techniques de vente

Nous envisagerons uniquement les deux manières de vente de l'entreprise familiale : soit par la vente des actions de la société (*share deal*), soit par la vente des actifs de la société (*asset deal*). Il faut évaluer quelle est la technique de vente la plus intéressante au niveau fiscal⁴⁷⁵.

Dans le chef du cédant, il y a lieu d'avoir égard à la taxation des plus-values réalisées au cours de l'opération. Moyennant le respect de certaines conditions, les plus-values sur actions seront exonérées⁴⁷⁶. Par contre, il est possible d'obtenir une imposition différée sur des plus-values réalisées sur des actifs détenus depuis plus de cinq ans⁴⁷⁷.

Dans le chef du cessionnaire, ne sont dus ni la TVA, ni les droits d'enregistrements en cas de cession d'actions, contrairement à une cession d'actifs. En cas de cession d'actions, il n'est pas possible d'amortir le prix d'acquisition d'actions, contrairement aux actifs acquis⁴⁷⁸.

En bref, pour le cédant, il est souvent plus intéressant que la vente de l'entreprise soit effectuée par la cession d'actions alors que pour le cessionnaire, il est plus avantageux d'acquérir l'entreprise par l'acquisition d'actifs.

2) Transmission

Une fois la vente effectuée, le cédant, le *pater familias*, va percevoir une somme d'argent importante. Aucune solution n'est offerte pour la pression successorale⁴⁷⁹. Le *pater familias* peut faire un don d'une partie de la somme à ses enfants et garder l'autre partie pour sa retraite. Cette donation peut ne pas être enregistrée et ainsi ne pas exposer de frais. Cependant, il existe un risque parce que la donation d'un meuble non soumise aux droits d'enregistrement sera soumise à l'impôt successoral si la donation a été faite dans les trois ans qui précèdent le décès du donateur⁴⁸⁰.

Pour se prémunir d'une taxation assez lourde en cas de décès, la donation peut être enregistrée à un taux réduit de 3,3% ou de 5,5% en Wallonie dont nous avons parlé précédemment⁴⁸¹. Il est donc conseillé d'enregistrer cette donation vu le régime de faveur mis en place.

⁴⁷⁵ Nous ne développerons pas le processus de vente de l'entreprise familiale. Nous renvoyons notre lecteur à d'autres contributions, voy. L. HERVE, « Transmission de l'entreprise familiale à des tiers », *Febelfin*, 2018, p. 4 à 25.

⁴⁷⁶ Nous renvoyons notre lecteur à la section 2, I C de ce chapitre.

⁴⁷⁷ SOWACCESS, « La transmission d'entreprises », disponible sur http://www.sowaccess.be/sites/default/files/guide_pratique_transmission_sowaccess.pdf, 9 avril 2020, p. 23.

⁴⁷⁸ P. BERNES, S. DANTINNE, S. DOSSOGNE, A. KILESSE, C. VAN WYMEERSCH, *Réussir la transmission ou l'achat d'une entreprise*, Limal, Anthemis, 2013, p. 30.

⁴⁷⁹ P. BERNES, S. DANTINNE, S. DOSSOGNE, A. KILESSE, C. VAN WYMEERSCH, *Réussir la transmission ou l'achat d'une entreprise*, Limal, Anthemis, 2013, p. 32.

⁴⁸⁰ C. enreg., art. 7.

⁴⁸¹ Nous renvoyons notre lecteur à la section 3, point I, A, 2 de ce chapitre.

C. Transmission de l'entreprise en cas de décès

En principe, les droits de succession des habitants du Royaume sont dus dans la Région où le défunt avait son domicile fiscal au moment du décès⁴⁸². Si le défunt a eu son domicile fiscal dans plusieurs Régions en Belgique au cours des cinq ans précédant son décès, les droits de succession sont dus à l'endroit de la Belgique où son domicile fiscal a été établi le plus longtemps pendant ladite période⁴⁸³. Nous expliciterons le régime général de taxation en matière de droits de succession (1) et l'exception qui peut s'appliquer pour la transmission d'entreprises familiales (2).

1) Principe

Les biens meubles et immeubles subissent une taxation selon un taux progressif par tranche, prévue à l'art. 48 du Code des successions (ci-après C. succ.) qui peut atteindre 30% en ligne directe ou entre conjoints et 80% en ligne collatérale ou entre toutes autres personnes (Annexe 10). Au regard de ces taux, il est primordial d'organiser la transmission de son entreprise familiale afin d'en assurer la longévité. Cependant, il existe une exception pour les entreprises familiales que nous présenterons dans le point suivant.

En outre, selon l'article 7 du C. succ., les biens dont l'Administration établit que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès, sont considérés comme faisant partie de sa succession si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations, sauf le recours des héritiers ou légataires contre le donataire pour les droits de succession acquittés à raison desdits biens. S'il est établi par l'Administration ou par les héritiers et légataires que la libéralité a été faite à telle personne déterminée, celle-ci est réputée légataire de la chose donnée. Cette personne pourra, à ce titre, demander le taux réduit des droits de succession pour les transmissions d'entreprises⁴⁸⁴.

2) Exception pour transmission d'entreprises familiales

La Région wallonne a mis en place, via ses deux plans Marshall, un régime de taxation avantageux pour les transmissions d'entreprises. Selon l'article 60bis du C. succ., la transmission de l'entreprise familiale, moyennant certaines conditions, peut se réaliser à un taux de 0% sans qu'un lien familial entre les personnes concernées ne soit requis sauf pour la transmission de terres agricoles⁴⁸⁵. Concernant les conditions d'application, ce régime s'applique lorsque la succession comprend un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le

⁴⁸² LSF, art. 5 § 2, 4^o.

⁴⁸³ LSF, art. 5 § 2, 4^o.

⁴⁸⁴ V. SEPULCHRE, « Transmission d'entreprise à Bruxelles et en Wallonie : un régime fiscal encore (trop) méconnu », *RPP*, 2018, p. 33.

⁴⁸⁵ P. BERNES, S. DANTINNE, S. DOSSOGNE, A. KILESSÉ, C. VAN WYMEERSCH, *Réussir la transmission ou l'achat d'une entreprise*, Limal, Anthemis, 2013, p. 32.

de cuius, seul ou avec d'autres personnes, exerçait, au jour du décès, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office⁴⁸⁶ ou lorsqu'elle comprend un droit réel sur des titres d'une société ou des créances d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un État membre de l'EEE et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment du décès du *de cuius*⁴⁸⁷. Pour les conditions de maintien, nous renvoyons notre lecteur aux conditions énoncées plus haut concernant le taux réduit des droits de donations de l'art. 140quinquies du Code de droit de l'enregistrement qui sont les mêmes que celles énoncées par l'art. 60bis du Code des successions.

En pratique, ces conditions sont assez contraignantes. Les améliorations, expliquées dans le point suivant, apportées par la Région wallonne aident néanmoins à ce que les conditions soient plus praticables.

II. APPLICATION A LA HOLDING FAMILIALE

Après avoir présenté les formes de transmission de l'entreprise familiale, nous vérifierons si la société holding peut bénéficier du taux réduit de 0% en cas de donation ou de succession.

Les sociétés holdings n'étaient pas sur un pied d'égalité. Pour expliquer cette inégalité, nous devons revenir sur la distinction entre les holdings dites pures et celles dites mixtes⁴⁸⁸. Le régime favorable de transmission patrimoniale ne pouvait bénéficier qu'aux holdings qui exerçaient une activité commerciale, industrielle, agricole ou une profession libérale, à savoir les holdings mixtes⁴⁸⁹. A l'opposition, les sociétés holdings pures, les sociétés de management pures ou encore les sociétés patrimoniales mobilières ne pouvaient pas bénéficier du régime favorable. Il pouvait aussi arriver que des sociétés holdings dites mixtes se retrouvent exclues du champ d'application à cause de la nature de son activité⁴⁹⁰.

Pour remédier à cette inégalité, la Région wallonne a modifié sa législation par un décret du 15 décembre 2005 qui modifie l'art. 140bis du Code de droit de l'enregistrement et l'art. 60bis du Code des droits de successions⁴⁹¹. La Région wallonne innove et permet une appréciation consolidée de la nature de l'activité, contrairement à ce qui prévaut dans les deux autres Régions⁴⁹². La société holding, exerçant ou non elle-même une activité économique et/ou employant du personnel, et ses filiales sont présumées former une seule personne dont les

⁴⁸⁶ C. succ., art. 60bis, § 1, 1°.

⁴⁸⁷ C. succ., art. 60bis, § 1, 2°.

⁴⁸⁸ Nous renvoyons notre lecteur à la section consacrée à ces notions.

⁴⁸⁹ S. SEGIER, « L'organisation de la transmission du patrimoine professionnel », in *La planification successorale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 20 septembre 2018, p. 3.

⁴⁹⁰ S. SEGIER, « L'organisation de la transmission du patrimoine professionnel », in *La planification successorale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 20 septembre 2018, p. 3.

⁴⁹¹ Décret portant diverses modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et au Code des droits de succession du 15 décembre 2005, *M.B.*, 23 décembre 2005.

⁴⁹² S. SEGIER, « L'organisation de la transmission du patrimoine professionnel », in *La planification successorale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 20 septembre 2018, p. 4.

produits et le personnel doivent être consolidés⁴⁹³. Il faut donc vérifier si, à titre principal, l'activité du groupe à l'égard des tiers consiste en des fournitures de biens et/ou de services et si le groupe occupe du personnel de manière consolidée⁴⁹⁴. Il faut noter que la notion de « filiales » s'entend au sens large selon Vincent Sépulchre, les « sous-filiales » sont également visées par le régime favorable.

En conclusion, le régime wallon est plus complexe que celui des deux autres Régions mais il est plus favorable aux sociétés holdings et aux sociétés de management qui peuvent alors bénéficier du taux réduit même si elles ne remplissent pas les conditions imposées alors que les autres sociétés du groupe les remplissent⁴⁹⁵.

Nous ajouterons que si l'entreprise familiale est transmise par donation, le *pater familias* ne recevra rien en échange de l'entreprise qu'il a développée. Néanmoins, ce n'est pas totalement exact. Comme nous l'avons illustré, il est possible pour le donateur de garder un faible pourcentage dans l'entreprise. Il est également envisageable d'assortir la donation d'une charge, notamment une rente viagère à charge des enfants⁴⁹⁶. Une autre possibilité est de réserver l'usufruit des actions au donateur. Ces différentes options permettront au *pater familias* de percevoir des dividendes.

⁴⁹³ V. SEPULCHRE, « Transmission d'entreprise à Bruxelles et en Wallonie : un régime fiscal encore (trop) méconnu », *RPP*, 2018, p. 40.

⁴⁹⁴ V. SEPULCHRE, « La transmission de l'entreprise familiale par donation : un régime fiscal favorable dans les trois régions », in *la transmission de l'entreprise familiale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 novembre 2017, p. 38.

⁴⁹⁵ V. SEPULCHRE, « Transmission d'entreprise à Bruxelles et en Wallonie : un régime fiscal encore (trop) méconnu », *RPP*, 2018, p. 40.

⁴⁹⁶ B. PECHON, « Entreprises familiales objectif : changement de génération », *Trends Family Business*, mai 2018.

CONCLUSION

Cette contribution, ayant pour but de donner une vue d'ensemble du paysage managérial et fiscal de l'entreprise familiale comprenant une holding pour sa gestion et sa transmission, laisse apparaître la nécessité d'obtenir les conseils de nombreux praticiens, notamment au vu des réformes successives, afin que la pérennité de l'entreprise familiale soit maintenue.

Le chef d'entreprise doit s'entourer d'experts afin que la transmission se déroule de la meilleure manière possible. En suivant les lignes directrices, préalablement élaborées par le civiliste, l'économiste et le financier travailleront en collaboration avec le fiscaliste⁴⁹⁷. Celui-ci joue un rôle important dans la mesure où il vérifiera la viabilité économique des opérations que l'entreprise familiale effectue et ainsi assurer la longévité de l'entreprise familiale. De plus, étant donné que la législation fluctue énormément, il sera un élément indispensable pour conseiller le chef d'entreprise dans ses choix.

Les réformes successives doivent être examinées de près, certaines pouvant apporter des modifications positives, comme des modifications négatives. Comme nous l'avons vu, la réforme de l'impôt des sociétés a introduit en droit belge de nouvelles mesures qui ont des conséquences sur le régime des holdings. Cette réforme avait pour but, en apparence, de diminuer la charge fiscale des sociétés, le taux d'impôt des sociétés étant passé de 33,99% à 25%. Cependant, nous avons remarqué que plusieurs mesures ont durci la législation préexistante. En vue notamment de bénéficier du régime des plus-values sur actions, les conditions de taxation et, dorénavant, les conditions de participation doivent être remplies. Ce régime est aligné sur celui des RDT. Il existe, par conséquent, un effet négatif pour les holdings qui ne pouvaient pas bénéficier du régime des RDT, ne remplissant pas les conditions de participation, qui, désormais, ne pourront pas non plus bénéficier du régime des plus-values sur actions. Les entreprises familiales comprenant une holding risqueraient, dès lors, de voir leur charge fiscale augmenter si leurs participations ne sont pas « éligibles »⁴⁹⁸.

Les entreprises familiales sont des acteurs majeurs de l'économie belge. Pour la gestion et la transmission de ces entreprises, nous avons proposé la constitution d'une holding afin d'assurer leur pérennité. Notre choix a été orienté par le fait que la holding est un instrument juridique flexible pouvant répondre à des objectifs nombreux et variés et comprenant des effets de levier avantageux pour la gestion d'une entreprise familiale⁴⁹⁹. La flexibilité de ce montage passe également par l'adoption d'une forme juridique appropriée. La SRL, ayant fait l'objet d'un remaniement lors de la réforme du Code des sociétés et associations, est la forme à notre sens la plus apte à répondre aux besoins d'une entreprise familiale. Les avantages de cette forme sont notamment la libre cessibilité des actions et l'introduction d'actions à droit de vote multiple. Le *pater familias*, qui voudrait garder un pied dans l'entreprise familiale après la

⁴⁹⁷ S. SEGIER, « L'organisation de la transmission du patrimoine professionnel », in *La planification successorale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 20 septembre 2018, p. 37.

⁴⁹⁸ S. GOMMERS, « Impôt des sociétés. Réforme du régime belge des holdings : le législateur souffle le chaud et le froid », *Fiscologue*, 2018/2, p. 10.

⁴⁹⁹ N. COOREMAN, F. EL-BOUBSI, P. ERNST, « Les sociétés holdings belges. Aspects juridiques », in *Les holdings belges. Statut juridique et fiscale*, P. Jaillot (dir.), Limal, Anthemis, 2011, p. 69.

transmission de celle-ci, ne détiendrait qu'un faible pourcentage d'actions mais ces actions seraient assorties de droit de vote multiple.

Il existe d'innombrables possibilités de répartition des titres de l'entreprise. Nous en avons illustré deux qui revêtent chacune des particularités. Dans la première, les héritiers détiennent la totalité des actions de la holding mais celle-ci ne détient que 51% des actions des sociétés d'exploitation. Dans la seconde, le *pater familias* garde un faible pourcentage d'actions de la holding et transfère le reste des actions de la holding aux repreneurs et la holding détient 100% des actions des sociétés d'exploitation, cela étant plus fréquent en pratique. De plus, il faut aussi avoir égard au fait qu'il existe trois formes de transmission différentes : la donation, la vente et la transmission en cas de décès. Dans l'éventualité d'une donation, les actions de l'entreprise peuvent être transférées en pleine propriété mais il est également possible pour le donateur de se réserver l'usufruit des actions.

Pour que la transmission de l'entreprise familiale soit un succès, s'entourer d'experts et choisir une forme de transmission ne sont pas suffisants. Tout au long de ce travail, nous avons évoqué des règles à respecter avant, pendant et après la transmission. Charles Sasse les a résumées dans son livre sur les 7 Règles d'Or de la transmission de l'entreprise familiale. Il faut structurer l'entreprise et la famille, analyser toutes les options, planifier sa transmission, initier le successeur, préparer le changement de vie, bien communiquer et transmettre aussi l'essentiel⁵⁰⁰.

Nous constatons que la transmission de l'entreprise familiale n'est pas seulement la transmission d'un actif financier mais d'un véritable patrimoine⁵⁰¹. Nous observons également qu'il s'agit moins d'une donation ou d'une simple vente que d'un processus complexe avec une grande implication personnelle et sentimentale.

⁵⁰⁰ C. SASSE, *Les 7 règles d'or de la transmission de l'entreprise familiale*, Limal, Anthemis, 2008, p. 1 à 159.

⁵⁰¹ C. BOITTE, « Comment réussir la cession de son entreprise familiale », *Trends Family Business*, février 2020.

BIBLIOGRAPHIE

1) DOCTRINE

A. Articles de revue

- ALLOUCHE J. et AMANN B., « L'entreprise familiale : un état de l'art », *Finance Contrôle Stratégie*, vol. 3, n° 1, 2000, p. 33-79.
- ARREGLE, J-L., et MARIE, I., « Avantages ou désavantages des entreprises familiales ? », *Lavoisier*, 2010/1, n°200, p. 87-109.
- BALTUS, A., « La base imposable des cotisations établies sur le résultat d'opérations non spéculatives mais sortant du cadre de la gestion du patrimoine privé », *J.D.F.*, 2004, p.198.
- BERNAERTS, Y., « Groupes de société et TVA – Réflexions et observations sur quelques-unes des opportunités/afflictions fiscales liées à l'esprit du temps », *R.G.F.*, 2013/6, p. 4 à 23.
- BIRD B., WELSH H., ASTRACHAN J.H. and PISTRUI D., "Family Business Research: The Evolution of an Academic Field", *Family Business Review*, 2002, p. 337-350.
- COPPENS, P., « Schande over passieve holdings », *Fisc. Week.*, 2019/50, n° 364, p. 3-4.
- COUGNON, J-M., « Réforme fiscale à l'impôt des sociétés et transposition des directives ATAD », *R.G.F.C.P.*, 2018/6, p. 13 à 41.
- CROMIE, S., STEPHENSON, B., MONTEITH, D., « The Management of Family Firms: An Empirical Investigation », *International Small Business Journal*, 1995, p. 11-34.
- CRUTZEN, N., AOUNI, Z., PIRNAY, F., « Les difficultés de la transmission intrafamiliale. Analyse statistique et étude qualitative en Belgique francophone », *IEF*, 2016, p.
- D'AOUT, O., « Les sociétés de management : Aspects juridiques, fiscaux et sociaux », *E.C.A.*, 2009, p. 2 à 89.
- DASSESE, M., « Het arrest van het Hof van justitie in de zaak Denkavit International BV tegen Bundesamt für Finanzen », *T.F.R.*, 1997, p. 162.
- DAUBE, M., « la réforme annoncée de l'impôt des sociétés sonne le glas du régime « holding » en Belgique », *Sem. Fisc.*, 2016/38, p. 3.
- DAUBE, M., « Plus-values internes : les contrôles sont lancés ! », *Sem. Fisc.*, 2017/7, n°273, p. 1 à 3.
- DOCCLO, C., « L'arrêt Denkavit et la compatibilité du régime belge des dividendes avec la directive européenne du 23 juillet 1990 », *J.D.F.*, 1997, p. 7.
- DROZ, Y., « Amour, famille et entreprise : la transmission du patrimoine au sein de l'entreprise familiale », *Recherches familiales*, 2017/1, n°14, p. 1 à 31.

- GOMMERS, S., « Impôt des sociétés. Réforme du régime belge des holdings : le législateur souffle le chaud et le froid », *Fiscologue*, 2018/2, p. 7 à 10.
- HEINDRYCKX, A. et NAVEZ, A., « L'abandon du capital dans la société à responsabilité limitée : aperçu des principales incidences en droit de sociétés et en droit fiscal », *RGEN*, 2020, n° 1, p. 3 à 16.
- HERVE, L., « Transmission de l'entreprise familiale à des tiers », *Febelfin*, 2018, p. 2 à 97.
- HOLLAND, P.G. and BOULTON, W.R., "Balancing the family and the business in a family business", *Business Horizons*, 1984, p. 16-21.
- HOMMEL, L., « Les holdings luxembourgeois. Faut-il instaurer en Belgique un régime fiscal spécial pour les holdings ? », *J.P.D.F.*, 1939, n°6-7, p. 145.
- LAMBRECHT, J. Et BROEKAERT, W., « Baromètre Degroof Petercam des entreprises familiales », *Degroof Petercam*, 2018, p. 1 à 50.
- LAMBRECHT, J. en MOLLY, V., "Het economische belang van familiebedrijven in België", *F.B.N.*, p. 1-48.
- LAMBRECHT, J., et PIRNAY, F., « L'harmonie entre l'entreprise, la famille et l'individu. La clef de la longévité », *IEF*, 2009, p. 1 à 112.
- LEVISON, H., "Conflicts that plague family businesses", *Harvard Business Review*, 1971, p. 90-98.
- MALHERBE, P., DESCHRIJVER, D. en HERMAND, O., "Kroniek fiscaal recht voor vennootschappen en verenigingen 2017-2018", *RPS-TRV*, 2019/3, p. 284-320.
- MOES, D., « La SRL et la réduction de capital : une contradiction dans les termes ? », *Pacioli IPCF-BIBF*, 2019, n°489, p. 1 à 4.
- NOLLET, A., et PHILIPPE, D.-E., « Retour sur la première application jurisprudentielle de la mesure générale anti-abus fiscal en matière d'impôts sur les revenus », *TFR*, 2019, n° 556, p. 175 à 186.
- PHILIPPE, D.-E., « Renforcement du régime fiscal des holdings belges dès 2018 », *Sem. Fisc.*, 2017/48, n°314, p. 1 et 2.
- PHILIPPE, D.-E., « Les holdings familiales : attention à la substance économique », *Sem. Fisc.*, 2017/10, n°276, p. 1 et 2.
- PHILIPPE, D.-E., "Omzetting in België van de nieuwe antimisbruikbepaling van de Moederdochterrichtlijn : het einde van familiale holdingstructuren ?", *Fisc. Week.*, 2017, p. 1 en 2.
- PHILIPPE, D.-E., « La scission partielle : un remède miracle pour sortir un immeuble d'une société ? », *Sem. Fisc.*, 2019, p. 1.
- ROBIJNS, O., « La société de management en 2012 », *Pacioli IPCF-BIBF*, 2012, n°345, p. 1 à 5.
- SHARMA P., "An Overview of the Field of Family Business Studies: Current Status and Directions for the Future", *Family Business Review*, 2004, p. 1-36.

- SHARMA P., CHRISMAN J.-J. and CHUA J.-H., “Management of the Family Business: Past Research and Futures Challenges”, *Family Business Review*, 1997, p. 1-35.
- SCHEIN, E.-H., “Organizational Socialization and the Profession of Management”, *Industrial Management Review*, 1968, p. 1-16.
- SCHREDER, M., « Gouvernance familiale, un art qui jongle entre l’alignement des actionnaires, gestion des ressources humaines, principes et structures de gouvernance adéquats », *R.I.P.*, 2019, p. 6 à 10.
- SEPULCHRE, V., « Transmission d’entreprise à Bruxelles et en Wallonie : un régime fiscal encore (trop) méconnu », *RPP*, 2018, p. 25 à 47.
- SEPULCHRE, V., « Les techniques de maintien du contrôle familial », *R.P.P.*, 2018, p. 96 à 103.
- VAN BEIRS, M., « Nouvelles règles en matière de revenus définitivement taxés », *Sem. Fisc.*, 2017/19, n°285, p. 3 à 4.
- VATRY, C. et DOS SANTOS, M., « La gouvernance familiale à travers l'Europe, un même besoin d'organisation pour des familles ayant des identités culturelles différentes », *R.I.P.*, 2019, p. 11 à 23.
- WEERTS, L., « Transmettre son entreprise, c’est comme se séparer de son bébé », *IEF*, mars 2017, p. 8 à 9.
- WELSCH, J., « The Impact of Family Ownership and Involvement on the Process of Management Succession », *Family Business Review*, 1993, p. 31 à 53.
- WILLERMAIN, D., « Le contrôle de l’actionariat et de l’administration des sociétés familiales constituées sous forme de SRL et de SA (spécialement dans une perspective de transmission de la société) », *R.P.P.*, 2020, p. 122 à 137.
- WYCKAERT, M., « La notion de contrôle dans le code des sociétés », *Accountancy&Tax*, 2000, p. 27.
- X, « Réforme de l’impôt des sociétés », *FEB*, 2017, p. 13.

B. Ouvrages

- BEETSCHEN, A., CHARVERIAT, A., DUGUET, L., GOUTHIERE, B, JULIEN SAINT-AMAND, P., *Les holdings*, Levallois, Francis Lefebvre, 2017, p. 380 à 407.
- BERNES, P., DANTINNE, S., DOSSOGNE, S., KILESSÉ, A., VAN WYMEERSCH, C., *Réussir la transmission ou l’achat d’une entreprise*, Limal, Anthemis, 2013, p. 38 à 65.
- CHERUY, Ch. et LAURENT, Ch., *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 23 à 1304.
- COLASSON, F., *Le patrimoine professionnel*, Limoges, Pulim, 2006, p. 354.

- COPPENS, P.-F., *Tous les frais professionnels en 100 questions*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 175 à 179.
- DAVIS, J.A. et TAGIURI, R., *Bivalent Attributes of the Family Firm*, Santa Barbara, Owner Managed Business Institute, 1982, p. 199-208.
- DELLOYE, V., *Fiscalité pratique : secteur holdings*, Bruxelles, Presse universitaire, 2009, p.3.
- DONCKELS, R., *À remettre entreprises familiales : la problématique de la succession*, Bruxelles, Roularta Books, 1989, p. 1 à 152.
- DONCKELS, R., et WILMOTS, H., *La gestion de questions délicates au sein des entreprises familiales*, Louvain, Lannoo Campus, 2016, p. 271 à 509.
- LIEVENS, J., *La gouvernance dans les entreprises familiales*, Bruxelles, Racine, 2006, p. 1 à 113.
- LIEVENS J. et LAMBRECHT J., *Opvolging in het familiebedrijf. De vijf essentiële vragen*, Roularta Books, 2010, p. 64.
- MALHERBE, J., DE CORDT, Y., LAMBRECHT, P., MALHERBE, P., *Droit des sociétés. Précis*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 997.
- NAVEZ, E.-J. et NAVEZ, A., *Le Code des sociétés et des associations*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 99 à 168.
- PEFFER, S., ABBELOOS, E., COLLET, C., DAUW, C., ROLOUX, D., *Vade-mecum du financement des PME*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 351 à 374.
- ROSENBLATT, P.C., DEMIK, L., ANDERSON, R.M., et JOHNSON, P.A., *The family in business: Understanding and dealing with challenges entrepreneurial families face*, San Francisco, Josey-Bass, 1985.
- SASSE, C., *Les 7 règles d'or de la transmission de l'entreprise familiale*, Limal, Anthemis, 2008, p. 1 à 159.
- THIETART, R.-A., *Le management*, Paris, PUF, 2003, p. 128.
- VANHAELST, S., LANNOY, N., *La fiscalité des PME*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 35 à 318.
- VINCKE, J.-P., *L'administrateur de SRL : Questions-réponses*, Limal, Anthemis, 2019, p. 15 à 135.
- WARD, J.-L., *Keeping the Family Business Healthy: How to Plan for Continuing Growth, Profitability and Family Leadership*, San Francisco, CA Jossey-Bass, 1987, p. 1-308.

C. Ouvrage collectif

- AYDOGDU, R., « Lois applicables en droit des sociétés et conséquences pratiques », in *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 11 à 71.

- BERTIN, O., « Les opérations sur le capital : apports, augmentations et réductions de capital », in *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 105 à 118.
- CAPRASSE, C., et FYON, M., « L'organisation du pouvoir dans les groupes de société », in *Droit des groupes de sociétés. Questions pratiques*, G-A. Dal et al (dir.), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 185 à 236.
- CHERUY, Ch., « Le régime fiscal de la société holding belge », in *Les holdings belges. Statut juridique et fiscale*, P. Jaillot (dir.), Limal, Anthemis, 2011, p. 101 à 229.
- COOREMAN, N., EL-BOUBSI, F., ERNST, P., « Les sociétés holdings belges. Aspects juridiques », in *Les holdings belges. Statut juridique et fiscale*, P. Jaillot (dir.), Limal, Anthemis, 2011, p. 7 à 70.
- DEHALLEUX, V., « Les donations », in *La planification successorale*, T. Blockerye et al (dir.), Limal, Anthemis, 2020, p. 115 à 167.
- DE PAGE, P., « Préface », in *Planification successorale et structures sociétaires – Comment choisir, optimiser, gérer et liquider ?*, P. Jaillot (dir.), Louvain-la-neuve, Anthemis, 2009, p. 7.
- DE WOLF, P., « La SRL, une société sans capital mais dotée de règles (strictes) de protection des tiers », in *La société à responsabilité limitée*, A.-P. André-Dumont et T. Tilquin (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 41 à 79.
- DE WULF, H., MARESCEAU, K. en VANHULLE, H., « Het nieuwe vennootschappelijk IPR en de procedure tot grensoverschrijdende omzetting: duiding, kanttekeningen en fiscale impact », in *Het Wetboek van vennootschappen en verenigingen: (r)evolutie ?*, E. Pottier (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 489-522.
- FORIERS, P-A., « La SRL et les conventions d'actionnaires comme outils de transmission patrimoniale », in *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et associations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 7 à 40.
- HERVE, L., « Nouveau CSA et aspects de planification patrimoniale nationale », in *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 165 à 218.
- MALHERBE, J. et DE LAVELEYE, D., « Le holding belge, utilisation par les résidents et les non-résidents », in *Planification successorale et structures sociétaires – Comment choisir, optimiser, gérer et liquider ?*, P. Jaillot (dir.), Louvain-la-neuve, Anthemis, 2009, p. 15 à 60.
- PHILIPPE, D-E. et DAMIEN, N., « Quand le législateur s'attaque aux plus-values internes », in *Le droit fiscal en 2017. Questions choisies*, M. Bourgeois et I. Richelle (dir.), Liège, Anthemis, 2017, p. 81 à 130.
- RICHELLE, I., « Assujettissement à l'impôt des sociétés », in *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 73 à 103.
- THONET, R., « La loi fiscale CSA : recherche de la neutralité fiscale », in *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et associations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 127 à 153.

VON FRENCKELL, E., GALEA, G. et DURANT, M., « Le nouveau CSA et la fiscalité des restructurations », in *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 135 à 164.

WILLERMAIN, D., « L'administration de la société à responsabilité limitée », in *La société à responsabilité limitée*, A.-P. André-Dumont et T. Tilquin (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 113 à 146.

D. Séminaires

AYDOGDU, R., « La nouvelle société à responsabilité limitée : gouvernance et droits des actionnaires plus flexibles », in *La réforme du droit des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 26 avril 2018, p. 2 à 22.

BIHAIN, L., « La constitution d'une société de management et les impacts de la réforme du code des sociétés », in *La société de management*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 21 mars 2019, p. 4 à 40.

COLLON, F., « Le régime fiscal de la société de management et les implications de la réforme de l'impôt des sociétés », in *La société de management*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 21 mars 2019, p. 1 à 23.

DAVAIN, J.-L., « Les possibilités d'optimisation fiscale de la société de management dans le contexte actuel », in *Le financement des PME*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 15 novembre 2018, p. 3 à 53.

DE BRAUWERE, V.-A., « La réduction du taux de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires visant à élargir la base imposable », in *La réforme de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} février 2018, p. 1 à 33.

DELACROIX, P., « Les nouvelles mesures pour les groupes de sociétés prévues pour 2020 », in *La réforme de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} février 2018, p. 2 à 80.

DE WOLF, P., « La nouvelle société à responsabilité limitée : suppression du capital social et protection des créanciers », in *La réforme du droit des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 26 avril 2018, p. 2 à 35.

DE WOLF, P., « La société holding: définition et régime juridique », in *La société holding*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 26 mars 2004.

FORIERS, P.-A., « Le nouveau Code des sociétés et des associations : concepts de base et limitation des formes de sociétés », in *La réforme du droit des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 26 avril 2018, p. 4 à 27.

GOLLIER, J.-M., « La nouvelle société à responsabilité limitée : ses capitaux propres et les règles de protection des créanciers », in *Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 2 à 36.

- LACOMBE, S., « Les aspects sociaux de la société de management », in *La société de management*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 21 mars 2019, p. 3 à 34.
- LAMON, H., « La vente de l'entreprise familiale à un tiers et ses implications fiscales », in *la transmission de l'entreprise familiale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 novembre 2017, p. 4 à 41.
- MINNE, P., « Le contexte de la réforme », in *La réforme de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} février 2018, p. 2 à 7.
- NOTHOMB, P., « Préparer la transmission de l'entreprise familiale : les clés de la réussite », in *la transmission de l'entreprise familiale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 novembre 2017, p. 1 à 21.
- PAQUOT, B., « Le nouveau régime des réductions de capital et la nouvelle taxation des plus-values sur actions », in *La réforme de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} février 2018, p. 1 à 22.
- PINTE, L., « Les modifications apportées aux déductions extra-comptables », in *La réforme de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} février 2018, p. 1 à 13.
- SCARNA, S., « Les véhicules structurels familiaux permettant d'organiser la transmission », in *la transmission de l'entreprise familiale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 novembre 2017, p. 3 à 35.
- SCARNA, S., « La planification successorale par le biais de structures sociétaires », in *La planification successorale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 20 septembre 2018, p. 3 à 47.
- SEGIER, S., « L'organisation de la transmission du patrimoine professionnel », in *La planification successorale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 20 septembre 2018, p. 1 à 37.
- SEGIER, S., « La planification de la cessation d'activités du dirigeant de la société de management », in *Le financement des PME*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 15 novembre 2018, p. 2 à 21.
- SEPULCHRE, V., « La transmission de l'entreprise familiale par donation : un régime fiscal favorable dans les trois régions », in *la transmission de l'entreprise familiale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 novembre 2017, p. 2 à 47.
- STREEL, A., « La valorisation de l'entreprise familiale en vue de sa transmission », in *la transmission de l'entreprise familiale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 novembre 2017, p. 3 à 31.
- TILLEUX, A., « Le financement par capitaux propres et les nouveautés prévues par la réforme du droit des sociétés », in *Le financement des PME*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 15 novembre 2018, p. 3 à 27.
- THONET, R., « Les principales conséquences fiscales de la réforme du code des sociétés », in *Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 2 à 24.

WILLERMAN, D., « La constitution de la société et le contrat de management », in *La société de management. Dernières opportunités et nouveaux enjeux dans le contexte fiscal actuel*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 février 2017, p. 3 à 62.

E. Conférence

CARLIER, C., « Actualité fiscale des impôts directs », 22 février 2019, Liège, conférence Etex, p 2 à 56.

GROGNARD, F., et COLSON, C., « L'avenir des holdings à la lumière de la réforme fiscale », 13 mars 2019, Liège, HEC Liège, p. 1 à 99.

LITANNIE, T., « Les transmissions d'entreprises entre vifs ou pour cause de mort », mars 2018, Wavre, Watelet & Associés, p. 2 à 137.

MUNTZ, V., « Vente ou transmission de votre activité familiale », mai 2017, Bruxelles, Banque Breda, p. 2 à 62.

NYST, P.-F., et REMON, C., « La société de management », 27 mars 2017, Fosses-la-ville, UCM Namur, p. 2 à 41.

PHILIPPE, D.-E., « Fiscalité des holdings », 23 novembre 2017, Bruxelles, Bloom law Firm, p. 2 à 59.

F. Encyclopédie

Le petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, v° holding, ed. 2016, Paris, Le Robert, 2015, p. 1241.

Lexique des termes juridiques, v° holding, 26ème ed., Paris, Dalloz, 2018, p. 576.

G. Internet

CHATTI, C., « Les entreprises familiales : un terrain fertile de conflits », disponible sur <https://www.etapetransition.ch/2018/06/15/les-entreprises-familiales-un-terrain-fertile-de-conflits/>, 15 juin 2018.

LOFFET, L., CORNELIS, S. et WUIDARD, J-L., « Société de management », disponible sur <http://www.barreaudeliege.be/FR/GuideBusiness.aspx?pk=137>, mars 2017.

SOWACCESS, « La transmission d'entreprises », disponible sur http://www.sowaccess.be/sites/default/files/guide_pratique_transmission_sowaccess.pdf, 9 avril 2020.

X, « Réforme du droit des sociétés 2017 », disponible sur www.lexalert.be, 24 juillet 2017.

H. Journaux

BOITTE, C., « La belle-famille, source de tensions et de solutions », *Trends Family Business*, 21 novembre 2019.

BOITTE, C., « Les secrets des entreprises centenaires », *Trends Family Business*, janvier 2020.

BOITTE, C., « Comment réussir la cession de son entreprise familiale », *Trends Family Business*, février 2020.

CLEEREN, E., « La transmission d'entreprise familiale facilitée en Belgique », *L'écho*, 5 juin 2018.

PECHON, B., « Entreprises familiales objectif : changement de génération », *Trends Family Business*, mai 2018.

TEMMERMAN, W., « Conseil d'administration ou conseil consultatif ? », *Trends Family Business*, février 2018.

TEMMERMAN, W., « Encore des progrès », *Trends Family Business*, juin 2019.

VERHULST, I., « La transmission de l'entreprise familiale », *La libre*, 19 juin 2004.

2) LEGISLATION

A. Codes

C. civ. : Code civil

C. enreg. : Code des droits d'enregistrement

CIR : Code des impôts sur les revenus 1992

CSA : Code des sociétés et associations

C. Soc. : Code des sociétés

C. Succ. : Code des droits de succession

VCF : Vlaamse Code Fiscaliteit

B. Directives

Directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.C.E.*, L 225 du 20 août 1990.

Directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.U.E.*, L7 du 13 janvier 2004.

Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (refonte), *J.O.*, L345 29 décembre 2011.

Directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.*, L219 du 25 juillet 2014.

Directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'États membres différents, *J.O.*, L21 du 28 janvier 2015.

Directive 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (« ATAD »), *J.O.*, L.193/1 du 19 juillet 2016.

Directive 2017/952 du Conseil du 9 mai 2017 modifiant la directive 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, *J.O.*, L 144 du 7 juin 2017.

C. Lois

Loi du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus, *M.B.*, 1^{er} décembre 1962.

Loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre, *M.B.*, 16 décembre 1988, p. 17312.

Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989, *M.B.*, 17 janvier 1989.

Loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales, *M.B.*, 29 décembre 1989, p. 21141.

Loi du 23 octobre 1991 transposant en droit belge la directive du conseil des Communautés européennes du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales, *M.B.*, 15 novembre 1991, p. 25619.

Loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés, *M.B.*, 6 août 1999, art. 1 et s.

Loi du 11 décembre 2008 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de le mettre en concordance avec la Directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et

échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents ainsi qu'au transfert de siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre, modifiée par la Directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005, *M.B.*, 12 janvier 2009.

Loi-programme du 29 mars 2012, *M.B.*, 6 avril 2012.

Loi-programme du 27 décembre 2012, *M.B.*, 31 décembre 2012.

Loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, *M.B.*, 30 juin 2014.

Loi-programme (II) du 3 août 2016, *M.B.*, 16 août 2016.

Loi-programme du 25 décembre 2016, *M.B.*, 29 décembre 2016.

Loi-programme du 25 décembre 2017, *M.B.*, 29 décembre 2017.

Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, *M.B.*, 29 décembre 2017.

Loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus, *M.B.*, 10 août 2018.

Loi du 17 mars 2019 adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au Code des sociétés et des associations, *M.B.*, 10 mai 2019.

Loi du 23 mars 2019 contenant le Code des sociétés et des associations, *M.B.*, 4 avril 2019.

Loi du 13 avril 2019 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 supprimant la pénalité en cas de non-conformité à la condition du montant de rémunération de dirigeant, *M.B.*, 26 avril 2019.

D. Décrets

Décret en matière de droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe et de procédure fiscale wallonne et modifiant le décret du 19 septembre 2013 portant des dispositions fiscales diverses du 11 avril 2014, *M.B.*, 9 mai 2014.

Décret du 21 décembre 2018 contenant diverses mesures fiscales, *M.B.*, 28 décembre 2018.

E. Arrêtés royaux

Arrêté royal du 14 octobre 1991, *M.B.*, 23 octobre 1991.

Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code d'impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 13 septembre 1993.

Arrêté royal du 18 avril 2005 modifiant l'AR/CIR 92 en vue de transposer, en matière de précompte mobilier la directive du 22 décembre 2003 modifiant la directive du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *M.B.*, 3 mai 2005, p. 20763.

Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées, *M.B.*, 16 juillet 2014.

Arrêté royal du 20 décembre 2019 portant adaptation de l'AR/CIR 92 suite à l'introduction de la déduction des transferts intra-groupe et de la limitation de la déduction d'intérêts, *M.B.*, 27 décembre 2019.

F. Travaux parlementaires

Projet de loi portant réforme de l'impôt des sociétés, rapport de la Commission des Finances, *Doc.*, Sén., 1961-1962, n°366, p.147.

Projet de loi transposant en droit belge la directive du Conseil des Communautés européennes du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales, Exposé des motifs, *Doc.*, Sén., 1991-1992, n°1784/3, p.3.

Projet de loi portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 1996-1997, n°925/8, p. 10.

Projet de loi programme, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2016-2017, 2208/1, p. 47.

Projet de loi portant réforme de l'impôt des sociétés, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°54-2864/001, p. 3.

Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°3119/1, p. 12 à 207.

G. Avis du Conseil d'État

Avant-projet de « loi-programme », avis du Conseil d'État, *Doc.*, Ch., 2015-2016, n°60482/1-2-3-4, p. 20.

3) JURISPRUDENCE

A. Juridictions civiles

Civ. Liège, 9 janvier 2007, *Cour. fisc.*, 2007, p. 494.

Civ. Mons, 14 octobre 2003, *J.D.F.*, 2004, p. 250-256.

Civ. Mons, 7 octobre 2004, RG n° 02/1623/A, www.fiscalnet.be.

B. Cour d'appel

Anvers, 17 janvier 2017, *Fiscologue*, 2017, p. 12 et 13.

Anvers, 6 février 2001, *F.J.F.*, 2003, p. 389.

Anvers, 2 mars 2004, *Fiscologue*, 2004, p. 9.

Anvers, 23 septembre 2008, *F.J.F.*, 2010, p.1112 à 1116.

Anvers, 2 avril 2013, RG n°2012/AR/709, www.fiscalnet.be.

Anvers, 27 février 2018, R.G. n° 2016/AR/1825, www.fiscalnet.be.

Bruxelles, 17 juin 2009, R.G. n° 2007/AR/568, www.fiscalnet.be.

Bruxelles, 12 septembre 2013, *F.J.F.*, 2014/8, p. 898 à 900.

Bruxelles, 24 février 2016, *T.F.R.*, 2016, p. 984 à 990.

Gand, 14 janvier 2014, *F.J.F.*, 2016, p. 77.

Gand, 17 octobre 2017, *F.J.F.*, 2017, p. 337-338.

Gand, 2 janvier 2018, *Fiscologue*, 2018, p. 11.

Gand, 27 mars 2018, *Fiscologue*, 2019, p. 11.

Mons, 15 avril 2009, *F.J.F.*, 2010, p. 899.

Mons, 18 juin 2008, *J.D.F.*, 2006, p.175 à 188.

Mons, 30 juin 2006, *F.J.F.*, 2008, p. 416 à 417.

C. Cour de cassation

Cass, 28 juin 1973, Pas., 1973, I, 1071.

Cass., 30 novembre 2006, *F.J.F.*, 2007.

Cass., 15 octobre 2015, RG n°F.14.061N, www.fiscalnet.be.

Cass., 21 septembre 2018, *Fiscologue*, 2018/34, p. 11.

D. Cour de cassation française

Cass. fr., 4 février 1995, D., 1985, p. 478, obs. D. OHL.

E. Cour de justice des Communautés Européennes

C.J.C.E, arrêt *Denkavit International BV, VITIC Amsterdam BV et Voormeer BV c Bundesamt für Finanzen*, 17 octobre 1996, aff. jtes 283/94, 291/94 et 292/94, EU:C:1996:387, point 36 et 38.

4) COMMENTAIRE ADMINISTRATION FISCALE

Com.I.R., 1964, n°44/66.

Com.I.R., 1964, n°54/9.

5) CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE

Circulaire n°Ci. RH. 421/439.105 du 27 septembre 1993, *Bull. contr.*, 1993, n°732.

6) SERVICE DES DECISIONS ANTICIPEES

A. Avis du SDA

SDA, Avis n°300.274, 9 mai 2006, www.fisconetplus.be.

SDA, Avis du 28 novembre 2013, www.fisconetplus.be.

B. Décisions anticipées

Décision anticipée n° 2011.167 du 11 octobre 2011, www.fisconetplus.be.

Décision anticipée n° 2011.311 du 25 octobre 2011, www.fisconetplus.be.

Décision anticipée n° 2013.019 du 26 février 2013, www.fisconetplus.be.

Décision anticipée n° 2014.118 du 1 avril 2014, www.fisconetplus.be.

Décision anticipée n° 2014.249 du 24 juin 2014, www.fisconetplus.be.

Décision anticipée n°2014.651 du 3 mars 2015, www.fisconetplus.be.

Décision anticipée n° 2015.370 du 8 septembre 2015, www.fisconetplus.be.

Décision anticipée n° 2015.444 du 19 janvier 2016, www.fisconetplus.be.

Décision anticipée n° 2016.080 du 15 mars 2016, www.fisconetplus.be.

Décision anticipée n° 2016.107 du 5 avril 2016, www.fisconetplus.be.

Décision anticipée n° 2016.063 du 5 avril 2016, www.fisconetplus.be.

Décision anticipée n° 2016.465 du 6 septembre 2016, www.fisconetplus.be.

Décision anticipée n° 2016.859 du 17 janvier 2017, www.fisconetplus.be.

Décision anticipée n° 2017.058 du 4 avril 2017, www.fisconetplus.be.

Décision anticipée n° 2017.513 du 22 août 2017, www.fisconetplus.be.

Décision anticipée n° 2017.282 du 14 novembre 2017, www.fisconetplus.be.

Décision anticipée n°2019.0454 du 10 décembre 2019, www.fisconetplus.be.

7) RAPPORT DE L'OCDE

OCDE (2017), Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris.

ANNEXES

ANNEXE 1

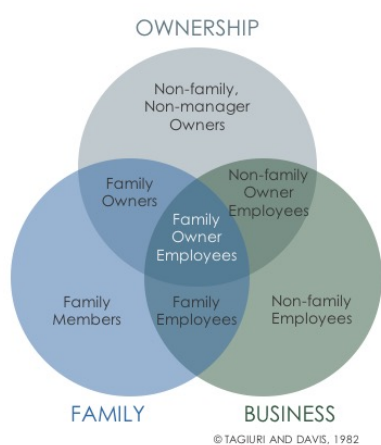
Year	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Country										
Austria	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
Belgium	33,0	33,0	33,0	33,0	33,0	33,0	33,0	33,0	33,0	29,0
Canada	19,5	18,0	16,5	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Denmark	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	24,5	23,5	22,0	22,0	22,0
Estonia	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	20,0	20,0	20,0	20,0
Finland	26,0	26,0	26,0	24,5	24,5	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0
France	34,4	34,4	36,1	36,1	38,0	38,0	38,0	34,4	44,4	34,4
Germany	15,8	15,8	15,8	15,8	15,8	15,8	15,8	15,8	15,8	15,8
Greece	25,0	24,0	20,0	20,0	26,0	26,0	29,0	29,0	29,0	29,0
Hungary	20,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	9,0	9,0
Iceland	15,0	18,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0
Ireland	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
Italy	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5	24,0	24,0
Latvia	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	20,0
Lithuania	20,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Luxembourg	21,8	21,8	22,1	22,1	22,5	22,5	22,5	22,5	20,3	19,3
Netherlands	25,5	25,5	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
Norway	28,0	28,0	28,0	28,0	28,0	27,0	27,0	25,0	24,0	23,0
Poland	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0

Portugal	25,0	25,0	27,0	30,0	30,0	30,0	28,0	28,0	28,0	30,0
Slovenia	21,0	20,0	20,0	18,0	17,0	17,0	17,0	17,0	19,0	19,0
Spain	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	28,0	25,0	25,0	25,0
Sweden	26,3	26,3	26,3	26,3	22,0	22,0	22,0	22,0	22,0	22,0
Switzerland	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5
United Kingdom	28,0	28,0	26,0	24,0	23,0	21,0	20,0	20,0	19,0	19,0
United States	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	21,0

Source : OCDE

ANNEXE 2

THREE-CIRCLE MODEL OF THE FAMILY BUSINESS SYSTEM



Source : J.-A. DAVIS and R. TAGIURI, *Bivalent Attributes of the Family Firm*, Santa Barbara, Owner Managed Business Institute, 1982, p. 199-208.

ANNEXE 3

Résultat de l'exercice (en euros)
Bénéfice avant impôt = 1 000K

Impôt sur sociétés (25 %) = 250K
Bénéfice après impôt = 750K
Dividende distribué = 500 K

Dans le chef de l'actionnaire personne physique, le dividende recueilli s'élèvera à 350K (500K-150K) tandis que dans le chef de la société holding, il s'élèvera à 500K. Dans le chef de la personne physique, les dividendes seront soumis au précompte mobilier de 30%.

ANNEXE 4

Répartition entre les trois enfants	
Pierre	$51*51\% + 7,32\% = 33,33\%$
Charles	$24,5*51\% + 20,84\% = 33,33\%$
Marie	$24,5*51\% + 20,84\% = 33,33\%$

ANNEXE 5

	Avant 2018	2018-2019		2020	
Grande société	33,99%	29,58%		25%	
PME (sous conditions)	33, 99% (sauf taux réduit*)	EUR 0-100 000	20,4%	EUR 0-100 000	20%
		EUR 100 000 +	29,58%	EUR 100 000 +	25%

*Jusqu'à l'exercice d'imposition 2018, le taux de base de l'I.Soc. était de 33% (33,99% avec la contribution complémentaire de crise de 3%), et il existait différents taux réduits applicables quand le bénéfice taxable ne dépassait pas 322.500€ :

- 24,25 % (24,98 % avec la contribution complémentaire de crise de 3%), sur la première tranche de 0 à 25.000 € ;
- 31 % (31,93 % avec la contribution complémentaire de crise de 3%) sur la tranche de 25.000 € à 90.000 € ;
- 34,5 % (35,54 % avec la contribution complémentaire de crise de 3%) sur la tranche de 90.000 € à 322.500 €.

Source : V-A. DE BRAUWERE, « La réduction du taux de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires visant à élargir la base imposable », in *La réforme de l'impôt des sociétés et les mesures compensatoires*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} février 2018, p. 2.

ANNEXE 6

A. Mesures phares

Mesures phares	2018	2019	2020
Taux de l'impôt des sociétés	29,58%	29,58%	25%
PME – Taux réduit progressif de 20% pour la première tranche de 100.000 EUR	X	X	X
Déduction RDT à 100%	X	X	X
Exonération intégrale des plus-values sur actions	X	X	X
Dispense du versement du précompte professionnel – Elargissement	X	X	X
Abolition de la <i>Fairness Tax</i>	X	X	X
Consolidation fiscale		X	X

B. Mesures compensatoires

Mesures compensatoires – Première vague	2018	2019	2020
Imputation proportionnelle des réductions de capital	X	X	X
Limitation de l'utilisation des déductions fiscales (base taxable minimale)	X	X	X
Déduction pour capital à risque	X	X	X
Cotisation distincte en cas de rémunération insuffisante des dirigeants	5%	5%	5%
Réorganisation: Limitation du transfert des RDT reportés	X	X	X
Provisions et taxation étalée des plus-values	X	X	X
Entreprises d'insertion : limitation de l'exonération d'impôt	X	X	X
Frais payés anticipativement : 'matching principle' fiscal	X	X	X
Base imposable minimale suite à un contrôle fiscal	X	X	X
Versements anticipés	X	X	X
Autres mesures de la première vague	X	X	X

Mesures compensatoires – 2 ^{ème} et 3 ^{ème} vagues	2018	2019	2020
Limitation de la déduction des intérêts (ATAD)		X	X
Controlled foreign companies (ATAD)		X	X
Réglementation contre les dispositifs hybrides (ATAD)		X	X
Exit tax (ATAD)		X	X
Taxation volontaire des réserves immunisées			X
Elargissement des dépenses non admises, y inclus frais de voiture			X
Imputation des pertes définitives d'établissements stables étrangers			X
Elargissement de la définition de l'établissement belge			X
Suppression du régime d'amortissements dégressifs			X
Taux maximum d'intérêt – Règle de déductibilité des intérêts de créance, prêts, dépôts, etc.			X
Autres mesures de la troisième vague			X

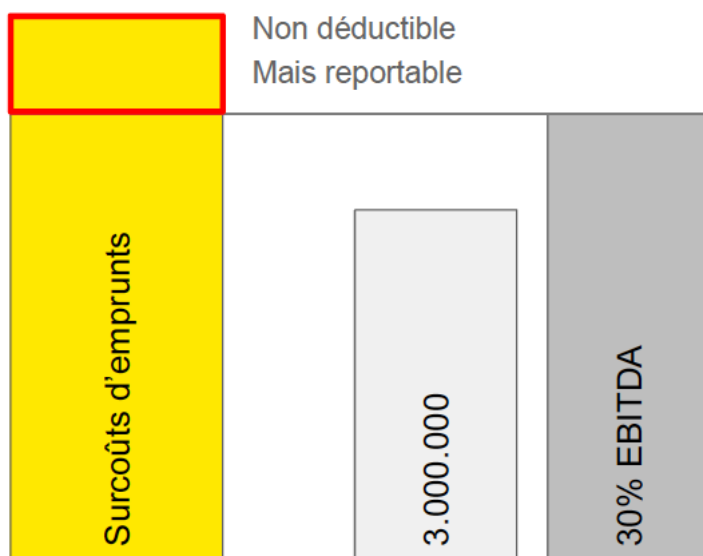
Source : C. CARLIER, « Actualité fiscale des impôts directs », 22 février 2019, Liège, conférence Etex, p 6-8.

ANNEXE 7

Calcul de l'EBITDA taxable	
Résultat de la période imposable après la 1 ^{ère} opération (réserves + dépenses non admises + dividendes distribués)	
+	
Amortissements et réductions de valeur fiscalement <u>déductibles</u>	
Surcoûts d'emprunt	
<u>Paiements à des sociétés/établissements stables belges</u>	
-	
"Contribution de groupe" (déduction des transferts intra-groupes)	
Dividende exonéré de l'exercice en cours	
85% des revenus d'innovation de l'exercice en cours	
80% des revenus de brevets de l'exercice en cours	
Bénéfices exonérés en vertu d'une CPDI	
Bénéfices réalisés dans la mise en œuvre d'un projet de partenariat public-privé	
<u>Revenus reçus de sociétés ou d'établissements stables belges</u>	

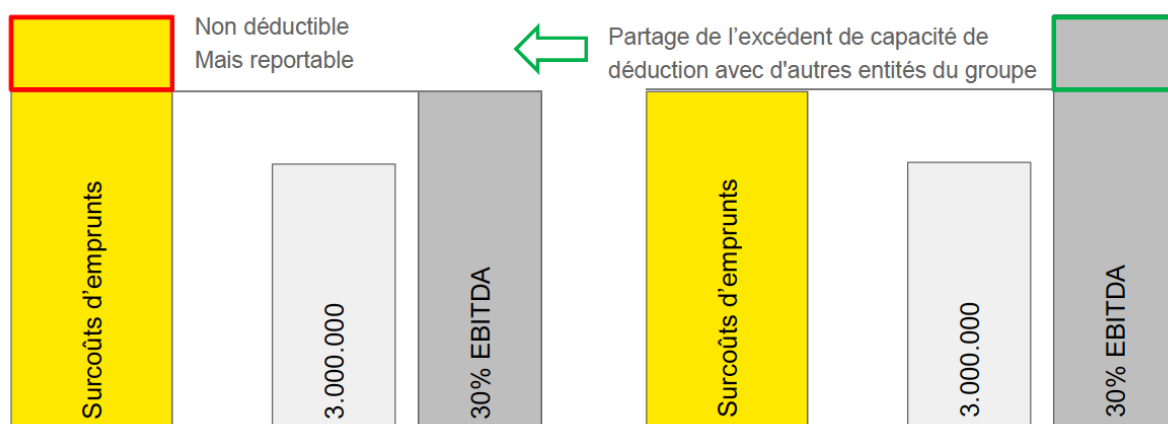
Source : C. CARLIER, « Actualité fiscale des impôts directs », 22 février 2019, Liège, conférence Etex, p 30.

ANNEXE 8



Source : C. CARLIER, « Actualité fiscale des impôts directs », 22 février 2019, Liège, conférence Etex, p 28.

ANNEXE 9



Source : C. CARLIER, « Actualité fiscale des impôts directs », 22 février 2019, Liège, conférence Etex, p 32.

ANNEXE 10

Tarifs ordinaires applicables concernant les successions en Région Wallonne

Tranches	<i>Ligne directe – époux – cohabitants légaux</i>
0,01 à 12 500 €	3%
12 500,01 à 25 000 €	4%
25 000,01 à 50 000 €	5%
50 000,01 à 100 000 €	7%
100 000,01 à 150 000 €	10%
150 000,01 à 200 000 €	14%
200 000, 01 à 250 000 €	18%
250 000, 01 à 500 000 €	24%

Au-delà de 500 000 €	30%
----------------------	-----

Tranches	<i>Frères et sœurs</i>
0,01 à 12 500 €	20%
12 500, 01 à 25 000 €	25%
25 000,01 à 75 000 €	35%
75 000,01 à 175 000 €	50%
Au-delà de 175 000 €	65%

Tranches	<i>Oncles ou tantes et neuves ou nièces</i>
0,01 à 12 500 €	25%
12 500, 01 à 25 000 €	30%
25 000,01 à 75 000 €	40%
75 000,01 à 175 000 €	55%
Au-delà de 175 000 €	65%

Tranches	<i>Toutes autres personnes</i>
0,01 à 12 500 €	30%
12 500, 01 à 25 000 €	35%
25 000,01 à 75 000 €	60%
75 000,01 à 175 000 €	80%
Au-delà de 175 000 €	80%

ANNEXE 11

A. Bilan de la société OpPlom

Bilan de la société OpPlom	
Actif	Passif
Immo : 980 000	K : 20 000
Et créd. : 20 000	Réserve : 980 000

La société vaut aujourd'hui 1.000.000 euros. Il y a donc une plus-value latente de 980.000 euros. Si distribution d'un dividende de 980 000 euros à la personne physique, il y aura un coût fiscal de 294 000 euros. La personne physique aura 686 000 euros dans sa poche.

B. Bilan de la société HoldPlom

1) Plus-value

Bilan de la société HoldPlom (en euros)	
Actif	Passif
Actions OpPlom : 1.000.000	K : 1.000.000
	Rés. : 0

Nous analyserons uniquement le cas où François apporte 100% de ses actions de OpPlom à la société holding HoldPlom. Il réalise donc une plus-value de 980 000 euros. Suite à l'apport, la holding disposera d'un capital réellement libéré de 1.000.000 euros. La holding peut recevoir des liquidités de la société d'exploitation sous différentes formes. Nous analyserons le cas où elle reçoit des dividendes, ce qui permettra par la suite de faire une réduction de capital. L'administration n'aime pas ce montage et a essayé de le contrer.

Bilan de la société HoldPlom (en euros)	
Actif	Passif
Actions OpPlom : 1.000.000	K (comptable) : 1000 000 K (fiscal) : 20 000 Réserves (comptable) : 0 Réserves taxées (fiscale) : 980 000

La plus-value est exemptée d'impôt qu'à condition que l'opération s'inscrive dans une gestion normale du patrimoine privé. De plus, le capital libéré est limité à la valeur d'acquisition des actions apportées dans le chef de François, en l'occurrence 20 000 euros. Le capital libéré de la holding sera donc de 20 000 euros. La partie excédentaire de l'apport (980 000) sera considérée comme une « réserve taxée ». Tout prélèvement sur cette réserve taxée à l'occasion d'une réduction de capital sera en principe soumis au précompte mobilier au taux de 30 %. Cela impacte négativement la personne physique mais reste neutre pour la société.

2) Dividende

Bilan de la société HoldPlom (en euros)		
Actif	Passif comptable	Passif fiscal
Actions OpPlom : 1.000.000	K : 1.000.000	K : 20 000

	Réserves : 0	Réserves taxées incorporées au capital : 980 000
Cash : 980 000	Réserves taxées : 980 000	Réserves taxées : 980 000

OpPlom va verser un dividende de 980 000 à HoldPlom, qui est exonéré au titre de RDT et échappe au précompte mobilier pour autant que les conditions soient remplies. La holding procédera ultérieurement à une réduction de capital.

3) Réduction de capital

Selon l'art. 18 du CIR, les réductions de capital sont prélevées sur le capital fiscalement libéré uniquement à concurrence du *prorata* existant entre ce capital libéré et la somme des fonds propres de la société à l'exclusion des réserves exonérées qui ne sont pas incorporées au capital. Dans notre exemple, on fera une réduction de capital de 500 000 euros.

Calcul du précompte mobilier sur la réduction de capital
$100\ 000 / 1980\ 000 = 0,050505 = 5,051\%$
$500\ 000 \times 5,051\% = 25\ 255\ \text{euros}$
$474\ 745 \times 30\% = 142\ 423,50\ \text{euros}$

Dans notre exemple, 25 255 euros échapperont au précompte mobilier. Il faudra donc payer 142 423,50 euros de précompte mobilier vu que 474 745 euros seront considérés comme des dividendes.